

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORÊTS**

Direction des Forêts

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE**



**PROCÉDURES
D'ÉLABORATION, D'APPROBATION, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE
DES PLANS D'AMÉNAGEMENT DES FORETS DE PRODUCTION**

Avril 2000

TABLE DES MATIÈRES

Lexique

PREMIÈRE PARTIE : ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

1. Les modalités de matérialisation des limites
2. La description de la forêt
3. La cartographie forestière
4. L'inventaire forestier d'aménagement
5. Affectations des terres et droits d'usage
 - 5.1 Affectations des terres
 - 5.2 Droits d'usage
6. Le calcul de la possibilité forestière
7. Le parcellaire
8. Les opérations sylvicoles
9. Les activités de recherche
10. Protection de l'environnement
11. Le plan de gestion quinquennal
12. Le plan annuel d'opération

PARTIE 2 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

1. La carte forestière au 1:50 000
2. L'inventaire d'aménagement
3. Le plan d'aménagement
 - 3.1 Les éléments négociables du plan d'aménagement
 - 3.2 Le plan d'aménagement
 - 3.3 Le Comité d'approbation des plans d'aménagement
 - 3.4 L'Arrêté d'approbation du plan d'aménagement
 - 3.5 La Convention définitive d'exploitation
4. Révision du plan d'aménagement

PARTIE 3 : LE SUIVI ET LES PROCÉDURES ANNUELLES

1. Le suivi du plan d'aménagement
2. Les procédures annuelles
 - 2.1 Le permis annuel d'intervention (et le certificat d'assiette de coupe)
 - 2.2 Le carnet de chantier
 - 2.3 Le rapport annuel d'intervention (RAIF)

PARTIE 4 : LE CONTRÔLE

1. Les systèmes de gestion forestière et le contrôle
 - 1.1 Le SIGIF et le système de comptabilité forestière
 - 1.2 L'approbation et le suivi des plans d'aménagements
2. Le système de contrôle
 - 2.1 Principes de base du système de contrôle
 - 2.2 Le contrôle des exploitations industrielles
 - 2.3 Le contrôle des travaux d'aménagement
 - 2.4 Le contrôle des inventaires d'exploitation
 - 2.5 La répression des infractions et le contentieux

LISTE DES ANNEXES

1. Liste des normes et documents de gestion forestière
2. Modèle de convention provisoire et de son cahier des charges et modèle de convention définitive et son cahier des charges.
3. Canevas du plan d'aménagement
4. Liste des essences, leurs codes, leur DME plancher et leur accroissement
5. Modèle de rapport pour l'inventaire d'aménagement
6. Affectations des terres à l'intérieur des forêts de production et activités reliées
7. Canevas de plan de gestion quinquennal
8. Protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement
9. Protocole de vérification et approbation du plan d'aménagement
10. Protocole d'évaluation quinquennale, fin de convention et fin de rotation
11. Formulaires des procédures annuelles pour l'exploitation forestière
12. Protocole de réception des travaux de matérialisation d'assiette et de matérialisation de la concession
13. Protocole de contrôle d'inventaire d'exploitation
14. Protocole de contrôle d'exploitation industrielle
15. Protocole d'émission des lettres de voiture
16. Protocole de récolement annuel d'une exploitation industrielle
17. Protocole de réception des travaux d'aménagement

LEXIQUE

Affectation: Vocation particulière d'une superficie présente à l'intérieur des limites d'une concession et pour laquelle certaines activités humaines sont soit interdites, permises ou réglementées. Une série peut être considérée comme l'ensemble des superficies d'une même affectation.

Concession: Selon l'article 47 de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou de plusieurs unités forestières d'aménagement.

Croissance nette: Il s'agit de la croissance moins la mortalité. Dans les simulations, la croissance est exprimée par l'accroissement des diamètres en cm/an et la mortalité est exprimée en un pourcentage (%) du nombre de tiges qui est éliminé lors de l'exploitation.

Coupe à diamètre limite : Prélèvement commercial des tiges dont le diamètre est égal ou supérieur au diamètre minimum d'exploitation. Le DME/AMÉ sera considéré pour les essences retenues au calcul de la possibilité forestière et le DME/ADM sera appliqué aux autres essences.

Coupe à diamètre limite avec dégagement des arbres d'avenir : Il s'agit d'un traitement où après avoir réalisé une coupe à diamètre limite, on effectuera un dégagement des arbres faisant concurrence à des tiges d'avenir déterminées que l'on veut exploiter lorsqu'elles auront atteint le diamètre limite.

Déliantage : Opération qui consiste à dégager les tiges d'avenir par la suppression des lianes qui entravent leur croissance.

Dévitalisation : Traitement mécanique ou chimique d'arbres ou de végétaux jugés indésirables entraînant leur mort ou l'arrêt de leur croissance.

DME/ADM: Diamètre minimum d'exploitation d'une essence fixé par l'administration forestière.

DME/AMÉ: Diamètre minimum d'exploitation d'une essence résultant de l'aménagement. Les DME/AMÉ sont fixés pour respecter la possibilité forestière sur la base d'un rendement soutenu.

Éclaircie : Opération consistant à abattre certaines tiges pour favoriser la croissance du peuplement restant en diminuant la concurrence sur les tiges d'avenir.

Enrichissement : ^{ou s'humidif} Plantation sous couvert de semis d'une essence qu'on veut régénérer. Ce type de plantation nécessite une préparation de terrain qui consiste le plus souvent à créer des layons ou des parcelles.

Essences retenues ou « aménagées »: Ensemble des essences sur lesquelles la simulation (croissance, mortalité, exploitation, dégâts d'abattage) portera lors du calcul de la possibilité forestière et du découpage des blocs d'aménagement. Les essences, au nombre minimum de 20, doivent représenter au moins 75% du volume exploitable de la forêt et font partie de la liste des essences inventoriées.

Plantation : Introduction artificielle de plants forestiers dans un espace déboisé. La plantation se fait selon un dispositif établi sur un terrain qui aura été généralement préparé pour recevoir les plants.

Possibilité: Selon l'article 46 du Décret 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, la possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptibles d'être prélevés annuellement dans une Unité Forestière d'Aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu.

Rotation: C'est le temps qui sépare deux passages successifs en coupe au même endroit. ~~Dans le cadre des présentes procédures, la rotation est un multiple de 5 ans compris entre 25 et 50 ans.~~

Série: Il s'agit de l'ensemble des superficies d'une forêt classée ayant la même affectation et relevant du même mode de traitement.

SIGIF: Système informatique de gestion des informations forestières.

Strate: L'ensemble des superficies d'une forêt constitué par des peuplements forestiers ayant des caractéristiques homogènes en terme de domaine de végétation, d'origine, de perturbation, de densité et d'accessibilité.

Strate provisoire: Strate composée des 3 assiettes de coupe autorisées pendant la période provisoire de la convention d'exploitation. Cette strate aura donc 7 500 ha et sa table de peuplement sera bâtie en prenant les données dans les strates affectées par ces assiettes de coupe auxquelles on retranchera les tiges des essences exploitées ayant un diamètre plus grand ou égal au DME.

Table de contenance: Tableau présentant la superficie de chaque strate de la série de production forestière. La table de contenance "ajustée" est produite en tenant compte de la "strate provisoire" et des superficies soustraites à l'exploitation (réseau routier et bandes riveraines).

Table de contenu: Tableau présentant les effectifs (nombre de tiges) et le volume par essence et par classe de diamètre pour la totalité de la concession, toutes strates confondues.

Table de peuplement: Tableau présentant le nombre de tiges par classe de diamètre et par essence pour chacune des strates.

Unité forestière d'aménagement (UFA): Portion du Domaine Forestier Permanent devant faire l'objet d'un aménagement.

Volume exploitable: Volume des tiges ayant un diamètre plus grand ou égal aux DME des essences retenues. Les DME/ADM sont utilisés pour la première itération du calcul de la possibilité et les DME/AMÉ sont utilisés pour le découpage des blocs d'aménagement.

une concession inférieure à 50.000 ha, et il doit être supérieur ou égal à 0,5% de la surface de la concession pour une concession supérieure ou égale à 50.000 ha.

5. AFFECTATIONS DES TERRES ET DROITS D'USAGE

5.1 Affectation des terres

Cette étape consiste à l'identification et à la cartographie de la vocation des terres à l'intérieur du massif classé. Les différentes affectations qui peuvent être considérées dans le plan d'aménagement sont présentées à l'annexe 6. Les délimitations de certaines affectations (notamment POP, AGF et FOA) sont établies en concertation avec les populations riveraines.

Sont inclus au plan d'aménagement les éléments suivants:

- La liste des affectations et des séries présentes dans le massif et la définition de leurs objectifs spécifiques et de leurs activités prioritaires;
- La carte des affectations à l'échelle 1:50 000 et le tableau des superficies par affectation et série (sortie TIAMA).

5.2 Droits d'usage

Sur la base du décret de classement, d'études socio-économiques ou de consultations auprès des populations riveraines, le plan d'aménagement rappelle et précise les droits d'usages à l'intérieur de la concession et décrit les restrictions, réglementations et interdictions relatives à la conduite des différentes activités dans chacune des affectations. Il précise les activités, les modes d'interventions et la liste des produits exclus ou autorisés. Des propositions relatives à la conduite des diverses activités par affectation dans les forêts de production sont présentées à l'annexe 6.

La carte d'affectation incluse au plan d'aménagement doit être portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les observations des populations riveraines ou de toute partie intéressée sont transmises avant l'approbation du plan d'aménagement à la Direction des Forêts avec avis motivé de l'administration territoriale locale.

Sont inclus au plan d'aménagement les éléments suivants:

- Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour toutes les affectations identifiées;
- La définition motivée des activités autorisées, des modalités d'intervention et des restrictions spatiales pour chaque affectation ;
- La liste des produits permis ou interdits par affectation et par activité réglementée.

6. LE CALCUL DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Le calcul de la possibilité annuelle de coupe est un processus itératif d'optimisation dont le résultat détermine la rotation et les diamètres minimaux d'exploitation des essences aménagées (DME/AMÉ).

Parmi les essences inventoriées, 5 groupes d'essences doivent être définis par l'aménagiste :

1. Les essences aménagées : soumises au calcul de possibilité
2. Les essences principales complémentaires
3. Les essences en promotion
4. Les essences dites « spéciales » : faisant l'objet d'un régime sylvicole particulier
5. Toutes les autres essences = le bourrage du peuplement

Les essences principales sont fixées par l'administration forestière et intégrées au logiciel TIAMA. Elles correspondent aux essences les plus exploitées de 1996 à 1998. Par défaut, toutes les essences principales sont inscrites au groupe 2 (complémentaires) et toutes les autres au groupe 5 (bourrage). L'aménagiste doit porter au groupe 1 (essences aménagées) un minimum de 20 essences dont le volume exploitable représente au moins 75% du volume exploitable initial des essences principales.

Le calcul de la possibilité est réalisé à l'aide du logiciel TIAMA selon les paramètres suivants :

1. Toutes les assiettes exploitées pendant la convention provisoire forment une strate forestière appelée «strate provisoire» pour laquelle la table de peuplement est ajustée en fonction des essences exploitées.

2. Le calcul de possibilité se fait uniquement sur les superficies d'affectation "FOR" sur lesquelles sont automatiquement retranchés 3% pour les routes et 3% pour les bandes riveraines des cours d'eau. Généralement pour les plantations, il est possible de soustraire une superficie "FOR" du calcul de la possibilité en lui attribuant une nouvelle affectation (SYL) pour laquelle un régime sylvicole spécial sera établi au plan d'aménagement.
3. La rotation est choisie par l'aménagiste et doit être un multiple de 5 ans compris entre 25 et 50 ans. La rotation est déterminée en choisissant le meilleur compromis entre la grandeur des assiettes annuelles qu'implique cette rotation et les diamètres minimaux d'exploitation des essences aménagées qui découlent aussi de cette rotation.
4. Dans les simulations effectuées par le logiciel TIAMA, la mortalité est fixée à 1% des tiges pour toutes les essences et toutes les classes de diamètre, tandis que les dégâts d'abattage sont fixés à 7% des tiges <DME. Le recru est généré automatiquement à partir des tiges présentes dans la classe des 20-30 cm.
5. Le logiciel utilise des accroissements par défaut pour chacune des essences (voir l'annexe 4). Des accroissements personnalisés sont possibles en option s'ils sont justifiés au plan d'aménagement.
6. Les tarifs de cubage par défaut sont ceux définis pour les 3 zones de l'inventaire national de reconnaissance ou les 4 programmes d'inventaire national de reconnaissance. Les tarifs personnalisés, s'ils sont justifiés au rapport d'inventaire, peuvent être acceptés en option.
7. A moins de figurer dans le groupe des «essences spéciales», le DME fixé par l'aménagement (DME/AMÉ) d'une essence ne peut être inférieur au DME fixé par l'administration (DME/ADM). La liste des DME/ADM est indiquée en annexe 4. La classe de diamètre supérieure est fixée à «150 cm et +» selon les limites des normes d'inventaire d'aménagement.
8. Pour les essences aménagées, le logiciel TIAMA calcule automatiquement un «bonus de 1ère rotation» équivalent au volume des tiges \geq au DME/ADM + 40 cm. Ces tiges sont retranchées de la table de peuplement initiale qui sert aux simulations du calcul de la possibilité mais le volume correspondant sera disponible à l'exploitation lors du passage en coupe de chaque parcelle.

L'application du plan d'aménagement implique deux contraintes à l'exploitation : le respect du parcellaire et le respect des DME.

1. La contrainte de superficie est déterminée par un parcellaire qui se doit d'être ordonnancé dans le temps et dans l'espace. Afin de permettre une récolte en accord avec les conditions du marché, les assiettes annuelles de coupe peuvent être renouvelées 2 fois en autant qu'il s'agisse d'années consécutives. Un bloc d'aménagement quinquennal est définitivement fermé à l'exploitation 7 ans après l'année d'ouverture programmée au plan d'aménagement. Par conséquent, au maximum trois assiettes de coupe annuelle de coupe peuvent être ouvertes simultanément dans une concession.

Tout en respectant la contrainte du parcellaire, les superficies d'affectation «SYL» contenues dans une assiette annuelle de coupe seront traitées en fonction du régime sylvicole spécial qui devra obligatoirement être décrit au plan d'aménagement.

2. Les essences aménagées ne peuvent être exploitées sous le DME fixé lors du calcul de la possibilité (DME/AMÉ). Toutes les autres essences peuvent être exploitées en respectant le DME fixé par l'administration (DME/ADM).

Tout en respectant la contrainte du parcellaire, toutes les essences portées au groupe «spéciales» devront être exploitées selon un régime sylvicole particulier qui devra obligatoirement être décrit au plan d'aménagement.

7. LE PARCELLAIRE

Le découpage de la concession se fait sur la carte forestière au 1:50 000 et sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement. Il s'effectue en deux temps.

Premièrement, le découpage des blocs quinquennaux d'aménagement se fait sur la carte forestière de manière à obtenir une différence de moins de 5% de volume exploitable sur les essences principales (aménagées et complémentaires). Les blocs quinquennaux doivent être d'un seul tenant. Pour vérifier que le volume est plus ou moins constant, on établit une table de contenu pour chaque bloc quinquennal après avoir fait la planimétrie des strates présentes dans chaque bloc et le calcul du volume à l'âge d'exploitation est réalisé à l'aide du logiciel TIAMA. Les blocs quinquennaux d'aménagement doivent être découpés pour permettre une progression continue des coupes dans le temps et dans l'espace et pour faciliter la gestion des interventions forestières.

Deuxièmement, lors de la confection de chaque plan de gestion quinquennal, le découpage des 5 assiettes annuelles de coupe se fait sur la carte forestière au 1:50 000 de manière à obtenir une différence de moins de 5% de volume exploitable sur les essences principales (aménagées et complémentaires). Chaque assiette annuelle de coupe doit être d'un seul tenant. Pour vérifier que le volume est plus ou moins constant, on établit une table de contenu pour chaque assiette après avoir fait la planimétrie des strates présentes dans le bloc. Les assiettes annuelles doivent être découpées pour permettre une progression continue des coupes dans le temps et dans l'espace et pour faciliter la gestion des interventions forestières.

8. LES OPÉRATIONS SYLVICOLES

Sept traitements sylvicoles normalisés peuvent être appliqués et codifiés dans les formulaires des plans annuels d'opération :

- Coupe à diamètre limite (CDL) ;
- Coupe à diamètre limite avec dégagement des arbres d'avenir (CDA) ;
- Éclaircie-dégagement des arbres d'avenir (ECL) ;
- Enrichissement (ENR) ;
- Dévitalisation (DEV) ;
- Déliaison (DEL) ;
- Plantation dans un espace déboisé (PLA).

L'application des traitements sylvicoles autres que la coupe à diamètre limite est optionnelle. Les surfaces soumises aux traitements sylvicoles CDL, CDA, ECL, ENR, DEV restent en affectation FOR et les essences concernées restent dans les catégories 1 (aménagées), 2 (complémentaires) ou 3 (promotion). La plantation dans un espace déboisé (PLA) provoque le transfert de cette surface dans l'affectation SYL et les essences plantées dans cet espace entrent dans le groupe 4 « spéciales ».

9. LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Les activités de recherche sont optionnelles. Le cas échéant, elles sont décrites dans le plan d'aménagement.

10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le concessionnaire indiquera dans le plan d'aménagement comment seront satisfaites les obligations du cahier des charges (art. 12) relatives à la réduction des impacts environnementaux infrastructures, techniques d'exploitation, usages de produits toxiques et réduction de l'impact sur la faune sauvage, en plus des normes d'intervention en milieu forestier.

Les normes d'intervention en milieu forestier s'appliquent à toute exploitation forestière. Elles font partie de la réglementation forestière et complètent le cahier des charges en vue de minimiser les impacts de l'exploitation sur l'environnement. Les différents articles de ces normes sont regroupés sous les chapitres suivant :

- la protection des rives et plans d'eau ;
- la protection de la qualité de l'eau ;
- la protection de la faune ;
- le tracé, la construction et l'amélioration des routes forestières ;
- les campements et installations industrielles ;
- l'implantation des parcs à grumes ;
- l'exploitation (abattage) et le débardage.

En plus du respect des normes d'intervention en milieu forestier, le concessionnaire indiquera dans le plan d'aménagement les mesures spéciales qu'il mettra en oeuvre en matière d'infrastructure, d'exploitation à faible impact et de protection de la faune.

En matière de protection de la faune, les mesures obligatoires sont :

1. L'adoption de règlements d'ordre intérieur pour interdire la chasse des espèces complètement protégées ; interdire le transport de viande de chasse par les véhicules de service ; n'autoriser que les armes à feu légalement enregistrées ; interdire aux employés et leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse à des acheteurs/vendeurs extérieurs à la société ; obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle. Ce règlement d'ordre intérieur sera diffusé et fera l'objet de séances d'information à l'attention des employés et des villages riverains.
2. La construction de postes et barrières de contrôle aux points de passage obligés sur les routes en activité et la fermeture des routes d'exploitation après exploitation.

3. La mise à la disposition des employés de protéines alternatives à prix coûtant.

Le cas échéant, les contrats de partenariat passés entre le concessionnaire et d'autres opérateurs (tels que ONG, populations riveraines) pour la réalisation de certains travaux sont à annexer au plan d'aménagement et à mentionner dans le cahier des charges de la convention définitive

Le cas échéant le concessionnaire joindra au plan d'aménagement les résultats et les recommandations de l'étude d'impact environnemental conditionnant la construction ou l'usage d'infrastructures en périphérie des aires protégées.

11. LE PLAN DE GESTION QUINQUENNAL

Le plan de gestion quinquennal est la planification des travaux dans un bloc d'aménagement. Le concessionnaire effectue le découpage des assiettes annuelles de coupe et planifie les travaux sylvicoles, d'infrastructures et de protection de l'environnement. Le plan d'aménagement contient le plan de gestion quinquennal du premier bloc d'aménagement. Par la suite, un plan de gestion quinquennal sera élaboré avant l'ouverture de chaque bloc d'aménagement. Sa présentation suit le canevas présenté à l'annexe 7.

12. LE PLAN ANNUEL D'OPÉRATION

Le plan annuel d'opération de la première année est présenté en même temps que le plan d'aménagement et le plan de gestion quinquennal. Celui-ci est préparé conformément aux prescriptions de la Partie 3 («Le suivi et les procédures annuelles»). Le modèle de plan annuel d'opération est présenté à l'annexe 11.

PARTIE 2 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

La procédure d'approbation des plans d'aménagement se réfère aux annexes suivantes :

- Annexe 8 : Le protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement ;
- Annexe 9 : Le protocole de vérification et d'approbation du plan d'aménagement ;
- Annexe 10 : Le protocole pour les évaluations quinquennale, fin de convention, fin de rotation.

L'administration utilise le logiciel TIAMA pour vérifier la compilation des inventaires d'aménagement et pour la vérification du calcul de la possibilité.

1. LA CARTE FORESTIÈRE AU 1:50 000

Le concessionnaire prend contact avec l'administration chargé des forêts (Direction des Forêts ou Délégation provinciale-DPEF) pour lui signifier son programme de travail et ses échéances de sorte que la vérification de la conformité aux normes de stratification et de cartographie puisse se faire en cours de production. La stratification finale est effectuée à l'aide des fiches de description des layons complétées lors de l'inventaire d'aménagement. A la fin des travaux, le concessionnaire présente, contre récépissé, sa carte forestière à l'administration des forêts pour approbation. Dans un délai maximum de 30 jours, l'administration des forêts informe le concessionnaire de la conformité ou non de la carte. En cas de conformité, elle délivre au concessionnaire une «*Attestation de conformité de la carte au 1:50 000*». En cas de non-conformité, elle indique par écrit les corrections à apporter. Passé ce délai de 30 jours, la carte est réputée conforme.

2. L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT

Le concessionnaire doit présenter, contre récépissé, son plan de sondage à la Sous-direction des Inventaires et aménagements forestiers de la Direction des Forêts (DF/SDIAF) pour approbation au moins 30 jours avant le début des travaux sur le terrain. Dans ce délai de 30 jours, la DF/SDIAF informe le concessionnaire de la validité ou non du plan de sondage. En cas de conformité, elle délivre au concessionnaire une «*Attestation de conformité du plan de sondage*». En cas de non-conformité, elle indique par écrit les corrections à apporter. Passé ce délai de 30 jours, le plan de sondage est réputé conforme.

L'administration (DF/SDIAF ou DPEF) vérifie l'inventaire d'aménagement en cours de production dès l'ouverture des deux premiers layons et conformément aux *Normes de vérification des travaux d'inventaire de reconnaissance, d'aménagement et de pré-investissement* (Arrêté 28/MINAGRI/DF/SPIARF du 29 Octobre 1991).

Lors de la vérification des travaux en cours de production, l'administration peut recommander : soit la poursuite normale des travaux ; soit la reprise des travaux antérieurs sous le contrôle de l'administration au frais du concessionnaire.

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies. Au plus tard 90 jours après le dépôt du rapport d'inventaire et de la disquette, la DF/SDIAF informe le concessionnaire de la conformité ou non des travaux d'inventaire et du rapport. En cas de conformité, elle délivre une «*Attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport*». En cas de non-conformité, elle indique par écrit les corrections à apporter et les travaux sont recommencés sous le contrôle de l'administration au frais du concessionnaire. Passé ce délai de 90 jours, les travaux d'inventaire et le rapport sont réputés conformes. Le protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement est présenté à l'annexe 8.

+ cf L Dlx ??

3. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT

3.1 Les éléments négociables du plan d'aménagement

La négociation ne peut pas porter sur un élément manquant, une erreur ou une lacune à corriger qui impliquent simplement pour le concessionnaire de corriger ou modifier le plan d'aménagement afin de le rendre conforme aux exigences. La négociation peut porter uniquement sur les éléments suivants :

- Le découpage des affectations
- Les objectifs, droits d'usage, restrictions, interdictions, réglementations relatifs aux affectations
- Les hypothèses personnalisées (régression de cubage, accroissements)
- Le choix des 20 essences aménagées
- Le découpage des blocs quinquennaux
- Les régimes sylvicoles « normaux »

- Les régimes sylvicoles spéciaux en superficie (affectation « SYL ») ou pour une essence (groupe « spécial »)
- Les mesures de protection et de conservation
- Les autres travaux d'aménagement et activités de recherche
- Les mesures préconisées pour les relations avec les populations

Au besoin, la Direction des Forêts demandera la révision des affectations proposées par le concessionnaire, en tenant compte des remarques émises par les populations riveraines lors des concertations, si la polyvalence de la forêt n'est pas suffisamment prise en compte dans l'aménagement forestier.

Les hypothèses personnalisées (régression de cubage, accroissements), le choix des 20 essences aménagées, le découpage des blocs quinquennaux et les régimes sylvicoles « normaux » sont reliés à l'aménagement de la ressource ligneuse. En dehors des hypothèses standards, le concessionnaire a la possibilité de déterminer des paramètres forestiers s'il peut les justifier sur la base de la littérature, de la recherche ou d'inventaires spécifiques. Le découpage des blocs quinquennaux doit permettre une période de repos suffisante à la reconstitution des stocks et un approvisionnement constant tout au long de la rotation. Le concessionnaire peut avoir des objectifs particuliers pour découper les blocs d'aménagement ou en fixer l'ordre de passage. Quant aux régimes sylvicoles, la coupe à diamètre limite (CDL) sera la plus fréquente. Cependant, le concessionnaire peut proposer les régimes ou des traitements sylvicoles particuliers. Comme personne ne possède la vérité absolue, une négociation peut être menée pour fixer ces paramètres de façon à donner la latitude nécessaire au concessionnaire - aménagiste tout en assurant l'administration forestière que ces mesures sont prises dans une optique prudente et conservatoire.

Des régimes sylvicoles spéciaux doivent être envisagés pour certaines essences à protéger ou certaines superficies à traiter séparément (plantation). L'administration forestière veille à ce que le plan d'aménagement en tienne compte et précise le détail de ces régimes spéciaux.

La DF/SDIAF préside d'office la négociation de tout élément « négociable » du plan d'aménagement et paraphé le procès verbal de la négociation qui doit avoir lieu avant l'élaboration finale du plan d'aménagement et lesquels sont soumis à l'approbation du Directeur des Forêts.

3.2 Le plan d'aménagement

Le projet de plan d'aménagement est déposé en 5 copies à la Direction des Forêts au moins 6 mois avant l'échéance de la convention provisoire. Il est présenté selon le canevas indiqué en annexe 3 et contient les cartes et les différentes sorties (tableaux, graphiques) du logiciel TIAMA. La première copie est déposée aux archives de la concession ; les deuxième et troisième copies sont destinées à la Délégation provinciale et à l'Unité Technique Opérationnelle ; les quatrième et cinquième copies sont utilisées par les membres du Comité d'approbation des plans d'aménagement. Le protocole de vérification et d'approbation du plan d'aménagement est joint à l'annexe 9.

Le plan d'aménagement doit décrire les techniques d'exploitation à faible impact qui seront mises en oeuvre par le concessionnaire, les mesures de protection de la biodiversité et de l'environnement que le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre (zones de conservation, surveillance et barrage des pistes, règlement d'ordre intérieur, approvisionnement en protéines à prix coûtant). Il décrit aussi les activités de recherche et les travaux d'infrastructure. Dans certains cas, le concessionnaire aura lui-même proposé des mesures ou des travaux de la sorte. Dans d'autres cas, l'administration forestière ou des groupes d'intérêts auront manifesté le désir et justifié la nécessité que le concessionnaire complète ses propositions. La Direction des Forêts demandera au concessionnaire d'en tenir compte dans son aménagement. Dans les deux cas, ces mesures ou travaux doivent être présentés dans le plan d'aménagement. La réalisation de ces travaux est la responsabilité du concessionnaire. Toutefois, il peut être envisagé que certaines mesures ou travaux incombent à l'administration ou à un tiers (projet de développement, organisme de recherche, etc.), notamment dans le cadre de contrat de partenariat.

Les relations avec les populations sont un élément crucial pour assurer la durabilité de l'aménagement. Encore là, l'administration se doit de veiller aux intérêts de toutes les parties. Des mesures ou travaux doivent être prévues à cet effet dans le plan d'aménagement. Dans certains cas, le concessionnaire sera dégagé de certaines obligations, et dans d'autres cas en fonction des négociations, certaines mesures ou travaux seront portés à la rubrique « oeuvres sociales » du cahier des charges de la convention définitive.

3.3 Le Comité d'approbation des plans d'aménagement

La composition du Comité d'approbation

Le Comité d'approbation des plans d'aménagement chargé d'analyser et de donner un avis sur les projets de plan d'aménagement soumis, à l'approbation du Ministre de l'Environnement et des Forêts, par les opérateurs économiques privés et les services et organismes publics est composé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------|
| - le Directeur des Forêts | Président |
| - le Directeur de la Faune et des Aires Protégées | Membre |
| - le Directeur de la Promotion et de la Transformation | Membre |
| - le Chef de la Division du Développement Durable | Membre |
| - le Sous-Directeur des Inventaires et Aménagements Forestiers | Membre |
| - le Sous-Directeur des Agréments et de la Fiscalité Forestière | Membre |
| - le Chef de la Cellule de la Foresterie Communautaire | Membre |

+ 1 représentant de la profession tout volontairement

+ 1 ONADEF au titre de conseiller technique, qu'on voit lors (nouvelle) réunion

Le Président du Comité d'approbation peut inviter aux travaux du Comité toute personne en raison de ses compétences, sans voix délibérative. Le Chef de Service des Aménagements Forestiers rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il présente les dossiers soumis au Comité d'approbation, fournit toutes les informations de nature à éclairer les membres du Comité et répond aux questions ou observations formulées par lesdits membres.

Le fonctionnement du Comité d'approbation

Le Comité ^{d'approbation} se réunit aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux (2) fois l'an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres deux (2) semaines avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers correspondants préalablement étudiés par la sous commission d'examen de projets de plan d'aménagement, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après.

Les dossiers soumis à l'approbation du Comité doivent comporter tous les éléments d'information et toutes les pièces propres à faciliter leur examen. Ils doivent notamment contenir :

- l'attestation de conformité de la carte au 1:50 000,
- l'attestation de conformité du plan de sondage,
- l'attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport,
- la convention provisoire d'exploitation et de son cahier des charges,
- éventuellement le décret de classement de l'UFA,
- éventuellement le procès verbal relatif aux éléments négociables du plan d'aménagement,
- le projet de plan d'aménagement de la concession et le plan de gestion quinquennal,
- le rapport de la sous commission d'examen.

Le Comité d'approbation statue sur les dossiers soumis à son examen, délibère et donne un avis en se fondant sur les critères suivants :

- la conformité du plan d'aménagement avec le canevas,
- le respect des prescriptions des clauses de la Convention provisoire d'exploitation et de son Cahier des Charges,
- le respect du procès verbal relatif aux éléments négociables du plan d'aménagement.

Après analyse, le Comité se prononce sur l'acceptation du plan d'aménagement. Au plus tard quinze (15) jours après la tenue de la réunion, le Directeur des Forêts signifie par écrit au concessionnaire :

- l'acceptation du plan d'aménagement, ou
- l'acceptation sous réserve, moyennant certaines corrections.

En cas d'acceptation sous réserve, le Directeur des Forêts avisera le concessionnaire des réserves émises par le Comité, des aménagements préconisés et du délai accordé pour apporter les corrections ou modifications.

Le compte rendu des travaux du Comité est adressé au Ministre de l'Environnement et des Forêts dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion du Comité.

De la sous commission d'examen

La sous commission ^{d'analyse} d'analyse est composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----------|
| - le Sous-Directeur des Inventaires et Aménagements Forestiers | Président |
|--|-----------|

- le Chef de service des Inventaires Membre
- le Chef de service des Aménagements Forestiers Membre
- le Chef de service des Aménagements de la faune Membre
- le Chef de service des Agréments Membre

+ 1 ONADEF en tant que conseiller technique

Le Président peut inviter aux travaux de la sous commission toute personne en raison de ses compétences. Le Chef de Service des Aménagements Forestiers assure le secrétariat et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La sous commission d'analyse des projets de plans d'aménagement est chargée de l'examen et de l'analyse des plans d'aménagement. Elle prépare à l'attention du Comité d'approbation des plans d'aménagement un rapport d'analyse portant sur les éléments suivants :

- la présence de tous les documents requis :
 - l'attestation de conformité de la carte au 1:50 000,
 - l'attestation de conformité du plan de sondage,
 - l'attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport,
 - la convention provisoire d'exploitation et de son cahier des charges,
 - éventuellement le décret de classement de l'UFA,
 - éventuellement le procès verbal relatif aux éléments négociables du plan d'aménagement,-
- la ou les disquettes contenant les données d'inventaire et du calcul de la possibilité forestière suivant le logiciel TIAMA,
- la conformité au canevas indiqué à l'annexe 3,
- la vérification du choix des essences, de la rotation et du calcul de la possibilité,
- le découpage des blocs d'aménagement et assiettes de coupe qui permettent un prélèvement constant sur toute la durée de la rotation,
- l'appréciation de la conformité des mesures sylvicoles, et des mesures de protection de l'environnement avec le cahier des charges,
- autres activités et utilisations de la forêt en accord avec le décret de classement.

3.4 L'Arrêté d'approbation du plan d'aménagement

Lorsque le plan d'aménagement a été approuvé et que le concessionnaire en a été avisé, la Direction des Forêts prépare un Arrêté Ministériel qui selon la Loi sur les forêts de 1994, s'applique sur la superficie correspondante du décret de classement de ladite forêt.

3.5 La Convention définitive d'exploitation

En même temps que l'Arrêté Ministériel est préparé concernant le plan d'aménagement de la forêt, un projet de convention définitive, y compris son cahier des charges, est élaboré. Les clauses générales réfèrent à la Loi forestière et ses textes d'application, aux "Normes d'intervention en milieu forestier" et au "Plan d'aménagement". Les clauses particulières réfèrent à la Loi des finances en vigueur, aux procédures annuelles pour l'exploitation forestière, ainsi qu'aux engagements spécifiques du concessionnaire en matière d'oeuvres sociales, de protection de l'environnement, de partenariat avec des opérateurs tiers ou d'autres travaux d'aménagement. La Convention définitive d'exploitation sera entérinée par un Décret du Premier Ministre.

4. EVALUATION ET RÉVISION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Des évaluations de la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont réalisées à la fin de chaque période de 5 ans, à la fin de la convention et à la fin de la rotation. Ces évaluations s'effectuent conformément aux protocoles indiqués à l'annexe 10.

Conformément à l'article 70 du décret 95/531, le plan d'aménagement peut être révisé au terme de chaque période de 5 ans en tenant compte notamment des nouvelles données d'inventaire forestier, du résultat des opérations d'aménagement forestier réalisé au cours des 5 dernières années, et de tout autre élément d'appréciation pertinent. Dans tous les cas, la modification d'un plan d'aménagement nécessitera la reprise partielle ou totale de l'inventaire d'aménagement et le traitement des nouvelles données avec le logiciel TIAMA. Toute modification au plan d'aménagement doit être soumise au Comité d'approbation des plans d'aménagement. Une révision du plan d'aménagement est obligatoirement réalisée à la fin de la rotation, même si celle-ci survient pendant la durée d'une convention d'exploitation (p.ex. : à la 10^e année d'une convention renouvelée pour une rotation de 25 ans). La révision est effectuée sur la base d'un nouvel inventaire et d'un nouveau plan d'aménagement réalisés par le concessionnaire.

PARTIE 3 : LE SUIVI ET LES PROCÉDURES ANNUELLES

1. LE SUIVI DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

1. Pendant la convention définitive, le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe ou le renouvellement d'une assiette de coupe requiert l'obtention d'un permis annuel d'intervention. Dans le cas d'un renouvellement, la délivrance du nouveau permis annuel d'opération est également conditionnée par l'obtention du certificat de récolement. Le permis annuel d'intervention (et le certificat d'assiette de coupe) ne sont valides que pour un exercice (Annexe 11).
2. Pendant la convention provisoire, le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe de 2.500 ha maximum. Le renouvellement d'une assiette n'est pas autorisé. La délivrance du certificat d'assiette de coupe suit la même procédure que celle décrite ici-bas pour le permis annuel d'opération pendant la convention définitive.
3. Au plus tard le 31 mai de l'exercice fiscal précédent, le concessionnaire dépose à la délégation provinciale, contre récépissé, une demande de permis annuel d'opération comprenant notamment un plan d'opération annuel pour les travaux d'aménagement pour le nouvel exercice. La conformité de la demande de permis annuel d'opération est vérifiée par rapport au plan d'aménagement et au plan de gestion quinquennal. La Délégation provinciale, dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande. En cas de conformité, elle appose son «Visa» et transmet le dossier à la Direction des Forêts pour la poursuite de la procédure. En cas de non-conformité, la Délégation provinciale communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter ; passé ce délai de 30 jours, sans réaction de la part de la Délégation provinciale, la demande est réputée acceptée par la Délégation provinciale et le concessionnaire peut déposer directement à la Direction des Forêts, contre récépissé, un double de son dossier pour la poursuite de la procédure. La Direction des Forêts dispose à son tour d'un délai de 30 jours pour confirmer le visa de la Délégation provinciale. En cas de confirmation, elle émet le certificat annuel d'assiette de coupe. En cas de non-confirmation, elle communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter. Passé le délai de 30 jours, sans réaction de la Direction des Forêts, la demande est réputée conforme et la Direction des Forêts est tenue d'enregistrer le formulaire du plan annuel d'opération au SIGIF. L'administration vérifie aussi la situation fiscale de l'exploitant et, si celle-ci est en règle, le PERMIS ANNUEL D'OPÉRATION est produit par le SIGIF et transmis à l'exploitant qui peut alors débiter ses opérations.
4. Les travaux d'exploitation et d'aménagement sont suivis et réceptionnés en cours d'exercice par l'UTO, la Délégation provinciale ou la DF/SDIAF. Le contrôle de l'exploitation forestière et la réception des autres travaux d'aménagement sont réalisés conformément aux procédures décrites dans la partie 4 du présent document, y compris les protocoles présentés aux annexes 12 à 17.
5. L'assiette annuelle de coupe est fermée à l'exploitation au plus tard le 30 juin. Au plus tard le 31 juillet, le concessionnaire remet à la Direction des Forêts, contre récépissé, le rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) de l'exercice précédent. Le RAIF permet à la Délégation provinciale, sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation et des volumes exploités déclarés sur DF10, de calculer le volume résiduel et d'établir le certificat de récolement (Annexe 16). Si le concessionnaire sollicite le renouvellement de l'assiette, la Délégation provinciale transmet le certificat de récolement à la Direction des Forêts en même temps que la nouvelle demande de permis annuel d'opération. Dans le cas contraire, la fermeture de l'assiette à l'exploitation est enregistrée aux archives de la concession en y déposant une copie du certificat de récolement. Tout certificat de réception des travaux concernant les autres travaux d'aménagement mentionnés dans le RAIF est également porté aux archives de la concession.
6. La mise à jour de la carte au 1:50 000 est faite dans le cadre du système de comptabilité forestière par la DF/SDIAF, ou par la Délégation provinciale. Les données d'exploitation qui ont été enregistrées dans le SIGIF au fur et à mesure des opérations tout au long de l'exercice, complètent la base de données relative à l'aménagement de la concession.
7. Le projet de plan de gestion quinquennal de la période suivante doit être déposé par le concessionnaire en 3 copies au moins 6 mois avant l'échéance du plan quinquennal précédent. La première copie est déposée aux archives de la concession ; les deuxième et troisième copies sont destinées à la Délégation provinciale et à l'UTO. La vérification technique et l'approbation du plan de gestion de la période quinquennale suivante sont comprises dans le protocole d'évaluation quinquennale de la période précédente (annexe 10).
8. L'évaluation quinquennale est réalisée par la DF/SDIAF suivant le protocole présenté à l'annexe 10. Une évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement est réalisée à la fin de la convention définitive (15 ans) et à la fin de la rotation suivant le protocole présenté également à l'annexe 10. Si le concessionnaire demande le renouvellement de la convention, la procédure d'évaluation quinquennale de la période écoulée

et la procédure d'approbation du plan de gestion quinquennal de la période suivante s'appliquent normalement et une nouvelle convention définitive est automatiquement signée avec le Ministère des Forêts.

2. LES PROCÉDURES ANNUELLES

Ce chapitre décrit les procédures qui s'appliquent pour :

1. faire une demande de permis annuel d'intervention,
2. rapporter les volumes abattus,
3. produire le rapport annuel d'intervention.

Les formulaires des procédures annuelles pour l'exploitation forestière sont présentés à l'annexe 11.

2.1 Le permis annuel d'intervention (et le certificat d'assiette de coupe)

Pendant la convention définitive, le concessionnaire doit préparer avant le 31 mai de chaque exercice fiscal, une demande de permis annuel d'opération pour l'exercice suivant (Annexe 11). Pour constituer la demande de permis annuel d'intervention, le concessionnaire doit :

1. Compléter le formulaire "PLAN ANNUEL D'OPÉRATION" conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et du plan quinquennal de gestion, en inscrivant dans la première partie la superficie des interventions forestières qui seront effectuées au cours de l'exercice, détaillées par "commune - zone forestière - UFA - Bloc"; et en inscrivant dans la deuxième partie le nombre d'arbres et le volume par essence qui proviennent de l'inventaire d'exploitation et que l'exploitant se propose de récolter durant l'exercice. Délimiter sur les cartes forestières au 1:50 000 et au 1:5 000 les interventions (traitements sylvicoles, exploitation, infrastructures, protection de l'environnement) qui seront effectuées au cours de l'exercice.
2. Présenter un planning (échéancier, moyens matériels et ressources humaines, cartographie) de réalisation des clauses du cahier des charges et du plan d'aménagement, notamment en ce qui concerne les mesures de protection de l'environnement : infrastructures, techniques d'exploitation à faible impact, protection de la faune.
3. Matérialiser sur le terrain, selon les normes prescrites dans le présent document et dans le cahier des charges, les limites de l'assiette sollicitée (cf. Première partie du présent document : matérialisation des limites) et les limites des interventions forestières proposées. Après avoir matérialisé les limites, le concessionnaire informe la Délégation provinciale qui dispose d'un délai de 30 jours pour réceptionner les travaux sur le terrain. En cas de conformité, elle délivre une «*Attestation de conformité aux normes pour la matérialisation de l'assiette*» (annexe 12). En cas de non-conformité elle communique par écrit au concessionnaire les tâches à reprendre sous le contrôle de l'administration et au frais du concessionnaire. Passé ce délai de 30 jours, sans réaction de l'administration, la matérialisation des limites est réputée conforme.
4. Effectuer l'inventaire d'exploitation, selon les *Normes d'inventaire d'exploitation, mai 1995 (Arrêté 2005 /A/CAB/MINEF/DF du 14 juillet 1995)*, sur toute la superficie sollicitée à l'exploitation. Il faut rechercher toutes les essences mentionnées au plan d'aménagement et incluses au calcul de la possibilité de la concession forestière. C'est un inventaire en plein (100% de la surface), limité aux tiges supérieures ou égales au diamètre d'exploitation adopté par l'aménagement. Ces tiges sont marquées sur le terrain. Les informations prélevées pour chaque tige sont : l'essence, la position et le diamètre par classe de 10 cm. Les résultats sont consignés sur une cartographie au 1:5 000 qui localise chaque arbre individuellement. A la fin des travaux, le concessionnaire dépose le rapport d'inventaire d'exploitation contre récépissé à la délégation provinciale qui a réceptionné les travaux. Celle-ci le transmet à la Direction des Forêts avec avis motivé. Au plus tard 30 jours après le dépôt du rapport à la délégation provinciale, la DF/SDIAF informe le concessionnaire de la conformité ou non de l'inventaire d'exploitation. En cas de conformité, elle lui délivre une «*Attestation de conformité d'inventaire d'exploitation*» (annexe 13). En cas de non-conformité, elle lui communique par écrit les tâches à reprendre sous le contrôle de l'administration au frais du concessionnaire. Passé ce délai de 30 jours sans réaction de l'administration, l'inventaire d'exploitation est réputé conforme.
5. Soumettre à la Délégation provinciale le formulaire du plan annuel d'opération signé par le concessionnaire ainsi que les cartes forestières (toute la concession au 1:50 000) et la carte d'exploitation (l'assiette annuelle au 1:5 000) et tous les autres documents susmentionnés.

La demande de permis annuel d'opérations contient donc les éléments suivants :

- le formulaire "Plan annuel d'opération" et les cartes forestières au 1:50 000 de la concession forestière et au 1:5 000 les interventions qui seront effectuées au cours de l'exercice ;

- un planning de réalisation des clauses du cahier des charges et du plan d'aménagement ;
- une «Attestation de conformité aux normes pour la matérialisation de l'assiette» ;
- une «Attestation de conformité d'inventaire d'exploitation».

Pendant la période de la convention provisoire, la demande de certificat annuel d'assiette de coupe contient les mêmes éléments.

2.2 Le carnet de chantier

Tous les arbres abattus pendant les opérations d'exploitation forestière doivent être inscrits dans un carnet de chantier. Les fiches "DF10" (Modèle présenté à l'annexe 11) qui constituent les feuillets du carnet de chantier sont complétées journalièrement et les arbres abattus enregistrés. Les normes pour l'abattage et le marquage des arbres abattus sont contenues dans les "NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER" et dans le cahier des charges du titre d'exploitation.

Les fiches "DF10" sont imprimées par l'administration des forêts et remises aux détenteurs de permis en règle. Les numéros des fiches remises à chaque exploitant sont inscrits au système informatique SIGIF. Chaque exploitant est responsable des fiches reçues. Les fiches perdues ou détruites ne sont pas remplacées. Un contrôle est effectué annuellement par l'administration des forêts qui sanctionne toute absence de fiches.

Une fiche "DF10" ne doit contenir que des grumes provenant du même titre d'exploitation (assiette de coupe) . Chaque semaine, l'exploitant doit regrouper les fiches qui appartiennent au même ensemble "mois d'abattage – titre d'exploitation " et les transmettre au responsable local de l'administration des forêts. Chaque regroupement de fiches constitue un "LOT" et une fiche de "CONTRÔLE DE LOT HEBDOMADAIRE DF11" (annexe 11) doit être agrafée à chacun. Les lots sont numérotés consécutivement par exercice et titre d'exploitation. Un lot ne doit contenir que des fiches "DF10" appartenant au même mois d'abattage,.. Dans la partie "provenance des bois", il faut inscrire le nom des communes et si le titre s'étend sur plusieurs communes, le pourcentage de la superficie de chacune par rapport à la superficie totale du titre d'exploitation. L'administration locale des forêts (DDEF) transmet mensuellement à la Délégation provinciale les lots qu'elle a reçus. La saisie de ces lots au SIGIF se fait à la Délégation provinciale pour les provinces reliées au SIGIF. Pour les autres provinces, les lots sont transmis à la Direction des Forêts qui en fait la saisie au système SIGIF.

2.3 Le rapport annuel d'intervention (RAIF)

Les concessionnaires présentent semestriellement à l'administration un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation et d'aménagement. Ces rapports semestriels sont regroupés en un seul rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) que doit produire tout exploitant forestier pour chaque titre d'exploitation dont il est titulaire. Le rapport annuel d'intervention forestière couvre un exercice complet, soit du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Le rapport comprend deux documents :

1. Les cartes montrant la localisation des Interventions effectuées

Les interventions sont cartographiées sur les cartes forestières de la concession (carte des affectations et parcellaire au 1:50 000) et sur la carte de l'assiette de coupe au 1:5 000, sur lesquelles les informations suivantes sont clairement notées : RAPPORT ANNUEL D'INTERVENTION FORESTIÈRE, titre d'exploitation, exploitant, nom, exercice. Il faut localiser et identifier toutes les interventions (traitements sylvicoles, exploitation, infrastructures et travaux de protection de l'environnement) effectuées au cours de l'exercice. Il s'agit de rapporter seulement la partie qui a été réalisée et de la cartographier avec précision suite à des relevés sur le terrain au GPS sur une carte au 1:5 000 de l'assiette de coupe. Chaque intervention est délimitée par un contour tracé d'un trait plein. À l'intérieur du contour, il faut inscrire le type d'intervention en utilisant le symbole cartographique correspondant à l'intervention réalisée. Pour les infrastructures, il faut distinguer celles qui resteront permanentes et celles qui sont abandonnées à la fin des travaux.

2. Le formulaire "RAPPORT ANNUEL D'INTERVENTION"

Lorsque la cartographie des interventions effectuées pendant l'exercice a été complétée, l'exploitant procède à la planimétrie de chaque contour et regroupe les données de superficie pour les inscrire dans la première partie du formulaire. Chaque traitement sylvicole est ainsi rapporté par Commune, UFA, bloc d'aménagement et assiette de coupe. Le formulaire doit être signé.

Au plus tard le 31 juillet, le concessionnaire dépose, contre récépissé, l'original et deux copies du RAIF à la Délégation Provinciale. Dans un délai de 30 jours, la délégation provinciale vérifie le RAIF et informe le concessionnaire de son acceptation ou non. En cas de non-acceptation, elle communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter. En cas d'acceptation, elle délivre un «certificat de récolement». Passé ce délai de 30 jours, sans réaction de la Délégation provinciale, le RAIF est réputé conforme.

PARTIE 4 : LE CONTRÔLE

La mise en oeuvre des plans d'aménagement et le respect des obligations de la convention provisoire, de la convention définitive et de leur cahier des charges sont soumis aux systèmes de gestion forestière et aux opérations de contrôle.

1. LES SYSTÈMES DE GESTION FORESTIÈRE ET LE CONTRÔLE

Les systèmes de gestion forestière et les normes dont découlent les paramètres à contrôler sur le terrain sont : le SIGIF et le système de comptabilité forestière, les normes d'intervention en milieu forestier, les conventions provisoire et définitive y compris leurs cahiers des charges, le plan d'aménagement lequel fait partie intégrante de la convention définitive et la réglementation forestière en général.

1.1 Le SIGIF et le système de comptabilité forestière

Les différents permis annuels d'intervention sont émis à l'aide du SIGIF :

- CONCESSION : Certificat d'assiette annuelle de coupe (convention provisoire)
- CONCESSION : Permis annuel d'opération (convention définitive)

La procédure d'émission des permis annuels comporte certaines vérifications qui font partie des contrôles à réaliser sur le terrain et d'autres qui n'en font pas partie. Elles sont inhérentes au SIGIF et au suivi des plans d'aménagement. Par exemple, la vérification du découpage des assiettes annuelles en fonction des blocs quinquennaux établis par les plans d'aménagement est faite par la DF/SDIAF ou par l'UTO dans le cadre du suivi des plans d'aménagement. Cependant, certains éléments des demandes de permis présentées par les exploitants doivent être vérifiés sur le terrain. Il s'agit de :

- La vérification de l'inventaire d'exploitation en vue de «L'ATTESTATION DE VÉRIFICATION D'INVENTAIRE D'EXPLOITATION» ;
- La vérification de la matérialisation de l'assiette de coupe devant faire l'objet d'un «CERTIFICAT DE MATÉRIALISATION» ;
- Les contrôles de terrain nécessaires à l'émission d'un «CERTIFICAT DE RÉCOLEMENT» dans le cas d'une demande de renouvellement d'assiette.

Lorsque les permis annuels sont émis en bonne et due forme par le SIGIF, leurs paramètres doivent ensuite être contrôlés sur le terrain en cours d'exercice, notamment, «l'existence même du permis annuel», la localisation de l'assiette, et les essences et DME autorisés.

Les contrôles de terrain vérifient aussi la validité de toutes les informations portées sur les déclarations d'abattage (DF10). Le SIGIF permet de saisir et compiler toutes les DF10 et donc d'établir l'assiette de la taxe d'abattage ainsi que les statistiques forestières. Il est donc impératif de contrôler en amont (sur le terrain) la validité des déclarations d'abattage étant donné l'impact sur les recettes fiscales et le respect des prescriptions sylvicoles. Dans une optique de bon fonctionnement du système, le contrôle sur le terrain doit aussi permettre que les fiches soient bien remplies par l'exploitant.

Les Rapports annuels d'intervention forestière (RAIF) doivent être validés par l'émission d'un certificat de récolement, ce qui nécessite des vérifications sur le terrain notamment pour s'assurer de la bonne localisation des interventions par rapport à la carte.

1.2 L'approbation et le suivi des plans d'aménagement

Le plan d'aménagement élaboré et mis en oeuvre par le concessionnaire indique les obligations contractuelles du concessionnaire vis-à-vis de l'administration et entraîne la nécessité pour l'administration de vérifier certains paramètres, dont :

- Les inventaires d'aménagement réalisés pendant la convention provisoire et devant être approuvés par l'administration forestière ;
- Le respect des DME fixés par le plan d'aménagement ;
- La matérialisation de la concession et des assiettes annuelles de coupe; des séries de protection ou autres séries spéciales ;
- La réalisation conforme des travaux sylvicoles, des techniques d'exploitation à faible impact et des actions de réduction de la chasse commerciale ;
- La réalisation conforme des travaux de recherche ;
- La réalisation conforme des travaux d'infrastructures ;

- Le respect des droits d'usage ;
- Les défrichements ou empiètements agricoles ;
- Les feux ou l'utilisation de produits toxiques ;
- La réalisation des oeuvres sociales ou du programme d'infrastructure convenues lors de l'élaboration des plans d'aménagement.

2. LE SYSTÈME DE CONTRÔLE

2.1 Principes de base du système de contrôle

Le système de contrôle doit permettre :

- de s'assurer que la réglementation en matière d'exploitation forestière est appliquée ;
- de s'assurer que les données relatives à la taxation et aux statistiques sont exactes ;
- de démasquer et de réprimer les exploitations frauduleuses.

Pour prétendre à la conformité d'une opération forestière, l'historique de contrôle doit être complété par un nombre suffisant de visites en cours d'exploitation ou par la réception des travaux dans le cas des travaux autres que l'exploitation. On parle d'échantillonnage puisque toute la surface d'une assiette ne peut pas être parcourue et toutes les grumes qui sont prélevées ne peuvent pas être certifiées individuellement. Ces contrôles doivent être indépendants, et inopinés pour mieux refléter la réalité des activités d'exploitation dans une assiette.

La lettre de voiture constitue une certaine forme de certification à partir du moment où l'émission des lettres de voiture est basée sur un historique de contrôle valable. La lettre de voiture est utilisée comme document de certification puisque c'est elle qu'on regarde dans un check point et qui est généralement la base de référence des opérations de l'exploitant et du transporteur. L'émission des lettres de voiture un acte de certification dont l'agent de l'État est imputable (doit rendre compte). Le système prévoit donc que l'agent de l'État puisse se « décharger » en confirmant (sur un formulaire) lors de l'émission des lettres de voiture, qu'à sa connaissance, toutes les vérifications raisonnables et prévues à la procédure permettaient d'émettre les dites lettres de voiture.

Pour des besoins de statistiques et de transparence, et pour permettre l'évaluation du système de contrôle, un répertoire de contrôle est instauré dans chaque province. Ce répertoire permet la coordination du système, la cohérence des mesures de vérification, les recoupements d'information, et permet enfin de dresser un portrait objectif de la conformité des opérations forestières et du travail des agents de l'État.

2.2 Le contrôle des exploitations industrielles

Les exploitations industrielles concernent l'exploitation commerciale de bois d'œuvre dans les licences, les concessions, les ventes de coupe ou les récupérations. Elles font l'objet d'un certificat d'assiette de coupe, d'un permis annuel d'opération ou d'un certificat de vente de coupe.

L'exploitation doit être effectuée sur une assiette bien localisée sur le terrain. La matérialisation de l'assiette doit être faite avant l'émission du permis annuel. Le CERTIFICAT DE MATÉRIALISATION D'ASSIETTE est délivré à la suite d'un contrôle sur le terrain selon le protocole de réception des travaux de matérialisation d'assiette (Annexe 12).

L'inventaire d'exploitation est obligatoire pour l'émission d'un permis annuel dont les volumes autorisés doivent être fidèles au potentiel réel de l'assiette. Ces données sont ensuite nécessaires à l'administration pour faire le récolement d'une exploitation. Règle générale l'inventaire d'exploitation (la prospection) est aussi utilisé par l'exploitant pour planifier ses opérations de coupe, de débardage et de voirie forestière. L'exploitant a donc intérêt à réaliser ou à faire réaliser en sous-traitance un inventaire fiable. Sur ce principe, il est donc possible de faire confiance à l'exploitant tant que le rapport d'inventaire (essentiellement la carte 1 : 5 000, la table de peuplement et la table de stock) soumis dans le dossier de demande de permis est plausible compte tenu de la forêt en question. La procédure de contrôle permet d'éviter qu'une demande de permis soit accompagnée d'un inventaire d'exploitation peu crédible dans le cas où l'exploitant préfère réaliser la vraie prospection pendant ou immédiatement avant l'exploitation proprement dite.

La procédure de contrôle des inventaires d'exploitation débute à la Délégation provinciale ou à l'UTO qui a la charge de recueillir le dossier complet de demande de permis. Une analyse sommaire du rapport d'inventaire en fonction des connaissances dendrométriques de la forêt en question ou de forêts équivalentes et la présence des éléments obligatoires (carte au 1 : 5 000, la table de peuplement et la table de stock) peut permettre de délivrer une ATTESTATION DE VÉRIFICATION D'INVENTAIRE D'EXPLOITATION. Cette attestation stipule que selon les vérifications effectuées sur la base du rapport ou lors d'un contrôle de terrain, le rapport de l'inventaire d'exploitation contient les éléments obligatoires et ses données sont vraisemblables. Dans les cas douteux ou bien, à la demande de la DF/SDIAF, un contrôle d'inventaire d'exploitation doit être réalisé avant de délivrer l'attestation selon le protocole de contrôle d'inventaire d'exploitation (Annexe 13). Lorsqu'un contrôle d'inventaire d'exploitation est réalisé, la localisation de

l'assiette et la matérialisation du contour sont vérifiées du même coup, ce qui permet de délivrer le certificat de matérialisation d'assiette.

En cours d'exploitation, les empiétements ou débordements d'assiette peuvent être découverts dans le cadre de contrôles inopinés. Ce type de contrôle vise aussi à vérifier le respect des normes d'intervention en milieu forestier, la conformité des déclarations d'abattage (DF10), le bois non déclaré ou abandonné en forêt ou au parc à grumes, le marquage des grumes et des souches, le respect des DME, et est réalisé selon le protocole de contrôle d'exploitation industrielle (Annexe 14).

En cours d'exploitation, des lettres de voiture provenant d'un cahier à souche numéroté sont émises par la Délégation départementale sur la base de l'historique de contrôle d'une assiette qui témoigne de la conformité de l'exploitation, ou selon le cas, après une mission spécifique de contrôle d'exploitation industrielle en vue de délivrer ces lettres de voiture.. Les lettres de voiture sont délivrées selon le protocole d'émission des lettres de voiture (Annexe 15), lorsque l'exploitant a déposé un **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DF 10 OUVRANT DROIT À LA DÉLIVRANCE DES LETTRES DE VOITURE**.

Lorsque l'exploitation d'une assiette est terminée et lorsque les interventions annuelles inscrites au RAIF ont été saisies dans le SIG, un **CERTIFICAT DE RÉCOLEMENT** est délivré par l'administration. Les RAIF sont vérifiés par la Délégation provinciale sur la base de l'historique de contrôle ou par une mission spécifique de contrôle de récolement qui est réalisée selon le protocole de récolement annuel d'une exploitation industrielle (Annexe 16).

2.3 Le contrôle des travaux d'aménagement

Une concession forestière est attribuée définitivement lorsqu'un plan d'aménagement a été approuvé par le Ministre de l'Environnement et des Forêts. Dans le cadre de la convention définitive d'exploitation, le concessionnaire a la responsabilité de mettre en application le plan d'aménagement en accord avec les clauses de son cahier des charges. Toutes les dispositions du plan d'aménagement constituent des obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'administration. Outre les travaux d'exploitation du bois d'oeuvre, le concessionnaire doit planifier annuellement des autres travaux prévus au plan d'aménagement.

Le plan annuel d'opération pour les travaux d'aménagement autres que la coupe à diamètre limite doit être inclus à la demande de permis annuel. Ce plan annuel d'opération décrit la mise en oeuvre des actions déjà inscrites dans le plan d'aménagement et dans le plan de gestion quinquennal. Dans le cadre de la procédure de suivi des plans d'aménagement, l'UTO, la Délégation provinciale ou la DF/SDIAF vérifie que les travaux d'aménagement suivent la programmation établie par le concessionnaire et approuvée par l'administration dans le plan de gestion quinquennal. Le permis d'exploitation ne peut être émis que lorsque l'ensemble du dossier (demande de permis d'exploitation et plan annuel pour les autres travaux) a été analysé en fonction du plan d'aménagement et du plan de gestion quinquennal. Il est à noter que le permis émis par le SIGIF donne une **autorisation** d'effectuer des travaux d'exploitation. Concernant les autres travaux (infrastructures, mesures de conservation, etc.), la notion d'autorisation ne s'applique pas. Il s'agit d'un engagement du concessionnaire pour lequel l'administration doit s'assurer de l'exécution conforme par un suivi et des contrôles appropriés. Généralement, les travaux d'aménagement portent sur :

- La matérialisation de la concession
- La matérialisation des séries spéciales
- La matérialisation des blocs d'aménagement et des assiettes de coupe
- Les travaux sylvicoles (autres que la CDL)
- Les travaux de recherche
- Les travaux d'infrastructure
- Les mesures de conservation
- Les oeuvres sociales

Le contrôle des travaux d'aménagement vise essentiellement la réception des travaux. Les contrôles à cet effet seront donc programmés pour la fin de l'exercice ou avant, selon les indications reçues de la DF ou des concessionnaires. La Délégation provinciale délivre un **CERTIFICAT DE RÉCEPTION DES TRAVAUX** après qu'une mission de contrôle spécifique ait été réalisée selon le protocole de réception des travaux d'aménagement (Annexe 17).

L'administration forestière peut aussi confier le mandat de contrôler les autres travaux d'aménagement à un opérateur privé agréé. Lorsque l'administration sous-traite le contrôle des autres travaux d'aménagement à un opérateur privé agréé, un contrat de sous-traitance est conclu entre l'administration forestière et l'opérateur privé agréé. Dans tous les cas, que ce soit par l'administration ou un opérateur privé agréé, le contrôle est réalisé selon le protocole de réception des travaux d'aménagement, en utilisant les différents formulaires qui y sont prévus, et sous la supervision du Délégué provincial.

2.4 Le contrôle des Inventaires d'exploitation

L'inventaire d'exploitation doit être réalisé chaque fois qu'une nouvelle demande de permis annuel (certificat d'assiette, certificat de vente de coupe ou plan annuel d'opération) est présentée à l'administration. L'inventaire est contrôlé selon le protocole 13 et la procédure présentée au chapitre 2.2 ci-haut.

2.5 La répression des infractions et le contentieux

2.5.1 Le constat d'infraction

Toute infraction est inscrite sur le champ dans le rapport de contrôle en utilisant des feuilles annexées au besoin. Le rapport de mission de contrôle fait office de main courante et de constat d'infraction lorsque le représentant de l'exploitant a paraphé le formulaire. Dans le cas où le rapport n'est pas paraphé par le contrevenant ou son représentant, le contrevenant devra être notifié afin qu'il prenne connaissance du rapport. Même si le contrevenant ou son représentant refusent de signer le constat, le constat d'infraction demeure valide.

2.5.2 La saisie

La saisie de grumes, de bois ou de produits forestiers est effectuée lorsqu'une infraction est constatée et que l'évacuation prévue des produits forestiers ou l'enlèvement délibéré de ceux-ci pour camoufler la situation risquent de supprimer les preuves de l'infraction. Le bois saisi est frappé du sceau «SAISIE» au marteau forestier et un procès verbal est établi conformément à l'article 142 de la Loi forestière en dressant l'inventaire des biens ou des produits saisis.

Dans le cas où les produits saisis sont facilement transportables, la Délégation provinciale prend les moyens pour les apporter dans des locaux fermés ou en fait assurer la garde en attendant de la vente publique. Dans le cas où des produits difficilement transportables demeureront sur place jusqu'à la vente publique, la vente stipulera l'obligation de retirer les produits d'où il repose. Dans le cas d'une grume saisie alors qu'elle est chargée sur un camion, le camion est saisi à moins qu'un cautionnement n'ait été versé selon l'article 143 de la Loi forestière.

Un produit «absent» peut être déclaré «saisi» si on peut en retracer la nature, les caractéristiques ou autres dimensions tout en laissant une marque à l'endroit où le produit était attaché lorsque l'infraction a été commise. C'est le cas d'une tige coupée illégalement en dehors d'une assiette couverte par un titre valide dont la souche sera martelée et pour laquelle on pourra estimer, à des fins d'amendes, un équivalent grume à partir de l'identification de l'essence et du DHS (Diamètre à hauteur de souche).

2.5.3 Le procès verbal

Lorsqu'il y a constat d'infraction, un procès verbal doit être dressé par un agent assermenté dans les 48 heures suivant le constat. Un procès verbal est écrit selon la forme courante d'une lettre circonstanciée avec la mention PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION FORESTIÈRE. Une copie du constat d'infraction (une copie du rapport de mission de contrôle) y est annexée. C'est le Délégué provincial qui juge si le dossier de l'exploitant et les indications du rapport de contrôle méritent un avertissement ou l'établissement d'un procès-verbal. Lorsque du bois a été saisi et martelé du sceau d'un agent contrôleur, le procès-verbal doit être dressé.

2.5.4 La transaction

Conformément à l'article 146 de la Loi forestière, la transaction est un recours dont dispose le contrevenant. Les transactions sont effectuées à la Délégation provinciale et doivent être enregistrées conformément à la Loi. La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public.

2.5.5 L'instruction d'un dossier judiciaire

Conformément à l'article 147 de la Loi sur les forêts, le procès-verbal sera référé au Procureur de la République.

ANNEXE 1

LISTE DES NORMES ET DOCUMENTS DE GESTION FORESTIÈRE

CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE

- * Normes d'inventaire d'aménagement et de pré-investissement (juin 1991)
- * Logiciel de saisie et de compilation des inventaires d'aménagement (juillet 1999)
- * Normes de vérification des travaux d'inventaire de reconnaissance, d'aménagement et de pré-investissement (janvier 1991)
- * Normes d'inventaire d'exploitation (mai 1995)
- * Normes de vérification de l'inventaire d'exploitation (mars 1998)

CARTOGRAPHIE DE LA RESSOURCE

- * Stratification forestière du territoire pour une cartographie au 1/50 000 (juin 1991)
- * Normes de cartographie forestière aux échelles 1/50 000 et 1/200 000 (juillet 1992)
- * Normes de stratification forestière du territoire pour une cartographie au 1/200 000 (juin 1992)
- * Normes de cartographie forestière numérique aux échelles 1/50 000 et 1/200 000 (1999)
- * Normes de comptabilité forestière (1998)

PLANIFICATION ET MISE EN PLACE DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT

- * Procédure de classement des forêts du domaine forestier permanent (juillet 1999)
- * Décision N° 1354 /D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du Domaine forestier permanent de la République du Cameroun
- * Rôle et fonctionnement du Comité Paysans-Forêt (1998)

ATTRIBUTION DE LA RESSOURCE

- * Arrêté N° 0757 /MINEF du 16 juin 1999 fixant les modalités de recrutement de l'expert indépendant et celles de sa participation aux travaux de la Commission Interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière
- * Arrêté N° 02936 /MINEF du 21 mars 2000 fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière
- * Le modèle de convention provisoire d'exploitation des concessions et son cahier des charges (révision mars 2000)
- * Le modèle de convention définitive d'exploitation des concessions et son cahier des charges (révision mars 2000)

PLANIFICATION, SUIVI ET CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS

- * Logiciel de calcul de la possibilité forestière - TIAMA (juillet 1999)
- * Normes d'intervention en milieu forestier (janvier 1998)
- * Procédures annuelles pour l'exploitation forestière (le permis annuel d'intervention, le carnet de chantier DF10, le rapport annuel d'intervention) août 1997

AUTRES RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS DE BASE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

- * Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent (janvier 1998)
- * Procédures d'approbation et de suivi des plans d'aménagement (mars 1999)
- * Procédures de contrôle des opérations forestières (mars 1999)
 - * Système de suivi des cahiers des charges
 - * Système de suivi des exploitations
 - * Système de suivi des normes d'intervention

ANNEXE 2: MODÈLE DE CONVENTION PROVISOIRE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° _____ CPE/MINEF/CAB du _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n°0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,
d'une part;

ET

La Société _____ représentée par _____
en qualité de _____,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale de 2 500 ha.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de _____ ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° _____ et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° _____ tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;

- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;
- une étude d'impact sur l'environnement dans le cas où la concession est riveraine d'une aire protégée et/ou située dans une zone tampon d'une aire protégée. Les termes de référence de l'étude d'impact ci-dessus mentionnée seront élaborés en collaboration entre la Direction des forêts et le secrétariat Permanent à l'Environnement conformément aux indications spécifiques qui sont incorporées dans le cahier des charges de la dite concession, et conformément à la législation en vigueur.

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al(3): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

al(4): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(5): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

al(6): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(7): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder 2 500 ha. L'attribution de la deuxième et de la troisième assiette annuelle de coupe sont conditionnées respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à _____, le _____

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ _____

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS

**ANNEXE 1 de la Convention provisoire
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

carte de situation +

CONCESSION FORESTIÈRE N° _____

échelle ?

CONCESSIONNAIRE : (nom du concessionnaire)

ANNEXE 2 de la Convention provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° _____

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Fax : _____

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : _____ ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : _____
 Département : _____
 Arrondissement : _____
 Commune : _____

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : _____

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'œuvres sociales. *en matière de contribution au développement socio-économique de la région*

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Aframosia/Assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbolon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Gulbourtia tessmannii	80

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.a. (cm)
Catégorie I (Suite)				
Bubinga rouge	1110	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azella bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azella pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azella bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azella africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehlé	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa lol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébéne	1114	Ebéne	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Etimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezilli	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalla superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalla ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limballi	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbraedii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	<i>Antiaris welwitschii</i>	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	<i>Albizia zygia</i>	50
Alep/Omang	1202	Omang	<i>Desbordesia glaucescens</i>	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	<i>Jubermardia seretii</i>	50
Amvout/Ekong	1419	Ekong/Abut	<i>Trichoscypha acuminata, T. arborea</i>	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	<i>Irvingia gabonensis</i>	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	<i>Poga oleosa</i>	50
Angueuk	1206	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	<i>Maranthes chrysophylla</i>	50
Asila omang	1316	Asila omang	<i>Maranthes inermis</i>	50
Atom	1508	Atom	<i>Dacryodes macrophylla</i>	50
Bodioa	1212	Noudougou	<i>Anopysis klaineana</i>	50
Dambala	1434	Dambala	<i>Discoglyprena caloneura</i>	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	<i>Celtis tesmannii, Celtis spp.</i>	50
Diana parallèle	1323	Odou	<i>Celtis adolfi-friderici</i>	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	<i>Celtis zenkeiri</i>	50
Divida	1325	Olom	<i>Scorodophloeus zenkeri</i>	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	<i>Tieghemella africana</i>	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	<i>Berlinia grandiflora</i>	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	<i>Berlinia bracteosa</i>	50
Ékouné	1333	Nom éteng	<i>Coelocaryon preussi</i>	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	<i>Alstonia bonnei</i>	50
Emien marécage	1447	Ekouk marécage	<i>Alstonia congensis</i>	50
Essak	1529	Essak/Sélé	<i>Albizia glaberrima</i>	50
Essesang	1449	Essesang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	50
Esson	1335	Esson/Goundou	<i>Stemonocoleus micranthus</i>	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	<i>Vitex grandifolia</i>	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	<i>Klainedoxa microphylla</i>	50
Eyek	1231	Eyék	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	50
Eyong	1218	Eyong	<i>Eriobroma oblogum</i>	50
Fromager/Celba	1344	Doum	<i>Celba pentandra</i>	50
Iantandza/Evouvous	1345	Evouvous	<i>Albizia ferruginea</i>	50
Kanda	1533	Kanda	<i>Beilschmiedia anacardioides</i>	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	<i>Beilschmiedia obscura</i>	50
Kondroti/Ovouna	1492	Ovouna	<i>Rodognaphalon brevispex</i>	50
Kotibe	1119	Ovoé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	<i>Lanea welwitschii</i>	50
Landa	1350	Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	50
Lati/Edjil	1351	Edjil	<i>Amphimas ferrugineus</i>	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	<i>Detarium macrocarpum</i>	50
Moambé	1468	Mfo	<i>Enantia chlorantha</i>	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	<i>Funtumia elastica, F. africana</i>	50
Niové	1238	M'bonda	<i>Staudtia kamerunensis</i>	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	<i>Mammea africana</i>	50
Ohia	1357	Odou élias	<i>Celtis mildbraedii</i>	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	<i>Drypetes gossweileri, D. preussii</i>	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	<i>Maranthes gabonensis</i>	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	50
Onzabili M	1477	Angongul	<i>Antrocaryon micrasler</i>	50
Osanga/Sikong	1242	Sikong	<i>Pteleopsis hylocladon</i>	50

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III (suite)				
Ozigo	1363	Assa	<i>Dacryodes buettneri</i>	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	<i>Swartzia fistuloides</i>	50
Rikio	1496	Assam vrai	<i>Uapaca guineensis</i>	50
Tali	1132	Elon/Ganda	<i>Erythroleum ivorense</i> , <i>Erythroleum suaveolens</i>	50
Wengé	1138	Awongo	<i>Millettia laurentii</i>	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui doit être porté sur le carnet de chantier;
- (2) Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: A l'intérieur du domaine forestier permanent, le concessionnaire est tenu d'effectuer annuellement la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée à la machette au ras du sol et tous les arbres de moins de trente (30) cm de diamètre sont abattus à la tronçonneuse. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

A la limite entre la concession et le domaine forestier non-permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée à la machette au ras du sol et tous les arbres de moins de trente (30) cm de diamètre sont abattus à la tronçonneuse. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences exotiques à croissance rapide telles que : *Gmelina arborea* (Gmelina), *Tectona grandis* (Tèck) ou *Eucalyptus spp* (Eucalyptus). Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites.

Article 11: L'exploitation d'un titre d'exploitation se fait par chantier de 2 500 ha constituant des assiettes de coupe, et après ouverture des limites artificielles tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, et l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12: En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) Ponts : Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) Technique d'exploitation : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

3 - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances plus l'offre additionnelle du titulaire
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	Inscrire le cas échéant, le coût des travaux réalisés antérieurement par l'Administration

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

(1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: _____

(2) Description sommaire des équipements installés: _____

(3) Description sommaire des équipements à installer: _____

(4) Délai d'installation des équipements industriels: _____

Article 16 : Obligations particulières concernant la mise en exploitation d'une concession riveraine d'aire protégée et/ou située dans la zone tampon d'une aire protégée *ou faisant partie d'une VTO*

Incorporer ici les éléments des termes de références et autres obligations qui sont spécifiques à l'UFA considérée.

**Le titulaire
de la concession provisoire**

**Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts**

A _____ le _____

A _____ le _____

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION DÉFINITIVE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

CONVENTION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION

N° _____ /CAB/MINEF/du _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de la décision n° 0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun, une Convention Définitive d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts

d'une part

ET

la société _____ représentée par _____ en
qualité de _____

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définitive d'exploitation s'exerce sur un territoire de _____ ha situé dans le Domaine Forestier Permanent et classée comme forêt de production dans le domaine privé de l'État et dont les limites sont fixées par le décret N° _____ /PM du _____.

La présente convention définitive d'exploitation confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement une autorisation d'exploiter la possibilité annuelle de coupe, c'est à dire un volume maximum de _____ m³ sur une superficie et pour des essences fixées au plan d'aménagement. Cette autorisation est valable pour la durée de validité de la Convention définitive ou aussi longtemps que le concessionnaire respecte les prescriptions du plan d'aménagement et la législation forestière en vigueur et qu'il rencontre les obligations fiscales et douanières prévues au Cahier des charges.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'exploitation a une durée maximale de validité de quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente convention définitive est assortie d'un cahier des charges qui comprend des clauses générales et des clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter et à respecter.

Article 4 : Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des forêts, les travaux ci-après:

1. l'inventaire annuel d'exploitation, sur les superficies à couvrir chaque année ;
2. la demande d'assiette annuelle de coupe ;
3. la remise du plan annuel d'opération ;
4. le maintien en état de fonctionnement d'une unité de transformation des bois extraits de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges ; ou s'il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation, la présentation d'un contrat notarié de

partenariat avec un industriel disposant d'une capacité de transformation excédentaire, en vue de la transformation des bois issus de la concession ;

5. la production et la révision du plan de gestion quinquennal.

Article 5 : DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, d'effectuer et de soumettre, à l'Administration chargée des forêts, pour approbation les documents de planification et les résultats de l'inventaire annuel d'exploitation de l'assiette de coupe demandée pour exploitation.

al(2): Le concessionnaire prépare et soumet, à l'Administration chargée des forêts, pour approbation le plan annuel d'opération trois (3) mois avant le début de l'exercice.

al(3): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(4): Le concessionnaire prépare et soumet, à l'Administration chargée des forêts, pour approbation toutes modifications et révisions au plan de gestion quinquennal.

al(5): Le plan d'aménagement, le plan de gestion quinquennal en vigueur et les plans annuels d'opération sont considérés, à compter de leur approbation par l'Administration chargée des forêts, comme faisant partie de la présente convention définitive.

al(6): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètre minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(7): Le concessionnaire s'engage

- à remettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets des DF 10 au responsable local de l'administration chargée des forêts (Art 125 (2) du Décret 95/531/PM) ;
- à soumettre semestriellement, au plus tard un (1) mois après la fin de la période concernée, à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation (Art.73 (1) du Décret 95/531/PM) ;
- à adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'exercice budgétaire, un rapport annuel suivant le canevas établi par l'administration chargée des forêts (Art. 120 du Décret 95/531/PM).

al(8): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : La signature de la présente convention est subordonné à l'approbation du plan d'aménagement de la concession forestière, à l'établissement d'un plan de gestion quinquennal et à la présentation du plan annuel d'opération de la première année.

Article 7 : La signature de la présente convention est de plus subordonnée à la production d'une pièce attestant du paiement, auprès du Trésor Public, de l'ensemble des charges fiscales prévues par la législation en vigueur; ainsi que d'une pièce attestant du paiement, le cas échéant, des travaux d'aménagement déjà réalisés et dont le montant était prévu dans l'avis d'appel d'offres.

Article 8 : L'exécution intégrale des obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation, laquelle permet au concessionnaire de prétendre à l'attribution d'une convention définitive d'exploitation.

Article 9 : al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention peut entraîner, avant terme, son annulation pure et simple.

al(2): Le Ministre chargé des forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 5 alinéa 8 ci-dessus.

Article 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): Si le concessionnaire exécute les travaux prévus dans cette convention et qu'il obtient les attestations de conformité, il pourra demander au Ministre chargé des forêts le renouvellement de la concession forestière et la signature d'une nouvelle convention d'exploitation.

al(2): L'omission dans cette convention de certains articles ou parties d'articles de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ou du décret fixant les modalités d'application du Régime des Forêts n'a pas pour effet d'en exclure l'application et cette omission ne constitue pas de la part de l'une ou l'autre des parties une renonciation à leurs droits respectifs en vertu des articles ou parties d'articles omis. De plus, en cas de contradiction entre les stipulations de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ou du Décret fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, ce sont les dispositions de la Loi et du Décret qui prévalent.

Article 11 : ANNEXES

Toutes les annexes mentionnées à la présente convention font partie intégrante de la convention.

Article 12 : ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention définitive déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention définitive incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 13 : Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente convention définitive qui prend effet pour compter de la date de signature.

Fait à _____ le _____

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ _____

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS

**ANNEXE 1 de la Convention définitive
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

CONCESSION FORESTIÈRE N° _____

CONCESSIONNAIRE : (*nom du concessionnaire*)

ANNEXE 2 de la Convention définitive : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° _____

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Fax : _____

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : _____ ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : _____
 Département : _____
 Arrondissement : _____
 Commune : _____

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : _____

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: La liste des essences exploitées et le diamètre minimum d'exploitation par essence précisé au plan d'aménagement sont reportés au tableau ci-après:

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/Assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Asslé	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie I (suite)				
Bubinga rouge	1110	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichiloides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azella bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azella pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azella bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azella africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ébène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	80
Etimoé	1217	Paka/Essigang	Copalfera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezilli	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limballi	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekang	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbraedii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okon/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	80
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III (suite)				
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikiq	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui doit être porté sur le carnet de chantier;
- (2) Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier (Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998).

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en cotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: A l'intérieur du domaine forestier permanent, le concessionnaire est tenu d'effectuer annuellement la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée à la machette au ras du sol et tous les arbres de moins de trente (30) cm de diamètre sont abattus à la tronçonneuse. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

À la limite entre la concession et le domaine forestier non-permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée à la machette au ras du sol et tous les arbres de moins de trente (30) cm de diamètre sont abattus à la tronçonneuse. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences exotiques à croissance rapide telles que : *Gmelina arborea* (Gmelina), *Tectona grandis* (Teck) ou *Eucalyptus spp* (Eucalyptus). Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites.

Article 11: L'exploitation de la concession se fait par assiette annuelle de coupe dans le respect de la possibilité annuelle fixée au plan d'aménagement et au plan de gestion quinquennal, et après ouverture des limites artificielles tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, et la réalisation de l'inventaire systématique de tous

les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité (diamètre/essence précisé au plan d'aménagement) et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indiquent également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention. Le titulaire du titre d'exploitation doit respecter les arbres protégés, les semenciers ou autres tel que prévu au plan d'aménagement.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement:

(1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) Ponts : Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) Technique d'exploitation : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances plus l'offre additionnelle du titulaire
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	Inscrire le cas échéant, le coût des travaux réalisés antérieurement par l'Administration

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation Industrielle

- (1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: _____
- (2) Description sommaire des équipements installés: _____

- (3) Description sommaire des équipements à installer: _____

- (4) Délai d'installation des équipements industriels: _____

Article 16: Obligations particulières concernant la mise en exploitation d'une concession riveraine d'aire protégée et/ou située dans la zone tampon d'une aire protégée

Pour la concession riveraine d'une aire protégée et/ou située dans la zone tampon d'une aire protégée, incorporer ici les éléments retenus dans l'étude d'impact et toutes autres obligations spécifiques à cette concession.

Le titulaire
de la concession provisoire

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts

A _____ le _____

A _____ le _____

ANNEXE 3 : CANEVAS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

1. LES CARACTÉRISTIQUES BIOPHYSIQUES DE LA FORÊT

- 1.1 Informations administratives
 - 1.1.1 Nom, situation administrative
 - 1.1.2 Superficie
 - 1.1.3 Situation géographique et limites
 - 1.1.4 Droits divers

Dans cette section, on précisera le numéro de l'UFA ou des UFAs visé par le plan d'aménagement ainsi que le numéro du Décret de classement. On donnera les informations générales sur sa situation géographique et territoriale (Province, Département, Arrondissement, Commune). Si la concession est à cheval sur plusieurs unités administratives, on devra préciser la superficie sise dans chaque unité. On devra présenter la superficie et les limites définitives telles que décrites dans le Décret de classement de la forêt. Enfin, on relèvera les différents droits légaux et servitudes dont la forêt pourrait être grevée.

- 1.2 Facteurs écologiques
 - 1.2.1 Topographie
 - 1.2.2 Climat
 - 1.2.3 Géologie et pédologie
 - 1.2.4 Hydrographie
 - 1.2.5 Végétation
 - 1.2.5.1 Les formations forestières sur sol ferme
 - 1.2.5.2 Les autres formations et terrains non forestiers
 - 1.2.6 Faune

Dans cette section, on traitera de façon générale, des précipitations (données mensuelles et Inter-annuelles), de la température, du relief, des sols, etc. On citera les cours d'eau d'importance et on décrira les bassins versants. Au niveau des formations forestières, on référera aux Normes de stratification forestière du territoire pour une cartographie au 1:50 000 (Arrêté N°29/MINAGRI/DF/SPIARF du 29 Octobre 1991). Concernant la faune, on devra spécifier les espèces courantes de même que les espèces menacées et les habitats sensibles présents dans la forêt ou son voisinage qui auront été relevés par des Inventaires appropriés. On fera référence à tout document cartographié produit en annexe.

2. L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

- 2.1 Caractéristiques démographiques
 - 2.1.1 Description de la population
 - 2.1.2 Mobilité et migration

Dans cette section, on fera référence aux données du dernier recensement pour le secteur à l'étude et au taux d'occupation et enfin, on présentera une estimation de la population actuelle et des tendances migratoires.

- 2.2 Activités de la population
 - 2.2.1 Activités liées à la forêt
 - 2.2.2 Caractéristiques coutumières
 - 2.2.3 Activités agricoles traditionnelles
 - 2.2.4 Activités agricoles de rente
 - 2.2.5 La pêche
 - 2.2.6 L'élevage
 - 2.2.7 La chasse
 - 2.2.8 La cueillette
 - 2.2.9 Les sociétés de développement et GIC

Dans cette section, on présentera les activités vivrières et commerciales des populations qui sont reliées à la forêt. On décrira les activités reliées à l'alimentation humaine, à celle du bétail, aux travaux de construction et d'artisanat, aux combustibles et à la pharmacopée. Au niveau de l'organisation sociale, on décrira la structure de la société, les us et coutumes ainsi que des indications sur les rites, les tabous, les arbres et les forêts sacrés.

On décrira les caractéristiques des différents systèmes cultureux notamment la rotation des cultures, la durée de jachère, la superficie en culture par habitant, etc. Pour chacune des différentes activités, on devra présenter des estimations quantitatives, des appréciations qualitatives et analyser l'impact de ces activités sur la problématique population-forêt de la zone. Les conclusions de cette analyse devraient permettre de justifier les limites définitives des affectations à l'intérieure de celle-ci ainsi que les droits d'usage.

On dressera une liste des groupes communautaires ou des ONG en précisant leur objectif, leurs projets et leurs réalisations. On analysera le rôle et l'influence des groupes qui ont une vocation spécialement liée à la forêt.

- 2.3 Activités industrielles
 - 2.3.1 Exploitations et Industries forestières (sociétés, superficie et titres, espèces exploités, production, transformation, marchés)
 - 2.3.2 Extraction minière
 - 2.3.3 Agro-industries
 - 2.3.4 Pêche industrielle
 - 2.3.5 Tourisme et écotourisme
 - 2.3.6 Projets de développement
 - 2.3.7. Présence d'aire protégée en périphérie de la concession

Dans cette section, on présentera succinctement les activités industrielles et commerciales existantes et les projets de développement dans la zone périphérique de la forêt ainsi qu'une analyse des relations et des impacts de ces activités sur la forêt aménagée.

2.4 Les infrastructures

Dans cette section, on présentera les infrastructures routières de la zone. On mentionnera les infrastructures médicales et scolaires, les services en électricité et d'eau potable ainsi que les réseaux de communication. On analysera l'accès aux populations de ces différents services et les priorités de développement.

3. ÉTAT DE LA FORÊT

- 3.1 Historique de la forêt
 - 3.1.1 Origine de la forêt
 - 3.1.2 Perturbations naturelles ou humaines
 - 3.1.3 Travaux forestiers antérieurs

Dans cette section, on présentera l'histoire de la forêt : son origine et ses modes d'exploitation antérieurs. On décrira les perturbations d'origine naturelle ou humaine. Enfin, on localisera les travaux forestiers antérieurs sur des documents cartographiques et on décrira les différentes exploitations passées (sociétés, essences exploitées, titres et numéro de permis, etc.).

- 3.2 Synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement
 - 3.2.1 Contenance
 - 3.2.2 Effectifs
 - 3.2.3 Contenu

Cette section correspond à une sortie du logiciel TIAMA. On décrira les différentes strates en présence ainsi que leur importance dans l'espace. On devra aussi produire la carte forestière au 1:50 000.

- 3.3 Productivité de la forêt
 - 3.3.1 Accroissements
 - 3.3.2 Mortalités
 - 3.3.3 Dégâts d'exploitation

Dans cette section, on fera référence aux taux fixés par l'Administration forestière ou on justifiera le cas échéant des taux différents sur la base de recherches documentées et publiques qui s'appliqueraient aux caractéristiques propres de la forêt.

4 AMÉNAGEMENT PROPOSÉ

4.1 Objectifs d'aménagement assignés à la forêt

Dans cette section, on présente les grands objectifs d'aménagement assignés à la forêt et les objectifs spécifiques s'il y a lieu, de différentes séries ou portions du territoire.

4.2 Affectation des terres et droits d'usage

4.2.1 Affectation des terres

4.2.2 Droits d'usage

Dans cette section, on inclura les éléments suivants:

- *La carte des affectations à l'échelle du 1:50 000;*
- *La liste des affectations et des séries présentes dans le massif et la définition de leurs objectifs spécifiques et leurs activités prioritaires;*
- *Le tableau des superficies par affectation et série.*

Concernant les droits d'usage, on devra présenter les éléments suivants:

- *Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour toutes les affectations identifiées;*
- *La définition motivée des interdictions, restrictions spatiales et réglementaires spécifiques pour chaque affectation;*
- *La spécification des modes d'intervention interdits ou permis par affectation et par activité réglementée;*
- *La liste des produits permis ou interdits par affectation et par activité réglementée.*

4.3 Aménagement de la série de production

4.3.1 Liste des essences aménagées

4.3.2 La rotation

4.3.3 Simulations de production nette

4.3.4 La possibilité forestière (volume total et volume à l'hectare)

4.3.5 Les DME/AMÉ

4.3.6 Synthèse sur l'évolution de la forêt

Dans cette section, on devra d'abord présenter la liste des essences retenues (ER) pour le calcul de la possibilité. La rotation sera fixée obligatoirement à un multiple de 5 et d'un minimum de 25 ans. La détermination de la rotation se fait en tenant compte des essences en présence, de leur taux d'accroissement et de la distribution des tiges par classe de diamètre au dessus et au dessous des DME. En établissant la rotation on établit du même coup, le nombre périodes quinquennales en divisant cette rotation par 5.

La résultante de ce calcul est la production nette de la forêt ou sa possibilité. La possibilité forestière devra être présentée en volume pour l'ensemble de la forêt et en volume moyen à l'hectare sur la durée de la rotation ainsi que sur une base annuelle. Le prélèvement est ensuite déterminé en fixant des DME/AMÉ qui font en sorte que cette possibilité soit respectée.

On devra présenter dans cette section tous les tableaux intermédiaires pertinents notamment:

- *la table de contenu "ER" initiale et le volume exploitable;*
- *les tables de contenu "ER" par période et leur volume exploitable en fin de rotation.*

On présentera enfin une synthèse sur l'évolution de la forêt en fonction des coupes prévues par l'aménagement. On traitera par exemple de l'évolution de la composition en essences dans les strates jeunes et adultes, de la régénération, du niveau de perturbation, etc. On appuiera au besoin cette analyse par des graphiques montrant à différentes périodes, la distribution d'une essence ou d'un groupe d'essence par classes de diamètres (courbes d'effectifs).

4.4 Blocs d'aménagement quinquennaux et assiettes de coupe annuelle

4.4.1 Blocs d'aménagement

4.4.2 Ordre de passage

4.4.3 Voirie forestière

Dans cette section, on présentera le découpage des blocs quinquennaux d'aménagement sur la carte forestière et la planimétrie des blocs. Les blocs d'aménagement quinquennaux auront été découverts pour assurer une récolte plus ou moins constante en volume. On présentera donc les tables de contenu "ER" des blocs au moment de la coupe et leur volume exploitable. Le calcul du volume à récolter dans chaque bloc sera fait en appliquant les DME retenus par l'aménagement (DME/AMÉ).

On présentera aussi la séquence d'intervention et la voirie forestière proposée devra être cartographiée.

4.5 Régimes sylvicoles spéciaux

- 4.5.1 Objectifs spécifiques d'aménagement des essences spéciales
- 4.5.2 Règles sylvicoles des essences spéciales
- 4.5.3 Modes d'intervention

Dans cette section, on présentera les essences qui ne font pas partie du calcul de la possibilité et qui doivent bénéficier d'un régime sylvicole spécial. On doit décrire les raisons (protection, régénération...) et les objectifs spécifiques d'aménagement liés à chacune de ces essences. Des règles sylvicoles peuvent être définies. Enfin, on doit décrire de quelle façon on interviendra sur le terrain pour mettre en oeuvre ces régimes sylvicoles spéciaux dans le cadre des blocs d'aménagement quinquennaux.

4.6 Programme d'interventions sylvicoles

Dans cette section, on présentera une évaluation du nombre de préexistants et on analysera la pertinence de différents travaux sylvicoles. On référera entre autres aux traitements codifiés par l'Administration forestière.

Tous les traitements sylvicoles proposés devront être localisés sur la carte forestière au 1:50 000 et décrits en terme de:

- superficie
- strates forestières touchées
- nature et intensité du traitement
- programmation dans le temps
- essences et volumes concernés

On analysera les effets escomptés des traitements proposés.

4.7 Programme de protection de l'environnement

- 4.7.1 Protection contre l'érosion (bassins versants, berges, etc.)
- 4.7.2 Protection contre le feu
- 4.7.3 Protection contre les envahissements de la population
- 4.7.4 Protection contre la pollution
- 4.7.5 Protection de la faune
- 4.7.6 Dispositif de surveillance et de contrôle

Dans cette section on présentera les mesures de protection. Pour chaque mesure, on présentera succinctement les méthodes et on précisera les intervenants au niveau de l'exécution. Enfin, la réglementation afférente (e.g. l'accès au réseau routier) doit être présentée.

On indiquera dans cette section, les dispositions qui seront prises pour satisfaire aux obligations de l'article 12 du cahier des charges concernant les infrastructures routières, les techniques d'exploitation, l'usage des produits toxiques de traitement des bois et la réduction de l'impact sur la faune sauvage.

4.8 Autres aménagements

- 4.8.1 Structures d'accueil du public
- 4.8.2 Mesures de conservation et de mise en valeur du potentiel halieutico-cynégétiques
 - 4.8.2.1 Mesures de conservation
 - 4.8.2.2 Mesures de mise en valeur
- 4.8.3 Promotion et gestion des produits forestiers non-ligneux (PFNL)
- 4.8.4 Mesures pour harmoniser les activités de la populations avec les objectifs d'aménagement

Dans cette section on présentera les autres aménagements. Ils devront être décrits en terme de nature, d'intensité, de superficie et être programmés dans le temps et dans l'espace (cartographiés). Pour chaque aménagement, on présentera succinctement les méthodes et on précisera les intervenants au niveau de l'exécution. Pour les PFNL, les mesures de promotion et les règles spécifiques de gestion des ressources devront être développées. Les mesures de conservation des habitats fauniques et des espèces menacées doivent figurer dans cette section. On décrira aussi l'interdiction et les mesures de contrôle du transport des produits de braconnage. On décrira les dispositions à prendre pour collaborer avec les chasseurs autorisés à exercer leurs activités dans la zone.

4.9 Activités de recherche

On mentionnera dans cette section, les activités de recherche utiles pour combler les lacunes observées dans les données de base et qui sont nécessaires à la conduite de l'aménagement. Ces activités doivent être présentées sous forme de programmes et de projets détaillés. On doit préciser de plus, les dispositions à prendre pour mettre en oeuvre ces activités de recherche notamment en mentionnant les institutions ou les intervenants avec qui on va collaborer.

5. DURÉE ET RÉVISION DU PLAN

Dans cette section, on référera à la rotation choisie et à la procédure administrative en vigueur concernant la révision des plans d'aménagement. On établira un calendrier des travaux de révision du plan (Inventaires, plan d'aménagement, plans de gestion quinquennaux, etc.).

6. PLAN DE GESTION QUINQUENNAL ET PLAN ANNUEL D'OPÉRATION

6.1 Plan de gestion quinquennal

Dans cette section, on présentera le plan de gestion pour la première période de 5 ans du premier bloc quinquennal d'aménagement. On utilisera la présentation que l'on retrouve à l'annexe 6.

6.2 Plan d'opération

L'inventaire d'exploitation de la première assiette annuelle du premier bloc d'aménagement devra avoir été réalisé. On présentera donc dans cette section, la demande de permis annuel d'intervention pour la première année. On utilisera le formulaire "PLAN ANNUEL D'OPÉRATION" pour lequel il est demandé d'adjoindre la carte au 1:50 000.

NOTE SUR LA PRÉSENTATION

Le document sera présenté sous une forme unique et compartimentée. Il y aura donc le plan d'aménagement lui-même, ainsi que le premier plan de gestion quinquennal, le premier plan annuel d'opération et les annexes cartographiques ou autres qui constitueront des sections du document d'ensemble.

ANNEXE 4

Liste des essences, leurs codes, leur DME plancher et leur accroissement

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	CODE INV.	CODE FOR.	DME/ADM	ACC.(cm/an)
Acajou à grandes folioles	<i>Khaya grandifoliola</i>	1101	1101	80	0,7
Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	1102	1102	80	0,7
Acajou de bassam	<i>Khaya ivorensis</i>	1103	1103	80	0,7
Assamela	<i>Pericopsis elata</i>	1104	1104	100	0,4
Ayous/Obeche	<i>Triplochytton scleroxylon</i>	1105	1211	80	0,9
Azobé	<i>Lophira alata</i>	1106	1105	60	0,35
Bété	<i>Mansonia altissima</i>	1107	1106	60	0,5
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	1108	1107	80	0,5
Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>	1109	1108	80	0,5
Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	1110	1111	80	0,7
Doussié blanc	<i>Azelia pachyloba</i>	1111	1112	80	0,4
Doussié rouge	<i>Azelia bipindensis</i>	1112	1113	80	0,4
Doussié Sanaga	<i>Azelia Africana</i>	1113	2102	80	0,4
Ebène	<i>Diospyros crassiflora</i>	1114	1114	60	0,35
Framiré	<i>Terminalia ivorensis</i>	1115	1115	60	0,7
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	1116	1116	100	0,5
Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>	1117	1118	80	0,5
Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	1118	1119	50	0,4
Makoré/Douka	<i>Tieghemella africana</i>	1119	1120	60	0,5
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	1120	1121	100	0,4
Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>	1121	1125	80	0,9
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	1122	1129	100	0,5
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	1123	1130	80	0,5
Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	1124	1135	80	0,5
Tiama Congo	<i>Entandrophragma congoense</i>	1125	1136	80	0,5
Wengé	<i>Millettia laurentii</i>	1126	1138	50	0,4
Aningré A	<i>Aningeria altissima</i>	1201	1315	60	0,5
Aningré R	<i>Aningeria robusta</i>	1202	1207	60	0,5
Avodiré	<i>Turreaanthus africanus</i>	1203	1209	60	0,7
Bahia	<i>Mitragyna ciliata</i>	1204	1317	60	0,5
Bongo H	<i>Fagara heitzii</i>	1205	1213	60	0,7
Bubinga rouge	<i>Guibourtia demeusei</i>	1206	1110	80	0,5
Bubinga E	<i>Guibourtia ehié</i>	1207	1126	80	0,4
Bubinga rose	<i>Guibourtia tessmannii</i>	1208	1109	80	0,4
Eyong	<i>Eribroma oblongum</i>	1209	1218	50	0,4
Longhi	<i>Gambeya africana</i>	1210	1228	60	0,5
Lotofa	<i>Sterculia rhinopetala</i>	1212	1229	50	0,4
Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	1213	1232	60	0,5
Ozigo	<i>Dacryodes buettneri</i>	1214	1363	50	0,5
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>	1215	1365	50	0,4
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	1301	1201	60	0,7
Ako A	<i>Antiaris africana</i>	1302	1310	60	0,9
Ako W	<i>Antiaris welwitschii</i>	1303	1414	50	0,7
Alep	<i>Desbordesia glaucescens</i>	1304	1202	50	0,35
Andoung brun	<i>Monopetalanthus microphyllus</i>	1305	1204	60	0,5
Andoung rose	<i>Monopetalanthus letestui</i>	1306	1205	60	0,5
Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	1307	1206	50	0,4
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>	1308	1318	80	0,4
Bodioa	<i>Anopyxis klaineana</i>	1309	1212	50	0,4
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	1310	1214	60	0,5
Diana Z	<i>Celtis zenkeiri</i>	1311	1358	50	0,5
Difou	<i>Morus mesozygia</i>	1312	1324	60	0,4
Ebiara Edéa	<i>Berlinia bracteosa</i>	1313	1326	50	0,5

ANNEXE 4

Liste des essences, leurs codes, leur DME plancher et leur accroissement

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	CODE INV.	CODE FOR.	DME/ADM	ACC.(cm/an)
Ekaba	<i>Tetraberlinia bifoliolata</i>	1314	1216	60	0,5
Ekouné	<i>Coelocaryon preussii</i>	1315	1333	50	0,7
Emien	<i>Alstonia boonellii</i>	1316	1334	50	0,9
Etimoé	<i>Copaifera mildbraedii</i>	1317	1217	60	0,4
Eyek	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	1318	1231	50	0,4
Faro	<i>Daniellia ogea</i>	1319	1342	60	0,7
Fraké/Limba	<i>Terminalia superba</i>	1320	1220	60	0,7
Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>	1321	1344	50	0,9
Gombé	<i>Didelotia letouzeyi</i>	1322	1221	60	0,5
Iantandza	<i>Albizia ferruginea</i>	1323	1345	50	0,5
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	1324	1346	60	0,7
Kondroti	<i>Rodognaphalon brevisuspe</i>	1325	1492	50	0,7
Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>	1326	1226	60	0,5
Kumbi	<i>Lannea welwitschii</i>	1327	1458	50	0,7
Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	1328	1350	50	0,5
Lati	<i>Amphimas ferrugineus</i>	1329	1351	50	0,4
Lati parallèle	<i>Amphimas pterocarpoïdes</i>	1330	1352	50	0,5
Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	1331	1227	60	0,4
Mambodé	<i>Detarium macrocarpum</i>	1332	1230	50	0,5
Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>	1333	1122	60	0,4
Mutondo	<i>Funtumia elastica</i>	1334	1471	50	0,7
Naga	<i>Brachystegia cynometroides</i>	1335	1234	60	0,5
Naga parallèle	<i>Brachystegia mildbreadii</i>	1336	1235	60	0,5
Nganga	<i>Cynometra hankei</i>	1337	1236	60	0,4
Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>	1338	1238	50	0,4
Oboto	<i>Mammea africana</i>	1339	1240	60	0,5
Okan	<i>Cyllocodiscus gabonensis</i>	1341	1124	60	0,4
Onzabill K	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	1342	1489	50	0,5
Osanga	<i>Pteleopsis hypodendron</i>	1343	1242	50	0,4
Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>	1344	1128	60	0,5
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	1345	1128	60	0,4
Tali	<i>Erythroleum ivorense</i>	1346	1132	50	0,4
Tchitola	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	1347	1133	60	0,5
Tola	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	1348	1137	100	0,7
Zingana	<i>Microberlinia bisulcata</i>	1349	1243	80	0,4
Abalé	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	1401	1301	50	0,4
Abam à poils rouges	<i>Gambeya beguei</i>	1402	1302	50	0,5
Abam fruit jaune	<i>Gambeya gigantea</i>	1409	1405	50	0,5
Abam littoral	<i>Berlinia craibiana</i>	1413	1701	50	0,5
Abam vrai	<i>Gambeya lacourtiana</i>	1419	1303	50	0,5
Abura	<i>Mitragyna stipulosa</i>	1437	1411	60	0,5
Alumbi	<i>Julbernardia sereti</i>	1474	1203	50	0,4
Amvout / Ekong	<i>Trichoscypha acuminata</i>	1476	1419	50	0,5
Andok	<i>Irvingia gabonensis</i>	1480	1312	50	0,4
Asila koufani/Kioro	<i>Maranthes chrysophylla</i>	1495	1424	50	0,5
Assila omang	<i>Maranthes inermis</i>	1512	1316	50	0,5
Atom	<i>Dacryodes macrophylla</i>	1517	1508	50	0,5
Cordia / Ebé	<i>Cordia platythyrsa</i>	1548	1319	60	0,9
Dambala	<i>Discoglypsemna caloneura</i>	1552	1434	50	0,9
Diana	<i>Celtis tessmannii</i>	1554	1322	50	0,4
Diana parallèle	<i>Celtis adolfi-friderici</i>	1555	1323	50	0,5
Divida	<i>Scorodoploeus zenkeri</i>	1556	1325	50	0,4
Ebiara Yaoundé	<i>Berlinia grandiflora</i>	1564	1215	50	0,5

ANNEXE 4

Liste des essences, leurs codes, leur DME plancher et leur accroissement

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	CODE INV.	CODE FOR.	DME/ADM	ACC.(cm/an)
Ekop léké	<i>Brachystegia zenkeri</i>	1596	1331	60	0,5
Ekop naga akolodo	<i>Brachystegia eurycoma</i>	1598	1443	60	0,5
Ekop naga nord-ouest	<i>Brachystegia kennedyi</i>	1599	1526	60	0,5
Ekop ngombé mameïle	<i>Didelotia unifoliolata</i>	1601	1445	60	0,5
Emien marécage	<i>Alstonia congensis</i>	1615	1447	50	0,9
Essak/Alow kouaka	<i>Albizia glaberrima</i>	1632	1529	50	0,5
Essesang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	1635	1449	50	0,9
Esson	<i>Stemonocoleus micranthus</i>	1639	1335	50	0,5
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	1646	1336	50	0,4
Eveuss à petites feuilles	<i>Klainedoxa microphylla</i>	1647	1337	50	0,4
Evino / Evoula	<i>Vitex grandifolia</i>	1651	1452	50	0,7
Faro mezilli	<i>Daniellia klainei</i>	1665	1343	60	0,7
Kanda grandes feuilles	<i>Beilschmiedia anacardioides</i>	1680	1533	50	0,5
Kanda/Ovan	<i>Beilschmiedia obscura</i>	1681	1360	50	0,5
Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>	1683	1348	60	0,9
Lo	<i>Parkia bicolor</i>	1698	1353	60	0,7
Mbanga Campo	<i>Azelia bella</i>	1705	1680	50	0,4
Miama	<i>Calpocalyx heitzii</i>	1724	1354	60	0,4
Moambé jaune	<i>Enantia chlorantha</i>	1728	1468	50	0,5
Ohia	<i>Celtis mildbraedii</i>	1859	1357	50	0,5
Omang bikodok	<i>Maranthes gabonensis</i>	1868	1488	50	0,5
Onzabili M	<i>Antrocaryon micrasler</i>	1870	1477	50	0,7
Ouochi / Albizia	<i>Albizia zygia</i>	1883	1359	50	0,7
Ovoga	<i>Poga oleosa</i>	1885	1361	50	0,7
Tali Yaoundé	<i>Erythroleum suaveolens</i>	1905	1132	50	0,4
Teck	<i>Tectona grandis</i>	1978	1134	60	0,5

Source:

MEZILI P. 1994. Notes de relevés sur le terrain lors d'essais pilotes d'inventaire multi-ressources de la Phase V. Projet Appui institutionnel forestier - Phase transitoire, ACDI.

QNADEF. 1991. Liste des essences des forêts denses du Cameroun. Yaoundé.

TAILFER Y. 1989. La forêt dense d'Afrique centrale - Identification pratique des principaux arbres (2 tomes).

ACCT/CTA, Paris/Wageningen.

VIVIEN J. et J.J. FAURE. 1985. Arbres des forêts d'Afrique centrale. République française/ACCT, Paris.

THIRAKUL S. 1983. Manuel de dendrologie du Cameroun. CENADEFOR/ACDI/PTI, Yaoundé/Québec.

ANNEXE 5

MODÈLE DE RAPPORT POUR L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT

Le rapport d'inventaire d'aménagement doit être simple et rapide à consulter. Il doit répondre aux besoins du concessionnaire, comme de l'administration.

Le concessionnaire doit pouvoir rapidement apprécier « la richesse » de la forêt. Ainsi, une table de peuplement comprenant une compilation pour des tiges ayant atteint le DME est présentée pour les essences principales. Les « essences principales » sont déterminées par l'administration et correspondent aux 50 essences les plus exploitées en volume au cours des deux années précédentes. Une table de stock est aussi présentée, là aussi avec une compilation des tiges ayant atteint le DME.

Avec ces tables (peuplement et stock) pour les essences principales, ainsi qu'avec la table de contenance de la forêt, un premier portrait de la forêt est dressé en 3 pages.

La suite du rapport d'inventaire présente les résultats complets tout en demeurant synthétique. Cinq (5) groupes d'essences sont donc déterminés. Le premier est une sélection établie selon les besoins du concessionnaire parmi les 50 essences principales. Le deuxième comprend toutes les autres « essences principales » ne figurant pas dans le premier groupe. Les troisième et quatrième groupes sont laissés à la discrétion du concessionnaire pour ses besoins spécifiques concernant les essences qui n'appartiennent pas aux « essences principales ». Enfin, le cinquième et dernier groupe est constitué automatiquement de toutes les autres essences qui ont été recensées lors de l'inventaire.

À partir de ces groupes d'essences, dont la composition figure au rapport d'inventaire, des tables de distribution des tiges par classes de diamètre sont présentées pour les 10 principales strates forestières de la forêt. La distribution des effectifs est aussi présentée sous forme graphique par groupe d'essences pour la superficie correspondant à toutes les strates forestières regroupées.

Autant pour le concessionnaire que pour l'administration, 2 pages servent à présenter la validité de l'inventaire. On y retrouve l'intensité d'échantillonnage par unité de compilation, les regroupements de strates sur lesquels les compilations sont basées, et la précision (% d'erreur à 95% de probabilité) du volume \geq au DME des essences principales pour chaque strate forestière.

Les tarifs de cubage qu'utilise le logiciel TIAMA peuvent être personnalisés. Dans un tel cas, le rapport doit faire mention et justifier les tarifs utilisés et les essences concernées. Le rapport d'inventaire ne prévoit pas de compilations qui incluraient des coefficients de commercialisation ou des coefficients liés à des utilisations spécifiques. Pour les utilisations, le concessionnaire a la possibilité de créer des groupes d'essences qui répondent à ses besoins. Pour des raisons de standardisation et d'encouragement à une utilisation optimale, aucun coefficient de commercialisation ne doit être fixé à priori. Chaque concessionnaire appliquera les coefficients de son choix dans ses analyses des résultats de l'inventaire.

Enfin, le rapport doit contenir en pochette, une copie de la carte forestière finale indiquant les layons et les parcelles inventoriées ainsi qu'une disquette contenant les données saisies.

Raison sociale
Adresse, etc.

Identification du projet d'inventaire

RAPPORT D'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT

Nom de la forêt : [] N° d'UFA : []
Province : [] []
Superficie : [] ha []

Nom du concessionnaire / gestionnaire : []
N° du titre : []

Organisme agréé qui a réalisé l'inventaire : []

Plan de sondage déposé à la DF le : _____

Période de réalisation du sondage : _____

Attestation de conformité de la carte au 1:50 000

Délivrée par : _____

le : _____

Vérifications des travaux de sondage

Date : _____

Vérificateur : _____

Conclusions : _____

Remarques : _____

- Carte forestière au 1:50 000 annexée au présent rapport
- Disquette de saisie des données annexée au présent rapport

Signature : _____ Date : _____

TABLE DE CONTENANCE DE LA FORÊT

Strate	Affectation	Superficie
<p>TERRAIN FORESTIER</p> <p><i>Primaire</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Secondaire</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Sol hydromorphe</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>S/total</p>		
<p>TERRAIN BOISÉ</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>S/total</p>		
<p>TERRAIN NON BOISÉ</p> <p><i>Milieux naturels</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Milieux agricoles</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><i>Milieux urbanisés</i></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>S/total</p>		
<p>TOTAL</p>		

GROUPES D'ESSENCES UTILISÉS

GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3		GROUPE 4		GROUPE 5	
[Ce groupe contient des essences principales qui ont été sélectionnées pour]		[Ce groupe contient les autres essences principales]		[Ce groupe contient les essences qui]		[Ce groupe contient les essences qui]		[Ce groupe contient toutes les autres essences identifiées lors de l'inventaire]	
ESSENCE	CODE	ESSENCE	CODE	ESSENCE	CODE	ESSENCE	CODE	ESSENCE	CODE

DISTRIBUTION DES TIGES PAR STRAT ET PAR GROUPE D'ESSENCES

STRATE :		Superficie : [] ha														Forêt : []		
GROUPE	Gaulis	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Total > 20cm (tiges/ha)	Total > DME (tiges/ha)	Vol > DME (m ³ /ha)
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150			
A	#/ha																	
B																		
C																		
D																		
E																		

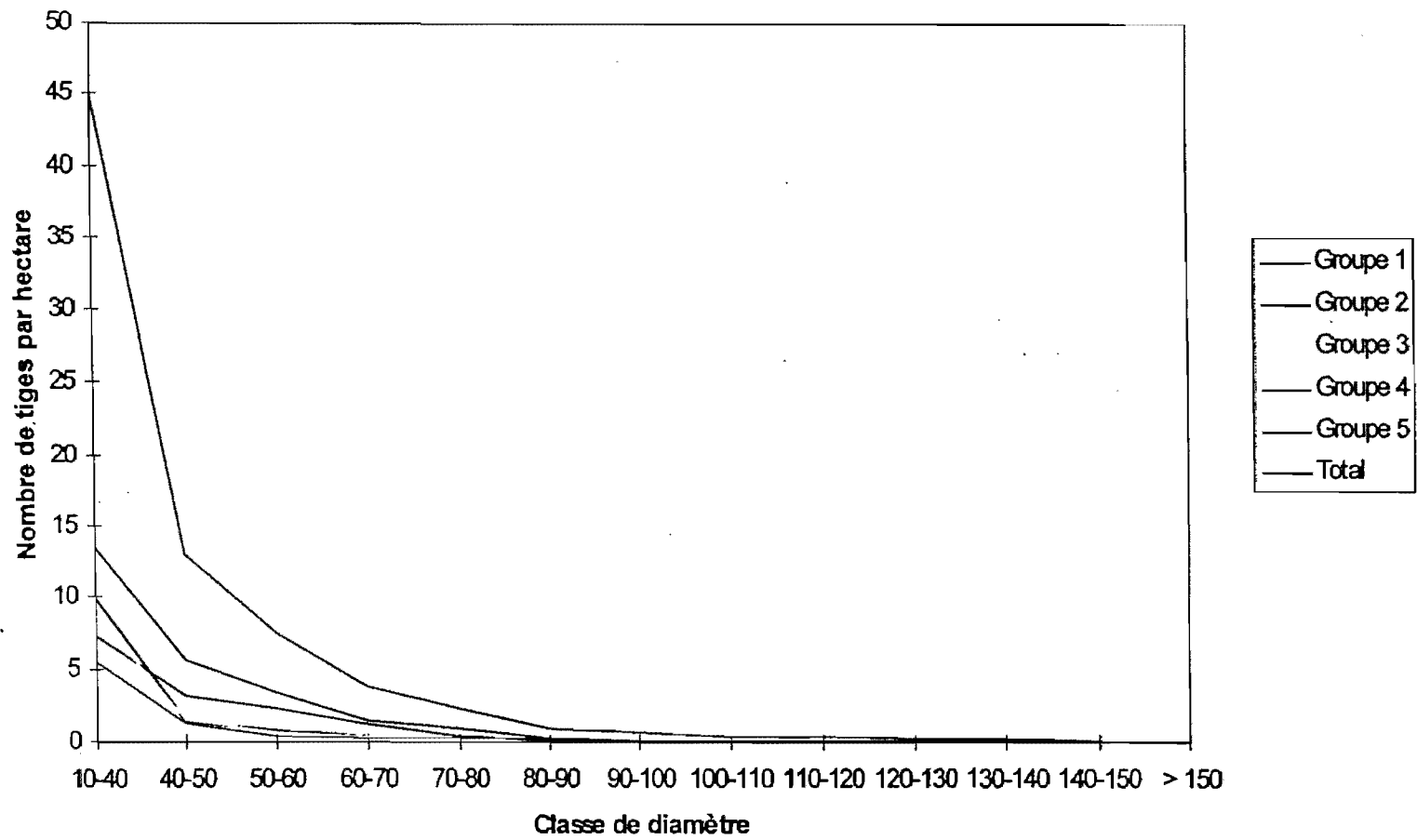
STRATE :		Superficie : [] ha														Forêt : []		
GROUPE	Gaulis	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Total > 20cm (tiges/ha)	Total > DME (tiges/ha)	Vol > DME (m ³ /ha)
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150			
A	#/ha																	
B																		
C																		
D																		
E																		

STRATE :		Superficie : [] ha														Forêt : []		
GROUPE	Gaulis	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Total > 20cm (tiges/ha)	Total > DME (tiges/ha)	Vol > DME (m ³ /ha)
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150			
A	#/ha																	
B																		
C																		
D																		
E																		

STRATE :		Superficie : [] ha														Forêt : []		
GROUPE	Gaulis	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Total > 20cm (tiges/ha)	Total > DME (tiges/ha)	Vol > DME (m ³ /ha)
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150			
A	#/ha																	
B																		
C																		
D																		
E																		

STRATE :		Superficie : [] ha														Forêt : []		
GROUPE	Gaulis	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Total > 20cm (tiges/ha)	Total > DME (tiges/ha)	Vol > DME (m ³ /ha)
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150			
A	#/ha																	
B																		
C																		
D																		
E																		

STRATES "FOR" REGROUPÉES



TARIF DE CUBAGE UTILISÉ

- Le tarif de cubage général de la phase [] a été utilisé
- Un tarif de cubage personnalisé a été utilisé (inclus sur disquette)

CARTE FORESTIÈRE AU 1:50 000

en pochette

DISQUETTE DES DONNÉES D'INVENTAIRE

en pochette

TABLE D'ÉQUIVALENCE DES REGROUPEMENTS DE STRATES

STRATE REGROUPANTE	STRATES INCLUSES	Nombre de p.e.
	-	-
	-	-
	-	-
	-	-
	-	-
	-	-

INTENSITÉ D'ÉCHANTILLONNAGE

	Superficie	Nombre de p.e.	Intensité (%)
UC1			
UC2			
UC3			
UCn			
Total			

VARIANCE DU VOLUME EXPLOITABLE « ESSENCES PRINCIPALES » PAR STRATE

Strate « FOR »	Nombre de p.e.	s ² volume ³ DME ESSENCES PRINCIPALES	% Erreur à 95%
TERRAIN FORESTIER			
<i>Primaire</i>			

<i>Secondaire</i>			

<i>Sol hydromorphe</i>			

S/total			
TERRAIN BOISÉ			

S/total			
TOTAL / MOYENNE			

ANNEXE 6 : AFFECTATION DES TERRES À L'INTÉRIEUR DES FORÊTS DE PRODUCTION

AFFECTATION	Code	Objectif (s)	Activité (s) prioritaire (s)	Critère (s) pour l'identification des sites	Sources d'information potentielles
Forêt : Production ligneuse	FOR	Production de matière ligneuse	Aménagement forestier Exploitation forestière	Carte forestière et absence d'autres affectations	Carte d'affectation après l'identification des autres affectations
Forêt : Production non-ligneuse	FOA	Production de produits forestiers secondaires	Aménagement pour la production de produits finis Récolte des produits définis	Concentration d'espèces fournissant des produits forestiers secondaires	Inventaire, observations de terrain, indications des populations riveraines
Lacs et cours d'eau d'importance	EAU	Localisation sur la carte	Pêche	Présence de surface en eau sur la carte	Carte de base 1/50 000
Protection : îles	ILE	Maintien de la qualité des eaux	Protection du couvert végétal Protection des berges	Présence d'îles sur la carte	Carte de base 1/50 000
Protection : Bandes riveraines	RIV	Maintien de la qualité des eaux et prévention d'un déséquilibre du régime hydrique	Protection du couvert végétal Protection des berges Contrôle des interventions en forêt	Normes d'intervention en milieu forestier	Cartes de base 1/200 000 et 1/50 000
Protection : Pente forte	PEN	Prévention de l'érosion des sols	Protection du couvert végétal	Normes d'intervention en milieu forestier	Carte de base 1/50 000
Protection : zone inondée en permanence	INP	Maintien de la qualité des eaux et prévention d'un déséquilibre du régime hydrique	Protection du couvert végétal	Normes d'intervention en milieu forestier	Carte forestière 1/50 000 : strates MIP et MRA
Protection : Faune	FAU	Protection d'habitat faunique en vue du maintien (ou de l'augmentation) des populations fauniques	Protection et aménagement d'habitats fauniques Contrôle de la fréquentation et des produits prélevés	Sites réputés d'importance pour la reproduction d'espèces fauniques ou présences d'espèces endémiques	Observations terrain, indications des populations riveraines, études fauniques existantes
Zone agroforestière	AGF	Pratiques agroforestières	Agroforesterie Aménagement forestier Exploitation forestière	Pratiques agroforestières déjà fortement implantées	Observation terrain, carte forestière, indications des populations riveraines
Protection : Végétation	VEG	Protection des formations végétales particulières ou d'espèces végétales endémiques ou encore protection des cordons littoraux	Protection du couvert végétal	Présence de formations végétales particulières, de cordons littoraux, ou d'espèces endémiques	Inventaire, observations terrain, indications des populations riveraines, études botaniques

AFFECTATION	Code	Objectif (s)	Activité (s) prioritaire (s)	Critère (s) pour l'identification des sites	Sources d'information potentielles
Foresterie : Régime sylvicole spécial	SYL	Sylviculture intensive	Sylviculture Exploitation forestière	Peuplements artificiels ou peuplements dégradés nécessitant une reconversion	Carte forestière 1/50 000 et observation terrain
Conservation	CON	Maintien de la biodiversité	Protection de l'écosystème en général Contrôle de la fréquentation	Présence de biotopes particuliers ou de zones sensibles difficilement accessibles affectées au maintien de la biodiversité	Inventaire, cartes, observations terrain, indications des populations riveraines, études existantes
Réseau routier	ROU		Circulation routière	Présence de routes sur la carte et sur le terrain, ainsi que cartographie de réseau routier prévu	Carte de base 1/50 000, mise à jour à l'aide du GPS pour les routes existantes non cartographiées et réseau prévu pour l'aménagement
Sites à l'usage des populations locales	POP	Protection de sites représentant des lieux sacrés ou des sites de cérémonies traditionnelles pour les populations villageoises	A définir en fonction de l'usage spécifique	Normes d'intervention en milieu forestier	Indications des populations riveraines
Sites panoramiques	PAN	Fréquentation humaine dans un but de loisir	Maintien de la valeur panoramique Aménagement d'accès appropriés et entretien du site	Présence d'un point de vue panoramique	Observations terrain, indication des populations riveraines
Sites touristiques	TOU	Fréquentation humaine pour des activités touristiques et de loisir	A définir en fonction des objectifs spécifiques Réalisation d'infrastructures Entretien du site	Sites à potentiel touristique (présents ou potentiels)	Observations terrain, indication des populations riveraines, projet de développement du site
Autres	AUT	*	*	*	*

LEGENDE : * : A définir en fonction de la nature de l'affectation

CONDUITE DES ACTIVITÉS PAR AFFECTATION À L'INTÉRIEUR DES FORÊTS DE PRODUCTION

AFFECTATION	Code	ACTIVITES SOUS LA RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE		ACTIVITES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES DROITS D'USAGE PAR LES POPULATIONS RIVERAINES						
		Exploitation forestière commerciale	Extraction de sable, gravier et latérite	Récolte de bois de service	Récolte de bambou et de rotin	Chasse de subsistance	Pêche de subsistance	Cueillette de subsistance	Pacage	Agriculture
Foresterie : Production ligneuse	FOR	Réglémentée	Restreinte et réglémentée	Réglémentée	Restreinte et réglémentée	Restreinte	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Foresterie : production non-ligneuse	FOA	Réglémentée	Restreinte et réglémentée	Réglémentée	Restreinte et réglémentée	Restreinte ou réglémentée	Restreinte ou réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Lacs et cours d'eau d'importance	EAU	N/A	Interdite	N/A	N/A	Permise	Réglémentée	N/A	N/A	N/A
Protection : îles	ILE	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Permise	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Protection : bandes riveraines	RIV	Interdite	Interdite	Interdite	Restreinte et réglémentée	Permise	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Protection : Perte forte	PEN	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Permise	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Prot : zone inondée en permanence	INP	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Permise	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Protection : Faune	FAU	Cas spécial *	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdit	Interdite
Zone agroforestière	AGF	Réglémentée	Restreinte et réglémentée	Réglémentée	Réglémentée	Permise	Permise	Réglémentée	Réglémenté	Réglémentée
Protection : Végétation	VEG	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Permise	Réglémentée	Interdite	Interdit	Interdite
Foresterie: Régime sylvicole spécial	SYL	Réglémentée	Interdite	Réglémentée	Réglémentée	Réglémentée	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Conservation	CON	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdit	Interdite
Réseau routier	ROU	N/A	Restreinte et réglémentée	N/A	N/A	*	*	N/A	*	N/A
Sites à l'usage des pop. Locales	POP	Interdite	Interdite	Réglémentée*	Réglémentée*	Réglémentée*	Réglémentée*	Réglémentée*	Réglémenté	Interdite
Sites panoramiques	PAN	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Réglémentée	Réglémentée	Interdit	Interdite
Sites touristiques	TOU	Restreinte et réglémentée	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	*	*	Interdit	Interdite
Autres	***	*	*	*	*	*	*	*	*	Interdite

LEGENDE : Permise : Activité permise partout, concernant tous les produits pouvant être légalement récoltés dans le cadre de cette activité.
Restreinte : Activité permise pour tous les produits pouvant être légalement récoltés dans le cadre de cette activité, mais soumise à une restriction spatiale à définir dans le plan d'aménagement
Réglémentée : Activité permise partout, dont le mode d'intervention et/ou la liste des produits exclus sont définis dans le plan d'aménagement.
* : A préciser N/A : Non applicable.

ANNEXE 7

CANEVAS DE PLAN DE GESTION QUINQUENNAL

Le plan de gestion quinquennal doit se conformer à la présentation suivante:

1. Références
(localisation administrative, # UFA ou du massif, # convention, date du décret de classement, date du décret d'attribution, nom de la société, etc.)
2. Résumé des grandes lignes du plan d'aménagement
 - 2.1 Diagnostic sur l'état de la forêt
 - 2.2 Objectifs d'aménagement de la forêt
 - 2.3 Possibilité forestière et rotation
 - 2.4 Autres usages de la forêt
3. Description du bloc d'aménagement de la période
 - 3.1 Limites, superficie et particularités (carte au 1:50 000 annexée)
 - 3.2 Contenance par affectation et par strates forestières
 - 3.3 Contenu
4. Mode d'intervention
 - 4.1 DME/AMÉ par essence
 - 4.2 Assiettes annuelles de coupe
 - 4.2.1 Cartographie
 - 4.2.2 Ordre de passage
 - 4.2.3 Contenu estimé par assiette annuelle
 - 4.3 Autres produits forestiers
5. Travaux d'aménagement
 - 5.1 Travaux sylvicoles
 - 5.2 Réseau routier
 - 5.3 Autres infrastructures
 - 5.4 Travaux et mesures de protection environnementale de la forêt classée
6. Mise en oeuvre du plan de gestion
 - 6.1 Inventaires d'exploitation et permis annuels
 - 6.2 Octroi et contrôle des travaux

ANNEXE 8

PROCOLE D'APPROBATION DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT

La vérification de l'inventaire d'aménagement a débuté lors de la présentation du plan de sondage et s'est normalement poursuivie pendant les travaux sur le terrain selon les *Normes de vérification des travaux d'inventaire de reconnaissance, d'aménagement et de pré-investissement, ONADEF 1991*. La phase d'approbation débute lorsque le rapport d'inventaire est déposé à la Direction des Forêts. Le Service des Inventaires de la Sous-direction des Inventaires et aménagements forestiers est responsable de l'analyse du rapport d'inventaire en vue de son approbation.

1. Les éléments obligatoires du rapport d'inventaire

Le rapport d'inventaire est produit à partir du logiciel TIAMA.. La disquette des données et la carte forestière finale au 1:50 000 doivent être inclus.

2. La validité des données

Le logiciel de compilation d'inventaire permet de visualiser la saisie d'une fiche de comptage. Comme la disquette des données est incluse au rapport, la saisie des données d'une dizaine de parcelles par unité de compilation (N° UC, N° Layon, N° parcelle) qui avaient fait l'objet d'une vérification sur le terrain doit être vérifiée à partir du (des) rapport(s) de vérification.

La carte forestière doit porter le sceau de l'organisme qui a délivré l'attestation de conformité de la carte au 1:50 000. La planimétrie peut être sommairement vérifiée en choisissant une ou quelques strates pour lesquelles la superficie sera mesurée à l'aide de points cotés. La superficie trouvée doit être comparée à celle présentée dans la table de contenance de la forêt.

3. La validité des compilations

Dans le cas où le rapport d'inventaire mentionne l'utilisation d'un tarif de cubage personnalisé pour une ou plusieurs essences, le logiciel permet de visualiser les équations de régression utilisées pour chaque essence à partir de la disquette des données. Toutes les équations (essences) qui ne sont pas conformes au tarif de cubage de la phase d'inventaire appliquée, doivent être analysées en fonction des équations standards ou celles de zones ou d'essences comparables.

En quelques minutes et en une dizaine de pages, le logiciel permet de reproduire le rapport d'inventaire à partir de la disquette des données qui contient tous les autres éléments nécessaires aux compilations (table de contenance, groupes d'essences utilisés, tarifs de cubage personnalisés). Une comparaison manuelle des différents résultats permet de compléter la validation des données et de s'assurer que le logiciel du concessionnaire n'a pas été endommagé ou trafiqué, pour enfin conclure à la validité des compilations présentées dans le rapport soumis par le concessionnaire.

4. La validité générale de l'inventaire

Le vérificateur analysera l'intensité d'échantillonnage par UC ainsi que la variance du volume exploitable présenté dans le rapport. Le taux de sondage doit être au minimum de 0,5% dans chaque unité de compilation. De plus, la précision doit être comparée aux autres inventaires réalisés dans des zones et dans des conditions similaires.

5. Le formulaire standard d'approbation et la notification au concessionnaire

Un formulaire standard est présenté ci-après. Il permet d'assurer à la hiérarchie que les vérifications d'usage ont été réalisées. Ce formulaire doit accompagner le projet de notification au concessionnaire qui est transmis au Ministre. La notification confirme l'approbation de l'inventaire. Dans le cas où l'inventaire ne peut pas être approuvé à cause d'erreurs ou d'insuffisances techniques, la notification au concessionnaire doit être accompagnée du formulaire d'approbation (stipulant les erreurs). Le concessionnaire est alors prié de contacter la Direction des forêts pour établir les mesures à prendre pour corriger les travaux ou le rapport d'inventaire.

6. L'archivage au dossier de la concession

Pour tout rapport d'inventaire d'aménagement approuvé, une copie incluant la carte et la disquette des données doit être portée au dossier de la concession tenue par la DF/SDIAF. Les exemplaires doivent être parafés et indiquer la date d'approbation. Une copie du formulaire d'approbation de même qu'une copie de la notification au concessionnaire sont aussi portées au dossier de la concession. La disquette peut éventuellement être copiée dans une banque centrale des données d'inventaire sur un support permanent (« tape », disquette ZIP ou CD-R), en créant un répertoire spécifique pour la concession en question.

DIRECTION DES FORÊTS

Sous Direction des inventaires et des aménagements forestiers

Service des inventaires

Nom de la forêt :	[]	N° d'UFA :	[]
			[]
Province :	[]		[]
Superficie :	[] ha		
Nom du concessionnaire / gestionnaire :	[]		
N° du titre :	[]		

Le rapport d'inventaire a été produit à partir du logiciel agréé :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Le rapport contient la carte forestière au 1:50 000 :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Le rapport contient la disquette des données :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Données valides par rapport aux vérifications de terrain :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Planimétrie conforme à la carte :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Tarifs de cubage utilisés conformes :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Compilations du rapport conformes au logiciel :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Taux de sondage supérieur à 0,5% pour chaque UC :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Précision de l'inventaire acceptable :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

REMARQUES

RECOMMANDATIONS

Avis favorable SI : _____ Date : _____

Avis favorable SDIAF : _____ Date : _____

Avis favorable DF : _____ Date : _____

Avis non favorable : _____ Date : _____

JUSTIFICATION : _____

ANNEXE 9

PROTOCOLE DE VÉRIFICATION ET APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

La procédure de vérification et d'approbation d'un plan d'aménagement commence lorsque la Direction des Forêts a reçu 5 exemplaires certifiés conformes à l'original du plan d'aménagement avec toutes ses annexes, tableaux et cartes. Les données de l'inventaire d'aménagement ainsi que les hypothèses retenues doivent être remises sur disquette. Tel que prévu dans la convention provisoire, le plan d'aménagement doit être déposé au minimum six (6) mois avant la fin de la durée de trois ans de la dite convention.

1. La vérification des éléments obligatoires du plan

Le plan d'aménagement doit contenir les éléments suivants :

Généralités :

Section sur les caractéristiques biophysiques de la forêt
Section sur l'environnement socio-économique

Affectations :

Objectifs, droits d'usage, restrictions, interdictions, réglementations
Résumé des superficies par affectation
Carte des affectations au 1:50 000

Calcul de possibilité :

Table de contenance par strate et affectation
Résumé des hypothèses
Exploitation pendant la convention provisoire
Table des essences
Table de contenu initial
Tableau de présentation de la simulation retenue (possibilité)
Table de contenance des blocs par strate et affectation
Résumé de la simulation retenue (découpage des blocs)
Tables de contenu des blocs quinquennaux
La carte des blocs quinquennaux au 1:50 000

Régimes sylvicoles spéciaux :

Section sur les régimes sylvicoles spéciaux
Détail des strates « SYL »
Table des essences « groupe spécial »

Autres aménagements :

Section sur les mesures de protection de l'environnement :
infrastructures ;
techniques d'exploitation ;
protection de la faune
Section sur les autres aménagements et activités de recherche
Section sur la protection de la forêt classée

Plans de gestion :

Le plan de gestion quinquennal
Plan d'opération de la première année (y compris carte au 1 :5 000 et inventaire d'exploitation)

Carte forestière au 1:50 000

Disquette (s) des données

2. Appréciation des hypothèses et options d'aménagement

Le plan d'aménagement comprend la sortie suivante produite par le logiciel :

- Le tarif de cubage général de la phase [] a été utilisé
 Un tarif de cubage personnalisé a été utilisé (inclus sur disquette)

On doit s'assurer que le tarif de cubage utilisé pour chaque essence est le même que celui qui a été utilisé pour le rapport d'inventaire d'aménagement. Chaque essence ayant une équation personnalisée sera de couleur différente dans la table des essences (voir plus loin). On peut consulter le rapport d'inventaire pour vérifier tout changement.

Le plan d'aménagement comprend aussi la sortie suivante produite par le logiciel :

L'aménagement couvre la période commençant à l'exercice _____ - _____
pour une durée (rotation) de _____ ans.
Mortalité : 1% (toute classe de diamètre)
Dégâts d'abattage : 7% pour toute tige < DME
Accroissements : Accroissements fixés pour toutes les essences
 Accroissements personnalisés pour certaines essences

La durée de la rotation ne peut pas être inférieure à 25 ans. L'analyse de la rotation choisie se fait plus loin à partir du tableau de présentation de la simulation retenue (possibilité) en considérant les 20 essences aménagées et les DME/AMÉ qui ont été appliqués.

À partir de la table des essences produite par le logiciel et incluse au plan d'aménagement, la vérification doit apprécier les accroissements appliqués. Si le rapport indique que des accroissements personnalisés ont été appliqués, les essences correspondantes seront de couleur différente dans la table des essences.

La table des essences permet aussi d'apprécier le choix des 20 essences retenues. Par défaut, le logiciel ne prend que les essences réputées « essences principales ». Le logiciel fait aussi en sorte que les 20 essences choisies forment au moins 75% du volume exploitable des essences principales, ou à défaut, que les 20 essences sont choisies par ordre décroissant de leur volume exploitable. La vérification peut porter sur une sélection qui répondrait aux critères du logiciel tout en intégrant d'autres critères établis par le concessionnaire.

Groupe	Code	Nom	Acc. (cm)	DME	Cubage
Aménagées					
#1					
#2					
#3					
...					
#20					
Complémentaires					
# 21					
# 22					
# 23					
...					
# 50					
Promotion					
# 51					
...					
Spécial					
# x					
...					
Bourrage					
# x					
...					

Concernant la strate provisoire, le plan d'aménagement comprend aussi une sortie produite par le logiciel :

Les essences exploitées pendant la période provisoire de la convention sont listées ci-après.

Elles ont été exploitées sur les _____ assiettes suivantes :

Assiette # 1 : _____ ha

Assiette # 2 : _____ ha

Assiette # 3 : _____ ha

Essence	Code	Essence	Code
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Les essences exploitées qui ont été saisies au logiciel de calcul de possibilité peuvent être vérifiées par rapport aux données que l'on retrouve dans la banque de données SIGIF correspondant au titre et aux années en question.

La vérification doit aussi s'assurer que la planimétrie des strates (table de contenance) n'a pas été changée suite au rapport d'inventaire. À cet effet, le logiciel permet de sortir une table de contenance (voir rapport d'inventaire) à partir de la disquette de données fournie avec le plan d'aménagement. Par la suite, les différentes affectations sont analysées à partir de la carte des affectations au 1:50 000 et de la table de contenance par strate et affectation.

Strate	Code	Affectation (code)	Superficie
TERRAIN FORESTIER			
<i>Primaire</i>			

<i>Secondaire</i>			

<i>Sol hydromorphe</i>			

<i>Strate provisoire</i>			
S/total			
TERRAIN BOISÉ			

S/total			

TERRAIN NON BOISÉ		
<i>Milieux naturels</i>		

<i>Milieux agricoles</i>		

<i>Milieux urbanisés</i>		

S/total		
TOTAL		

3. Vérification du calcul de possibilité et du découpage des blocs

Le plan d'aménagement doit inclure la table de contenu initial et le tableau de présentation de la simulation retenue (possibilité). A partir de la disquette des données, le logiciel permet de refaire la simulation et en sortir une copie papier pour valider celle présentée au plan d'aménagement. La table de contenu initial permet d'effectuer quelques vérifications du contenu par rapport aux compilations qui avaient été présentées dans le rapport d'inventaire.

SIMULATION RETENUE				ROTATION [] ans			
Essence	VEI	VER	Possibilité	Déficit VEI > VER	Surplus VEI ≥ VER	DME appliqué	DÉCISION
Gr 1 :						110	
Gr 2 :							
Gr 3 :							
...							
...							
Gr. Complém.						ADM	ADM
Gr. Promotion						ADM	ADM
Gr. Spécial						ADM	AMÉ
Gr. Bourrage						ADM	ADM
Total							

La vérification du découpage de blocs quinquennaux d'aménagement se fait à partir du logiciel et des données de la disquette. La reprise de la simulation et une sortie papier permettent de valider le tableau qui est présenté dans le plan d'aménagement.

SIMULATION RETENUE			Résumé « ER »		
BLOC	Superficie	Superficie FOR	Année	Volume ≥ DME/AMÉ avant récolte	Écart % / moyenne
1			0		
2			5		
3			10		
.....			...		
.....			...		
N			N-5		
Moy					

La table de contenance des blocs par strate et affectation doit être vérifiée par rapport à la carte des blocs au 1:50 000.

4. Validation des autres éléments du plan d'aménagement

Toute superficie correspondant à une affectation « SYL » doit être décrite quant aux essences présentes et aux mesures sylvicoles spéciales devant y être appliquées.

Le plan d'aménagement doit présenter les mesures sylvicoles spéciales prévues pour toute essence du groupe « spécial ».

La vérification du plan d'aménagement se poursuivra en appréciant les mesures sylvicoles envisagées, les autres travaux d'aménagement prévus et les mesures de protection envisagées et leur conformité aux obligations du cahier des charges

La vérification doit aussi porter sur les objectifs, droits d'usage, restrictions, interdictions ou réglementations relatifs à chaque affectation. On doit s'assurer que les autres utilisations de la forêt sont en accord avec le Décret de classement et les paramètres socio-économiques de la zone. Enfin, on doit s'assurer que les relations populations/forêts permettent une réelle gestion participative et des mécanismes de résolution des conflits.

La Direction des Forêts se réserve le droit d'analyser, de vérifier ou de contester tout autre élément du plan d'aménagement.

5. Le formulaire standard d'approbation et la notification au concessionnaire

Un formulaire standard est présenté ci-après. Il permet d'assurer à la hiérarchie que les vérifications d'usage ont été réalisées. Ce formulaire doit accompagner le projet de notification au concessionnaire qui est transmis au Ministre. La notification confirme l'approbation du plan d'aménagement. Dans le cas où le plan ne peut pas être approuvé à cause d'erreurs, d'insuffisances techniques ou d'éléments à négocier, la notification au concessionnaire doit être accompagnée du formulaire d'approbation (stipulant les questions en suspens). Le concessionnaire est alors prié de contacter la Direction des forêts pour établir les mesures à prendre pour corriger le plan d'aménagement ou négocier certaines dispositions de l'aménagement.

6. L'archivage au dossier de la concession

Pour tout plan d'aménagement approuvé, une copie incluant les cartes et la disquette des données doit être portée au dossier de la concession tenue par la DF/SDIAF. Les exemplaires doivent être parafés et indiquer la date d'approbation. Une copie du formulaire d'approbation de même qu'une copie de la notification au concessionnaire sont aussi portées au dossier de la concession. La disquette peut éventuellement être copiée dans une banque centrale des données d'aménagement sur un support permanent (« tape », disquette ZIP ou CD-R), en créant un répertoire spécifique pour la concession en question. Tout procès verbal de négociation doit aussi être porté au dossier de la concession.

DIRECTION DES FORÊTS

Sous Direction des inventaires et des aménagements forestiers

Service des aménagements

Nom de la forêt :	[]	N° d'UFA :	[]
Province :	[]		[]
Superficie :	[] ha		
Nom du concessionnaire / gestionnaire :	[]		[]
N° du titre :	[]		[]

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PLAN**Généralités :**Section sur les caractéristiques biophysiques de la forêt OUI NON Section sur l'environnement socio-économique OUI NON **Affectations :**Objectifs, droits d'usage, restrictions, interdictions, réglementations OUI NON Résumé des superficies par affectation OUI NON Carte des affectations au 1:50 000 OUI NON **Calcul de possibilité :**Table de contenance par strate et affectation OUI NON Résumé des hypothèses OUI NON Exploitation pendant la convention provisoire OUI NON Table des essences OUI NON Table de contenu Initial OUI NON Tableau de présentation de la simulation retenue (possibilité) OUI NON Table de contenance des blocs par strate et affectation OUI NON Résumé de la simulation retenue (découpage des blocs) OUI NON Tables de contenu des blocs quinquennaux OUI NON La carte des blocs quinquennaux au 1:50 000 OUI NON **Régimes sylvicoles spéciaux :**Section sur les régimes sylvicoles spéciaux OUI NON Détail des strates « SYL » OUI NON Table des essences « groupe spécial » OUI NON **Autres aménagements :**Section sur les mesures de protection de l'environnement OUI NON Section sur les autres aménagements et activités de recherche OUI NON Section sur la participation des populations OUI NON **Plans de gestion :**Le plan de gestion quinquennal OUI NON Plan d'opération de la première année (y compris carte au 1/5000) OUI NON Carte forestière au 1:50 000 ; OUI NON Disquette des données : OUI NON

Environnement biophysique et socio- économique :**La vérification a établi l'acceptabilité de cette section :**OUI NON

Lacunes :

Éléments à négocier :**Affectations :****La vérification a établi l'acceptabilité de cette section :**OUI NON

Lacunes :

Éléments à négocier :

Calcul de possibilité :

La vérification a établi l'acceptabilité de cette section : OUI NON

Lacunes :

Éléments à négocier :

Régimes sylvicoles spéciaux :

La vérification a établi l'acceptabilité de cette section : OUI NON

Lacunes :

Éléments à négocier :

Autres aménagements :

La vérification a établi l'acceptabilité de cette section : OUI NON

Lacunes :

Éléments à négocier :

Relations avec les populations :

La vérification a établi l'acceptabilité de cette section : OUI NON

Lacunes :

Éléments à négocier :

AUTRES REMARQUES

RECOMMANDATIONS

- Avis favorable SA : _____ Date : _____
- Avis favorable SDIAF : _____ Date : _____
- Avis favorable DF : _____ Date : _____
- Avis non favorable : _____ Date : _____

JUSTIFICATION : _____

- Processus de négociation : _____ Date : _____

JUSTIFICATION : _____

ANNEXE 10

PROTOCOLE D'ÉVALUATION QUINQUENNALE, FIN DE CONVENTION ET FIN DE ROTATION

A. L'ÉVALUATION QUINQUENNALE

L'évaluation quinquennale porte sur 3 points, auxquels s'ajoute la procédure d'approbation du plan de gestion quinquennal de la période suivante.

1. La correspondance des volumes abattus avec la possibilité forestière

La table de contenu figurant dans le plan d'aménagement et dans le plan de gestion quinquennal doit être mise en relation avec une compilation du module statistique du SIGIF qui fournit les volumes abattus par essence dans le bloc quinquennal pour tous les exercices de la période visée. Comme l'évaluation quinquennale doit être complétée avant l'examen du plan de gestion quinquennal de la période suivante, qui est lui-même déposé 6 mois avant l'expiration de la période en cours, seulement 4 années d'exploitation peuvent être analysées. On utilisera donc 4/5 des données (nombre de tiges et volume par essence) de la table de contenu du bloc, tout en considérant que l'exploitation de certaines assiettes pourraient ne pas être terminée.

L'exercice n'a pas pour but de chercher une correspondance parfaite. Les écarts peuvent être très grands en fonction des conditions de marché qui ont motivé l'exploitation. Il s'agit pour l'administration forestière d'accumuler des statistiques en relation avec la première vague d'aménagement. La possibilité totale n'est pas significative compte tenu du nombre d'essences recensées lors de l'inventaire et ne devrait donc pas être atteinte. La possibilité des 20 essences aménagées devrait quant à elle être respectée en considérant toutefois une bonne marge d'erreur. Enfin, la possibilité de chaque essence prise individuellement a été fixée pour l'ensemble de la forêt. On peut donc avoir exploité en plus ou en moins de cette possibilité dans un bloc donné.

À moins d'écarts très importants qui nécessiteraient une enquête plus détaillée, ces compilations seront portées au dossier de la concession pour l'évaluation de fin de convention ou de fin de rotation. Ces compilations seront aussi utiles lors d'éventuelles contestations du concessionnaire sur le potentiel de sa forêt ou lors de négociations sur l'utilité de sous-traiter une partie (certaines essences) de l'exploitation ou encore pour l'attribution de nouveaux titres.

2. La progression des coupes en fonction du parcellaire du bloc d'aménagement

En vue de permettre la période de repos nécessaire à la reconstitution des stocks, un bloc d'aménagement doit être fermé à la fin de la période. Cependant, une assiette peut être renouvelée deux fois à la demande de l'exploitant pour permettre l'ajustement aux conditions du marché. C'est donc dire que lors de la cinquième année, la cartographie des 2 premières assiettes devraient être saisie définitivement dans le système de comptabilité forestière et ces deux assiettes devenues inéligibles à un permis annuel d'intervention. La troisième assiette devrait être définitivement saisie et fermée à la fin de la cinquième année. Les quatrième et cinquième assiettes pourraient bénéficier d'un permis annuel respectivement pour la sixième et la septième année d'aménagement, à la demande de l'exploitant.

Cette évaluation est l'occasion de s'assurer que les différentes assiettes exploitées ont bien été saisies dans le système de cartographie numérique du MINEF et que toute demande de permis annuel subséquente tienne compte de la fermeture de ces assiettes. Cela peut être fait de façon simple par un tableau de suivi du parcellaire porté au dossier de la concession.

3. L'avancement des autres travaux d'aménagement et des obligations du cahier des charges

Le plan de gestion quinquennal précise le détail des travaux qui seront effectués au cours de la période : protection de l'environnement, oeuvres sociales, investissements industriels.. De plus, le dossier de la concession doit contenir tous les plans de travail annuels « autres travaux » ainsi que les certificats de réception des travaux d'aménagement.. A ces non-réalisation de travaux, l'administration appliquera les sanctions liées au non-respect d'une obligation contractuelle. De plus, elle peut : soit reporter les travaux non-réalisés au plan de gestion du bloc suivant ; soit faire effectuer les travaux par un opérateur tiers au frais du concessionnaire.

4. Approbation du plan de gestion quinquennal de la période suivante

À partir du moment où le plan de gestion quinquennal comporte les éléments obligatoires d'une part, et qu'il respecte la programmation (calendrier, ressources humaines et matérielles, localisation, etc) d'exécution des dispositions du plan d'aménagement, il peut être approuvé si la période précédente n'est pas grevée d'irrégularités.

Un formulaire standard est présenté ci-après. Il permet d'assurer à la hiérarchie que les vérifications d'usage ont été réalisées. Ce formulaire doit accompagner le projet de notification au concessionnaire qui est transmis au Ministre. La notification confirme l'approbation du plan de gestion quinquennal. Dans le cas où le plan de gestion quinquennal ne peut pas être approuvé à cause d'erreurs ou d'insuffisances techniques, la notification au concessionnaire doit être accompagnée du formulaire d'approbation (stipulant les erreurs). Le concessionnaire est alors prié de contacter la Direction des forêts pour établir les mesures à prendre pour corriger le plan de gestion quinquennal et la période accordée pour le corriger.

6. L'archivage au dossier de la concession

Toutes les évaluations et tableaux de suivi sont portés au dossier de la concession.

Pour tout plan de gestion quinquennal approuvé, une copie incluant les cartes doit être portée au dossier de la concession tenue par la DF/SDIAF. Les exemplaires doivent être parafés et indiquer la date d'approbation. Une copie du formulaire d'approbation de même qu'une copie de la notification au concessionnaire sont aussi portées au dossier de la concession.

B. L'ÉVALUATION DE FIN DE CONVENTION

L'évaluation de fin de convention intervient à la 15^e année d'un aménagement d'au minimum 25 ans de rotation. Lorsque le concessionnaire sollicite le renouvellement de sa convention, la procédure d'évaluation quinquennale s'applique normalement.

Dans le cas où le concessionnaire ne sollicite pas le renouvellement de la convention, ou que l'administration décide de ne pas la renouveler pour défaillance aux obligations de la convention, une évaluation de fin de convention doit être effectuée. Cette évaluation sert à l'administration pour préparer un dossier d'appel d'offres dans le cas où elle désire attribuer la concession à un nouveau concessionnaire ou pour les cas où l'administration décidera de continuer l'aménagement de cette forêt en régie. Que la concession soit attribuée à un autre opérateur ou bien exploitée en régie, l'aménagement initial devra se poursuivre jusqu'au terme de la rotation pour respecter les paramètres initiaux qui garantissaient le rendement soutenu.

L'évaluation de fin de convention est en fait une compilation de trois (3) évaluations quinquennales au niveau des volumes abattus, de la progression des coupes par rapport aux blocs et aux parcellaires des blocs (cartographie), des autres travaux d'aménagement et des autres obligations du concessionnaire.

Un court document présente les tableaux de suivi en quatre titres par rapport à chacune des périodes de 5 ans et le total (par rapport au 15 ans du plan d'aménagement).

C. L'ÉVALUATION DE FIN DE ROTATION

L'évaluation de fin de rotation est aussi une compilation de N périodes quinquennales ayant constitué la durée de la rotation. Elle concerne les volumes abattus, la progression des coupes par rapport aux blocs et aux parcellaires des blocs (cartographie), et les autres travaux d'aménagement.

Un court document présente les tableaux de suivi en trois titres par rapport à chacune des périodes de 5 ans et le total (par rapport au N ans du plan d'aménagement).

Lorsqu'une évaluation de fin de rotation est réalisée, c'est généralement parce qu'on est en train de préparer le plan d'aménagement de la période suivante. Ainsi, un nouvel inventaire d'aménagement devrait normalement être réalisé à la même époque. Un récolement entre les données de l'évaluation de fin de rotation et la possibilité forestière calculée à l'origine peut être fait, tandis que la table de peuplement de fin de rotation qui avait été simulée dans le calcul de possibilité peut être comparée aux données du nouvel inventaire.

DIRECTION DES FORÊTS

Sous Direction des Inventaires et des aménagements forestiers

Service des aménagements

Nom de la forêt :	[]	N° d'UFA :	[]
			[]
Province :	[]		[]
Superficie :	[] ha		
Nom du concessionnaire / gestionnaire :	[]		
N° du titre :	[]		

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PLAN**Repris du plan d'aménagement :**Carte des blocs quinquennaux au 1:50 000 OUI NON Table de contenance du bloc par strate et affectation OUI NON Table de contenu du bloc quinquennal OUI NON **Spécifique à la période :**Particularités du bloc quinquennal OUI NON Carte des assiettes (parcellaire) OUI NON Mode d'intervention et ordre de passage OUI NON Section sur les régimes sylvicoles spéciaux OUI NON Planification détaillée des autres travaux d'aménagement OUI NON Exploitation pendant la convention provisoire OUI NON Demande de permis annuel pour la première année OUI NON

Table de contenu du bloc conforme au Plan d'aménagement	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Table de contenance du bloc conforme au Plan d'aménagement	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Découpage des assiettes et ordre de passage acceptable	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Autres travaux conformes au Plan d'aménagement	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

REMARQUES**RECOMMANDATIONS** Avis favorable SA : _____ Date : _____ Avis favorable SDIAF : _____ Date : _____ Avis favorable DF : _____ Date : _____ Avis non favorable : _____ Date : _____

JUSTIFICATION : _____

ANNEXE 11

Formulaires des procédures annuelles pour l'exploitation forestière

- 1. Plan annuel d'opération**
- 2. Contrôle de lot hebdomadaire**
- 3. Carnet de chantier - DF10**
- 4. Rapport annuel d'intervention**
- 5. Le permis annuel d'opération ou la demande de permis annuel d'opération**

PLAN ANNUEL D'OPÉRATION

Concession forestière N° : _____

Exercice : _____

Exploitant : _____

N° : _____

Partie 1. Traitements sylvicoles

Commune		Zone for.	UFA N°	Bloc N°	Ass. N°	Traitements sylvicoles		Superficie ha
N°	Appellation					Code	Appellation	

* Les cartes forestières incluses à ce plan annuel montrent la localisation précise des interventions à réaliser.

Superficie totale des interventions : _____

Partie 2. Volumes à récolter

Assiette N° : _____

Essence		Nombre d'arbres	Volume m³	Essence		Nombre d'arbres	Volume m³
Code	Nom commercial			Code	Nom commercial		

Les cartes d'exploitation incluses à ce plan annuel montrent la localisation des arbres à récolter.

Volume total à récolter : _____

Date : _____

Signature de l'exploitant _____

Page _____ de _____

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

DEMANDE D'ASSIETTE ANNUELLE DE COUPE

Concession forestière N° : _____

Exercice : _____ - _____

Exploitant : _____

N° : _____

Partie 1. Localisation de l'assiette de coupe et traitements sylvicoles

Commune		Zone for.	UFA N°	Ass. N°	Traitements sylvicoles		Superficie ha
N°	Appellation				Code	Appellation	

Les cartes forestières incluses à cette demande montrent la localisation précise des interventions à réaliser.

Superficie totale des interventions : _____

Partie 2. Volumes à récolter

Assiette N° : _____

Essence		Nombre d'arbres	Volume m ³	Essence		Nombre d'arbres	Volume m ³
Code	Nom commercial			Code	Nom commercial		

Les cartes d'exploitation incluses à cette demande montrent la localisation des arbres à récolter.

Volume total à récolter : _____

Date : _____

Signature de l'exploitant

CONTRÔLE DE LOT HEBDOMADAIRE

Concession forestière N° : _____

Exercice : _____ - _____

Vente de coupe N° : _____

Licence d'exploitation N° : _____

Exploitant : _____

N° : _____

Lot N°	Mois d'abattage Année - mois	Zone forestière	UFA N°	Bloc N°	Assiette N°

Provenance des bois

Commune		%
N°	Appellation	

Numéro des fiches DF-10 contenues dans le lot				

Nombre de grumes dans le lot : _____

Date : _____

Signature de l'exploitant

CARNET DE CHANTIER

Concession forestière N° :	Vente de coupe N° :	Licence d'exploitation N° :	Exercice
			-

Exploitant : _____ N° : _____ Date : _____ - _____ - _____
 Année Mois Jour

N°	Essence		*	Diamètres (cm)		Longueur m, dm	Moyenne des diam.	Volume m³, dm³
	Nom commercial	Code		G.B.	P.B.			
01								
02								
03								
04								
05								
06								
07								
08								
09								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
	TOTAL							

* Inscrive un X dans cette colonne pour indiquer les grumes non assujetties à la taxe d'abatage.

Marques : _____

Concession forestière : _____ UFA : _____

Assiette : _____

Signature de l'exploitant

RAPPORT ANNUEL D'INTERVENTION

Concession forestière N° : _____

Exercice : _____ - _____

Vente de coupe N° : _____

Licence d'exploitation N° : _____

Exploitant : _____

N° : _____

Partie 1. Traitements sylvicoles effectués

Commune		Zone for.	UFA N°	Bloc N°	Ass. N°	Traitements sylvicoles		Superficie ha
N°	Appellation					Code	Appellation	

* Les cartes forestières incluses à ce rapport annuel d'intervention montrent la localisation précise des interventions réalisées.

Superficie totale des interventions : _____

Partie 2. Déclaration sur le volume récolté :

Je, soussigné, titulaire du titre d'exploitation, déclare que tous les arbres abattus au cours de l'exercice ont été inscrits sur des fiches "DF-10" de carnet de chantier et que ces dernières ont été transmises à l'administration responsable des forêts conformément aux procédures en vigueur.

Date : _____

Signature de l'exploitant



Permis annuel d'opération

Convention définitive d'exploitation

Concession: 1000 **Exercice:** 2000-2001 **Fin de validité:** 30 juin, 2001
Exploitant: 33 Exploitations forestières **Permis émis le:** 31 mars, 2000
 Laurent Debroux S.A.R.L.
 B.P. 1128 Yaoundé

Partie 1. Localisation des traitements sylvicoles:

Commune					Traitements sylvicoles			Superficie
N°	Appellation	Zone	Uta	Bloc	Assiette	Cod	Appellation	
100207	Abong-Mbang	03	10-100	01	04	10	Coupe à diamètre limite	4 000
Superficie totale:								4 000

* Les cartes forestières jointes au plan annuel d'opération montrent la localisation précise de l'assiette de coupe autorisée

Partie 2. Essences à récolter:

Essence				Essence			
Code	Appellation	Nombre	Volume	Code	Appellation	Nombre	Volume
1107	Bossé clair	50	5 000	1116	Iroko	50	5 000
1121	Moabi	500	50 000				
Nombre total:		600	Volume total:	60 000			

* Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes au plan annuel d'opération montrent la localisation des arbres à récolter

Prescription:

Le titulaire de ce permis annuel d'opération doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités d'aménagement forestier.

Date:

**Pour le Ministre de l'Environnement
et des Forêts**
P.O. Le Directeur des Forêts



Certificat d'Assiette annuelle de coupe

Convention provisoire d'exploitation

Concession: 1000

Exercice: 1999-2000

Fin de validité: 30 juin, 2000

Exploitant: 33

Exploitations forestières
Laurent Debroux S.A.R.L.

Certificat émis le: 31 mars, 2000

B.P. 1128 Yaoundé

Partie 1. Localisation des traitements sylvicoles:

Commune				Traitements sylvicoles			
IF	Appellation	Zone	U/a	Assiette	Cod	Appellation	Superficie
100207	Abong-Mbang	03	10-100	01	10	Coupe à diamètre limite	2 500
Superficie totale:							2 500

* Les cartes forestières jointes à la demande montrent la localisation précise des traitements sylvicoles autorisés

Partie 2. Essences à récolter:

Essence				Essence			
Code	Appellation	Nombre	Volume	Code	Appellation	Nombre	Volume
1112	Doussié blanc	100	10 000	1121	Moabi	175	17 500
1129	Sapelli	100	10 000				
Nombre total:		375	Volume total:		37 500		

* Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes à la demande montrent la localisation des arbres à récolter

Prescription:

Le titulaire de ce certificat d'assiette annuelle de coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités d'aménagement forestier.

Date:

**Pour le Ministre de l'Environnement
et des Forêts
P.O. Le Directeur des Forêts**

ANNEXE 12

PROTOCOLE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE MATÉRIALISATION D'ASSIETTE

Pour des raisons d'aménagement et de taxation, l'exploitation forestière doit être contenue dans des assiettes bien délimitées. L'exploitant doit matérialiser les limites d'une assiette avant de présenter une demande de certificat d'assiette ou de permis annuel d'opération. Cette mesure facilite la réalisation de l'inventaire d'exploitation et permet que l'exploitation commence dès l'obtention du certificat ou du permis annuel. Le contrôle de la matérialisation est en fait une réception des travaux, la Délégation provinciale pouvant ensuite délivrer un **CERTIFICAT DE MATÉRIALISATION D'ASSIETTE**. Le certificat de matérialisation est une lettre portant mention « **CERTIFICAT DE MATÉRIALISATION D'ASSIETTE** » à laquelle est annexé le rapport de mission de contrôle « réception des travaux de matérialisation d'assiette ».

Lorsqu'il y a eu un contrôle ou une réception de l'inventaire d'exploitation et que ce dernier contrôle a révélé que la matérialisation de l'assiette était conforme, la réception des travaux de matérialisation d'assiette n'est plus nécessaire et la Délégation provinciale émet le certificat de matérialisation sur la base du contrôle de l'inventaire d'exploitation en y annexant le rapport de mission de contrôle « inventaire d'exploitation ».

1. Préparation de la mission

Le contrôle d'une matérialisation d'assiette se fait lorsque l'exploitant a terminé ses travaux et en a sollicité la réception. C'est la Délégation provinciale (Délégué provincial ou Chef de service provincial) en concertation avec la Délégation départementale qui désigne l'agent contrôleur. L'exploitant et l'agent contrôleur conviennent alors d'un rendez-vous pour les travaux à réceptionner.

Le contrôleur aura soin d'apporter l'équipement (chaîne, boussole, ruban, GPS, machette, etc.) nécessaire. L'exploitant doit quant à lui fournir la carte résumé de l'inventaire d'exploitation (1 : 5 000) tel que décrite dans les *Normes d'inventaire d'exploitation, ONADEF 1995* sur laquelle figurent le contour de l'assiette et les éléments topographiques actualisés. L'agent contrôleur doit consulter les documents relatifs au titre concerné par l'assiette en question. S'il s'agit d'une vente de coupe, la carte au 1 : 200 000 de l'acte d'attribution est le document de base. Dans le cas d'une convention définitive d'exploitation, le plan d'aménagement et le plan de gestion quinquennal peuvent être consultés pour localiser les blocs d'aménagement ou les assiettes qui ont été prévus dans le cadre de l'aménagement.

2. La mission de contrôle (réception) des travaux

Le contrôle de la matérialisation concerne la localisation et la matérialisation proprement dite. Pour la localisation, le contrôleur utilisera toute méthode à sa disposition notamment le rattachement à des éléments topographiques identifiables et un appareil GPS pour situer les limites matérialisées sur le terrain par rapport à la carte. Comme le contour d'une assiette fait plus de 20 km, le contrôleur procède généralement à un échantillon à partir des croisements avec les routes ou sentiers, identifie les sections qui doivent théoriquement être des limites naturelles et marche un pourcentage des limites matérialisées. Pour éviter toute contestation future, le contrôleur doit tracer sur la carte les portions de limites qu'il a pu contrôler à l'aide d'un marqueur. De plus, une estimation du pourcentage du contour qu'il a vérifié est mentionné au rapport de mission. Le contrôleur peut tracer au pointillé sur la carte, toute modification du contour correspondant à la matérialisation effectuée sur le terrain. Pour la matérialisation, le contrôleur jugera si le dégagement ou l'identification sont acceptables ou non.

3. Le suivi de la mission de contrôle

Dans le cas où le contrôleur juge que la localisation et la matérialisation ne sont pas acceptables, il l'inscrit tout simplement au formulaire de rapport de contrôle dont une copie est envoyée à l'exploitant. Sans autre notification, l'exploitant devra reprendre les travaux s'il désire voir la matérialisation acceptée en vue de l'obtention d'un certificat de matérialisation d'assiette.

Dans le cas où la réception des travaux est conclue, le certificat de matérialisation d'assiette est délivré par le Délégué provincial. Une copie du rapport de mission et la carte au 1 : 5 000 sont portées au répertoire de contrôle. La carte sera utilisée ultérieurement pour vérifier la cartographie du RAIF et établir le certificat de récolement.

4. Formulaires

Rapport de mission de contrôle : réception des travaux de matérialisation d'assiette

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

Direction des Forêts

RAPPORT DE MISSION DE CONTRÔLE**Réception des travaux de matérialisation d'assiette**

DÉLÉGATION PROVINCIALE DU _____	MISSION N° _____
Exploitant : _____	
Licence/Concession/Vente de coupe N° : _____	EXERCICE : _____ - _____
<u>MOYENS DE VÉRIFICATION</u>	
<input type="checkbox"/> Estimation visuelle <input type="checkbox"/> Points GPS <input type="checkbox"/> Chafne et boussole	
Estimation du % du contour vérifié : _____ %	
<u>MOTIFS DE REFUS DES TRAVAUX</u>	
<input type="checkbox"/> Carte non fournie par l'exploitant <input type="checkbox"/> Matérialisation inacceptable <input type="checkbox"/> Localisation inacceptable (préciser et mentionner les remarques nécessaires) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Localisation non conforme à l'acte d'attribution de la vente de coupe <input type="checkbox"/> Localisation non conforme au plan d'aménagement <input type="checkbox"/> Localisation non conforme au plan de gestion quinquennal <input type="checkbox"/> Mauvaise implantation sur le terrain 	
<u>REMARQUES</u>	
<u>MOTIFS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX</u>	
<input type="checkbox"/> Localisation apparemment conforme <input type="checkbox"/> Localisation légèrement ajustée sur la carte <input type="checkbox"/> Matérialisation acceptable	
<u>RECOMMANDATION DE LA MISSION</u> :	
<input type="checkbox"/> TRAVAUX ACCEPTÉS <input type="checkbox"/> TRAVAUX REFUSÉS <input type="checkbox"/> CARTE ANNEXÉE	
Nom et signature de l'agent contrôleur : _____	Date : _____
Représentant de l'exploitant présent sur les lieux : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Paraphe : _____	
Délégué provincial (vu) : _____	Date : _____

ANNEXE 13

PROTOCOLE DE CONTRÔLE D'INVENTAIRE D'EXPLOITATION

Le contrôle d'un inventaire d'exploitation peut se faire pendant ou après les travaux d'inventaire.

1. Pendant les travaux

Le contrôle de terrain s'effectue pendant les travaux si la nécessité du contrôle résulte de la mauvaise réputation d'un exploitant en matière d'inventaire d'exploitation et qu'en conséquence, la Délégation provinciale ou la DF/SDIAF a pris la décision préventive de n'accepter de cet exploitant qu'un inventaire d'exploitation qui aura été contrôlé pendant les travaux. Dans un tel cas, le Délégué provincial ou la DF/SDIAF envoie un avis à l'exploitant pour lui signifier que sa prochaine demande de permis annuel ne sera acceptée que si l'inventaire d'exploitation a été contrôlé par l'administration. L'avis doit mentionner à l'exploitant qu'il doit avertir la Délégation provinciale de son intention de procéder à l'inventaire d'exploitation en soumettant le plan de sondage au moins 15 jours avant le début des travaux sur le terrain. Cet avis ne restreint pas le droit de l'exploitant de sous-traiter son inventaire d'exploitation à une firme spécialisée dûment agréée en autant que la Délégation en est avertie par l'exploitant 15 jours avant le début des travaux et que le contrôle puisse avoir lieu.

Le contrôle d'un inventaire d'exploitation pendant les travaux est effectué selon les *Normes de vérification des inventaires d'exploitation (MINEF, 1997)*. Le contrôle d'un inventaire d'exploitation pendant les travaux peut être réalisé par :

- une équipe de la Délégation provinciale ou de l'UTO ;
- une équipe de la DF/SDIAF ;
- une équipe mixte de la DF/SDAIF, de la Délégation provinciale ou de l'UTO ;
- une firme ou un individu agréé sous-traitée par la Direction des forêts.

Suite à une mission de contrôle d'un inventaire d'exploitation pendant les travaux, le chef de l'équipe de vérification complète le formulaire de rapport où il recommande :

- l'acceptation des travaux et l'émission de l'attestation de vérification d'inventaire lorsque le rapport sera présenté avec tous ses éléments obligatoires ;
- la reprise d'une partie (spécifiée) des travaux ;
- la poursuite des travaux sous contrôle de l'administration (au frais de l'exploitant).

2. Après les travaux

Le contrôle d'un inventaire d'exploitation se fait après les travaux dans le cas où la défaillance a été constatée par la Délégation provinciale, l'UTO ou la DF/SDIAF pendant la phase d'étude du dossier de demande de permis annuel. Un avis est envoyé à l'exploitant qui stipule « *l'étude de votre demande de permis annuel est suspendue tant qu'un contrôle n'aura pas démontré la validité de l'inventaire d'exploitation* ». L'avis doit aussi mentionner « *veuillez présenter à la Délégation provinciale le plan de sondage de l'inventaire et tout autre document pertinent afin qu'une mission puisse être dépêchée sur le terrain* ».

La logistique de la mission de contrôle est organisée conjointement avec l'exploitant et le contrôle proprement dit peut être réalisé par :

- une équipe de la Délégation provinciale ou de l'UTO ;
- une équipe de la DF/SDIAF ;
- une équipe mixte de la DF/SDAIF, de la Délégation provinciale ou de l'UTO ;
- une firme ou un individu agréé sous-traitée par la Direction des forêts.

Lors d'un contrôle effectué après les travaux, les *Normes de vérification de l'inventaire d'exploitation (MINEF, 1998)* s'appliquent à la seule différence que la vérification ne pourra plus servir à rectifier les erreurs en cours de production.

Suite à une mission de contrôle d'un inventaire d'exploitation, le chef de l'équipe de vérification complète le formulaire de rapport où il recommande :

- l'acceptation des travaux et l'émission de l'attestation de vérification d'inventaire ;
- la reprise des travaux ;
- la reprise des travaux sous contrôle de l'administration (au frais de l'exploitant).

3. Formulaires

- Rapport de mission de contrôle : inventaire d'exploitation
- Attestation de vérification d'inventaire

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS
Direction des Forêts

RAPPORT DE MISSION DE CONTRÔLE
Inventaire d'exploitation

DÉLÉGATION PROVINCIALE DU _____	MISSION N° _____
Exploitant : _____	
Licence/Concession/Vente de coupe N° : _____	EXERCICE : _____ - _____

<u>TRAVAUX DE MATÉRIALISATION DE L'ASSIETTE</u>		<u>MOYEN DE VÉRIFICATION</u>
Matérialisation adéquate :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Estimation visuelle
Localisation conforme :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Points GPS
		<input type="checkbox"/> Chaîne et boussole

<u>VÉRIFICATION</u>							
Parcelle	Unité de comptage	NEnb	ErPNb	Nees	ErPEs	Ned	ErPD
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Total		_____	_____	_____	_____	_____	_____
Limite		_____	_____	_____	_____	_____	_____
ACC / REF		_____	_____	_____	_____	_____	_____

<u>REMARQUES</u>

Nom et signature de l'agent contrôleur : _____	Date : _____
Représentant de l'exploitant présent sur les lieux : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Paraphe : _____	

<u>RECOMMANDATIONS DE LA MISSION</u>	
<input type="checkbox"/> acceptation des travaux et émission de l'attestation de vérification d'inventaire si rapport	
<input type="checkbox"/> reprise des travaux	
<input type="checkbox"/> reprise des travaux sous contrôle de l'administration (au frais de l'exploitant)	
Délégué provincial (vu) : _____	Date : _____

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS
Direction des Forêts

ATTESTATION DE VÉRIFICATION D'INVENTAIRE
Inventaire d'exploitation

DÉLÉGATION PROVINCIALE DU _____

Exploitant : _____

Licence/Concession/Vente de coupe N° : _____

EXERCICE : _____ - _____

ANALYSE DU RAPPORT D'INVENTAIRE

<u>Présence des pièces</u>	<u>Observations</u>
<input type="checkbox"/> Carte forestière au 1 : 5 000	_____
<input type="checkbox"/> Croquis des unités de comptage (sur carte)	_____
<input type="checkbox"/> Table de peuplement	_____
<input type="checkbox"/> Table de stock	_____
<input type="checkbox"/> Zonage respecté	_____
<input type="checkbox"/> Localisation conforme	_____

AUTRES REMARQUES

Agent ayant vérifié le rapport d'inventaire : _____ Date : _____

AVIS CHEF S.I. : _____ Date : _____

AVIS SDIAG : _____ Date : _____

ATTESTATION

- Selon les vérifications effectuées sur la base du rapport tel que mentionnées ci-haut
 et
 Sur la base d'un contrôle de terrain dont le rapport est annexé

**Le rapport d'inventaire d'exploitation contient les éléments obligatoires
 et ses données sont vraisemblables**

Signature du Délégué provincial : _____ Date : _____

ANNEXE 14

PROTOCOLE DE CONTRÔLE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Le contrôle des exploitations industrielles est la pièce maîtresse du système de contrôle forestier. Son objectif est de limiter le gaspillage de la ressource, de faire en sorte que les impacts de l'exploitation sur l'environnement soient minimaux, d'augmenter le niveau de fiabilité des déclarations et de s'assurer que l'exploitation suit les paramètres de l'aménagement et est conforme au permis annuel. Plus spécifiquement, le contrôle des exploitations a pour buts:

- de faire respecter la réglementation, notamment les normes d'intervention en milieu forestier et le marquage des souches et des grumes ;
- de s'assurer que les données contenues sur les DF10 sont véridiques ;
- de s'assurer que les prescriptions d'aménagement, notamment les DME, sont appliquées ;
- de s'assurer que l'exploitation s'effectue en respectant les limites et la localisation des assiettes.

Une mission de contrôle contribue d'abord à constituer un échantillon visant à évaluer la conformité de l'exploitation sur un titre donné. Cet échantillon est nécessaire pour délivrer des lettres de voiture. En période d'activité intense d'exploitation, une mission de contrôle peut être déclenchée parce que les derniers contrôles ne constituent pas un échantillon suffisamment récent ou en nombre suffisant. Puisque l'exploitant n'a pas besoin de faire certifier ses grumes lors d'un contrôle, les missions de contrôle ont un caractère indépendant et le contrôleur choisit le moment et le lieu du contrôle. Une exploitation non conforme à la réglementation peut donc être sévèrement pénalisante puisque d'une part elle remet en cause la délivrance des lettres de voiture et d'autre part, parce que chaque infraction peut être verbalisée.

1. La préparation de la mission

A partir du répertoire de contrôle, le contrôleur doit se procurer la carte de l'assiette qui a été mise à jour lors de la réception de la matérialisation de l'assiette et lors de tout autre contrôle antérieur sur ce titre. Il prend des informations sur les constats des contrôles antérieurs. Il peut y trouver l'information nécessaire sur la progression des coupes et sur le réseau routier et/ou de débardage. Il apporte ou consulte les documents de référence comme le plan d'aménagement et le plan de gestion quinquennal. Il doit avoir une copie de la liste des DME/AMÉ pour la concession visée. Il doit aussi noter la liste des numéros de DF10 et de lettres de voiture qui ont été délivrés à l'exploitant.

Le contrôle est réalisé par une équipe d'au minimum 2 personnes. Le chef de l'équipe de contrôle doit avoir le statut d'officier de police judiciaire (OPJ). Tout agent qui peut être utile du à ses connaissances ou son expertise particulière peut être identifié comme accompagnateur lors de l'assignation des missions de contrôle. Dans tous les cas, la mission cherchera à s'adjoindre un agent du Poste forestier concerné. La présence d'un agent du Poste forestier apporte une meilleure connaissance du territoire et permet au Poste forestier de garder à jour son information sur les activités se déroulant sur son territoire. La présence d'un agent du Poste forestier n'est cependant pas obligatoire si elle empêche le déroulement de la mission lorsque l'agent du Poste forestier est empêché ou est difficilement à rejoindre. Outre l'équipement de base (marteau, boussole, chaîne, GPS, règle, etc.), le contrôleur doit avoir un formulaire de rapport de mission de contrôle « exploitation industrielle » et son ordre de mission. Enfin, le contrôleur aura soin de prendre toutes les informations nécessaires pour connaître la localisation des chantiers actifs.

2. La mission de contrôle

La mission cherchera d'abord à rejoindre un site actif d'exploitation, c'est-à-dire un parc à grumes où il y a du personnel et des activités d'exploitation. La recherche est facilitée par les informations qu'on peut tirer des va-et-vient des véhicules de l'exploitant. Le contrôleur demande au chef de chantier de lui présenter les carnets de chantier. Le contrôle est réalisé dans ce parc à grumes et dans les sentiers de débardage qui y accèdent et à partir de tout autre parc dans les environs où il y aurait encore des grumes en attente d'évacuation et pour lesquelles le chef de chantier possède les DF10. Le contrôle sera ensuite étendu à la totalité de la surface de l'assiette notamment en ce qui a trait à la conformité de la localisation de l'assiette et le respect des normes d'intervention.

Volumes abattus : Cette vérification est faite à partir de grumes, de sections ou de souches situées en forêt, au parc ou sur un camion pour en vérifier leur enregistrement dans le carnet de chantier. La présence des fiches DF10 sur le site d'exploitation est obligatoire et nécessaire à cette étape du contrôle. Dans le cas contraire, on coche « ***pas de carnet de chantier sur place*** » sur le formulaire, ce qui constitue d'office une infraction. En parcourant le parc à grumes et la forêt par les sentiers de débardage, le contrôleur vérifie si

des arbres abattus, brisés ou encroués ou encore des sections de tronçonnage ont été laissés sur place sans être déclarés dans le carnet de chantier. L'objectif est d'abord d'apprécier un phénomène qui aurait des impacts importants sur la taxe d'abattage et les données de l'aménagement. La mention « **Absence de volumes non déclarés** » concerne une exploitation où il y a très peu de tiges ou de sections qui ont été abandonnées et que ces tiges ou sections se retrouvent dans le carnet de chantier. Le contrôleur cherche le numéro des tiges et des sections pour pouvoir les retrouver dans le carnet de chantier. Les éboutages doivent être identifiés pour savoir à quelle grume ils appartiennent. Sans numéro, les tiges sont automatiquement considérées non déclarées si on n'a pas pu les rattacher à une grume déclarée. Toute tige ou section qui n'est pas déclarée est constatée sur le champ en infraction et martelée du sceau « saisie » de l'agent forestier. L'essence et les mesures (gros bout, petit bout et longueur) de ces tiges ou sections sont portés au formulaire de rapport.

Comme la vérification des volumes abattus ne peut pas porter sur la totalité de la superficie de l'assiette, le contrôleur estimera la superficie qu'il aura couverte au cours de sa mission pour des fins statistiques. La superficie peut être déduite par le nombre de parcelles de l'inventaire d'exploitation qui a été visité. Une mission de contrôle devrait normalement couvrir au moins trois (3) parcelles pour un échantillonnage de 3%. La superficie couverte est cumulative dans le cas où la vérification a été réalisée à partir de plusieurs parcs à grumes dans une même assiette au cours d'une même mission de contrôle.

Carnets de chantier et lettres de voiture : À partir des enregistrements des carnets de chantier, une vérification du mesurage est faite lorsque les grumes ou sections sont encore en forêt, au parc ou sur un camion. Malgré la prescription de 48 heures avant d'évacuer une grume, plusieurs billes risquent d'avoir été évacuées. On choisira donc dans les faits, les billes numérotées se trouvant en forêt, dans les parcs à grumes ou chargées sur un camion plutôt que de faire un échantillonnage au hasard sur une DF10. Environ une dizaine de billes devrait être mesurée dans un parc. Le contrôleur numérotera « 1, 2, 3... » les billes qu'il mesure afin de savoir combien de billes il a vérifiées. Tant que l'essence et les dimensions (longueur et diamètres gros bout et petit bout) sont correctement rapportées au DF10, on passe à une autre bille. Seules les billes dont le mesurage n'est pas bon sur le DF10 sont rapportées sur le formulaire de rapport de contrôle. Le nombre total de billes mesurées doit être inscrit au rapport de contrôle pour des fins statistiques. Lorsqu'un camion est chargé est encore au parc à grume, le contrôleur procédera à une inspection visuelle du chargement et notera les inscriptions de chaque grume inscrite sur la lettre de voiture. Ces inscriptions doivent être comparées aux inscriptions mentionnés sur les carnets de chantier. Toute fausse déclaration sur un DF10 par rapport aux inscriptions de la lettre de voiture constitue une infraction et le bois doit être saisi.

Diamètres minima d'exploitation : La vérification des DME se fait en mesurant le diamètre d'une souche ou d'une section de pied laissée en forêt en autant que cette mesure se situe au dessus des contreforts. Si le DME est respecté au dessus des contreforts, on assumera qu'il l'est aussi au DHP. Les arbres en sous diamètre brisés ou tombés lors de l'abattage d'un autre arbre ne seront pas comptabilisés en autant qu'ils sont rapportés dans les carnets de chantier. Le contrôleur doit donc avoir une attention particulière pendant ses déplacements sur le parterre de coupe aux souches qui, à première vue, semblent être à la limite du DME.

Le contrôleur relève sur le rapport de contrôle, l'essence et le DHP (DHS) de toute tige coupée en sous diamètre et mentionne s'il s'agit d'une essence aménagée (DME/AMÉ) ou autre (DME/ADM). Pour des fins statistiques, le contrôleur doit mentionner au rapport, la superficie approximative en hectare qui a été couverte par la vérification. Cette superficie est cumulative et généralement la même que celle vérifiée au niveau des déclarations d'abattage, soit l'équivalent d'au moins trois (3) parcelles pour un échantillonnage de 3%.

Normes d'intervention en milieu forestier : Les normes d'intervention comprennent une série de dispositions permettant de limiter les impacts négatifs de l'exploitation sur l'environnement. Le contrôleur qui connaît ces normes peut référer à l'aide-mémoire situé au dos du formulaire de rapport de contrôle en ce qui a trait aux articles du règlement les plus significatifs. Lors de ses déplacements dans les sentiers de débardage, autour des parcs à grumes et partout sur la surface de l'assiette, le contrôleur devra garder à l'esprit de vérifier l'application des normes. À quelques reprises, par exemple à chaque parc à grumes visité, le contrôleur pourra faire mentalement, un listing rapide des points à vérifier selon les 8 regroupements (sites à protéger, protection de l'eau, protection de la faune, routes forestières, ponts et ponceaux, campements, parcs à grumes, débardage). Si une infraction est relevée, l'article de la réglementation est immédiatement inscrit au formulaire de rapport avec les mentions « SÉVÈRE » ou « NON SÉVÈRE ». La mention « non sévère » a pour but d'enregistrer au rapport de contrôle et donc à l'historique de contrôle d'un exploitant une lacune qui mérite un avertissement ou une formation plutôt qu'un constat d'infraction.

Mise à jour de la carte : Le contrôleur prend ensuite des informations verbales ou cartographiques sur l'avancement des travaux pour couvrir la totalité de l'assiette (superficie réalisée, calendrier prévu, nouvelles routes ou sentiers de débardage, etc.). À partir de la carte du chef de chantier, il transcrit sur sa propre carte, toute information nouvelle ou qui n'est pas déjà sur sa carte.

Si le temps le permet après l'inspection d'un ou de quelques parcs à grumes, la mission de contrôle essaiera de couvrir d'autres portions de la surface de l'assiette avec ou sans la présence d'un représentant de l'exploitant. De façon pratique, si le chef de chantier n'est pas disponible, ce dernier mettra à disposition du contrôleur un prospecteur ou un abatteur qui pourra l'orienter sur le terrain. Cette dernière étape concerne le respect des limites de l'assiette, le respect des DME et des normes d'intervention.

Localisation et matérialisation de l'assiette : Le contrôle de la localisation et de la matérialisation de l'assiette a déjà été réalisé avant la délivrance du permis annuel. Cependant, toute mission de contrôle doit vérifier que l'exploitation est bien circonscrite dans ces limites. La vérification est effectuée à partir des routes et des sites d'exploitation (sentiers de débardage à partir de parcs à grumes). Le contrôleur doit constamment avoir en tête une idée d'où il se trouve. Ainsi, s'il se croit loin des limites de l'assiette, la question de la localisation ne sera pas préoccupante. S'il se croit près d'une limite, ou lorsqu'il se déplace sur une route et qu'il devrait théoriquement croiser une limite, il aura en tête de chercher la matérialisation (en se faisant aider par un représentant de l'exploitant) et de vérifier s'il y a des traces d'exploitation. S'il se croit en dehors de l'assiette et qu'il rencontre un parc à grumes ou des traces d'exploitation, il doit vérifier sa position. Il en est de même s'il croise une limite matérialisée. Tout cas de débordement évident est constaté sur le champ en infraction et chaque souche est frappée du sceau « SAISIE » et relevée (DHS et essence si possible) en annexe au rapport de mission. Dans le cas où le contrôleur a un doute sur un empiètement ou une exploitation localisée en dehors de l'assiette, mais qu'il n'a pas le temps ni les moyens techniques de vérifier la position exacte, il peut recommander une mission d'enquête.

3. Rapport et suivi de la mission de contrôle

Toute infraction est inscrite sur le champ dans le rapport de contrôle en utilisant des feuilles annexées au besoin. Ce rapport fait office de main courante et de constat d'infraction lorsque le représentant de l'exploitant a paraphé le formulaire. C'est le Délégué provincial qui juge si le dossier de l'exploitant et les indications du rapport de contrôle méritent un avertissement, ou l'établissement d'un procès-verbal. Lorsque du bois a été saisi et marqué du sceau de l'agent contrôleur, le procès-verbal est de rigueur. Un PV est écrit selon la forme courante (lettre circonstanciée) avec la mention *PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION FORESTÈRE* à laquelle est annexée une copie du rapport de mission (constat d'infraction). Dans tous les cas, une copie du rapport de contrôle doit être envoyée à l'exploitant et une autre portée au répertoire de contrôle avec la carte actualisée. Si la carte appartient au contrôleur, les informations nouvelles doivent être transcrites sur la carte du répertoire de contrôle.

Si le contrôleur l'a recommandé dans son rapport, ou si le Délégué provincial le juge pertinent, une mission d'enquête est programmée et déclenchée à la demande du Délégué.

4. Formulaires

Rapport de mission de contrôle : exploitation industrielle

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS
Direction des Forêts
RAPPORT DE MISSION DE CONTRÔLE
Exploitation industrielle

DÉLÉGATION PROVINCIALE DU _____	MISSION N° _____
Exploitant : _____	
Licence/Concession/Vente de coupe N° : _____	EXERCICE : _____ - _____

LOCALISATION DE L'EXPLOITATION	MOYEN DE VÉRIFICATION
<input type="checkbox"/> Localisation non conforme au permis <input type="checkbox"/> Empiètement constaté <input type="checkbox"/> Mission d'enquête recommandée	<input type="checkbox"/> Estimation visuelle <input type="checkbox"/> Points GPS <input type="checkbox"/> Chaîne et boussole
NOMBRE DE SOUCHES MARTELÉES (RELEVÉ ANNEXÉ AU PRÉSENT RAPPORT) : _____	

VOLUMES ABATTUS NON DÉCLARÉS	Pas de carnet de chantier sur place <input type="checkbox"/>
Superficie couverte : _____ ha ou _____ parcelles	Absence de volumes non déclarés <input type="checkbox"/>

CODE :	Essence	Dia. G.B.	Dia. P.B.	Longueur	Code
(1) Arbre brisé / encroué en forêt					
(2) Section d'éboutage en forêt					
(3) Section d'éboutage au parc					
(4) Grume au parc					

FAUSSE DÉCLARATION AU CARNET DE CHANTIER Nombre de grumes mesurées : _____

N° DF10	Essence	Dia. G.B.	Dia. P.B.	Longueur	Erreur

DÉCLARATION DF10 NON CONFORME À LA LETTRE DE VOITURE

N° L. V.	N° Grumler	N° DF10	Essence	Dia. G.B.	Dia. P.B.	Long.	Erreur

DIAMÈTRES MINIMA D'EXPLOITATION	ESSENCE	DHP	CODE
(1) Coupe SOUS DME/AMÉ (essences aménagées)	_____	_____	_____
(2) Coupe SOUS DME/ADM (autres essences)	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
Superficie couverte : _____ ha ou _____ parcelles	_____	_____	_____

NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER**SITES À PROTÉGER**

- Abattage ou dommage / champ agricole, arbre fruitier, arbre sacré, autre ressource pour population (art. 5)
- Abattage ou dommage / site particulier d'intérêt biophysique ou social identifié et classé (art. 10)
- Abattage / pente supérieure à 50% (art. 14)

PROTECTION DES RIVES ET COURS D'EAU

- Abattage / lisière de 30 m (art. 16)
- Dommage dû au passage de machines / lisière de 30 m (art. 18)
- Dégagement excessif d'un camp forestier / lisière de 30 m (art. 20)
- Arbres tombés dans un plan d'eau (art. 21)
- Ornières des pistes de débardage canalisant l'eau (art. 23)
- Nettoyage ou lavage d'une machine dans un plan d'eau (art. 25)
- Manipulation de carburant ou lubrifiant à moins de 60 m d'un plan d'eau (art. 26)

PROTECTION DE LA FAUNE

- Transport d'animal ou partie d'animal à bord des véhicules d'exploitation (art. 29)
- Barrage des routes non permanentes à la fin d'une exploitation (art. 32)

DÉBARDAGE

- Réseau de piste évitant les zones sensibles (art. 79)
- Renversement de lîges de plus de 10 cm lors du débardage (art. 81)
- Grumes abandonnées le long d'un sentier de débardage ou d'une route (art. 82)

PONTS ET PONCEAUX

- Nécessité d'un ponceau de 45 cm pour respecter le drainage naturel (art. 36)
- Réduction de plus de 20% et érosion du au pont ou ponceau (art. 47)
- Remblayage du ponceau (art. 49)
- Dégagements pour navigation (art. 51)
- Obstruction au passage des poissons (art. 52)
- Ouvrage à l'intérieur de 60 m d'une frayère (art. 56)
- Pont ou ponceau endommagé par le passage des grumiers (art. 58)

CAMPMENTS

- Localisation trop près d'une zone sensible (art. 59)
- Camp ou installation industrielle à moins de 60 m d'un plan d'eau (art. 60)
- Réhabilitation d'un site de campement (art. 61)
- Déversement de déchets ou d'eaux usées dans un plan d'eau (art. 62)

PARCS À GRUMES

- Implantation à moins 30 m d'un plan d'eau (art. 63)

ROUTES FORESTIÈRES

- Construction d'une route dans les 60 m d'un plan d'eau (art. 38)
- Canalisation de l'eau de ruissellement (art. 40)
- Réhabilitation d'un site de prélèvement de matériaux (art. 42)
- Site de prélèvement dans les 60 m d'un plan d'eau ou 100 m d'une aire protégée (art. 43)
- Largeur et dégagement des emprises (art. 45)
- Stabilisation des sols (art. 46)

NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

	art.	Code	art.	Code
(1) SÉVÈRE	_____	_____	_____	_____
(2) NON SÉVÈRE	_____	_____	_____	_____

REMARQUES / OBSERVATIONS

Nombre de feuilles annexées : _____

REPRÉSENTANT DE L'EXPLOITANT

présent sur les lieux : NON OUI

Identification : _____

Signature : _____ Date : _____

RECOMMANDATION DE LA MISSION

Violence ou refus d'obtempérer

Aucune anomalie perçue

MISSION D'ENQUÊTE : _____

CONSTAT D'INFRACTION : _____

Nom et signature de l'agent contrôleur : _____ Date : _____

Signature du Délégué provincial : _____ Date : _____

ANNEXE 15

PROTOCOLE D'ÉMISSION DES LETTRES DE VOITURE

Les lettres de voiture attestent qu'en principe, les produits transportés sont issus d'une exploitation en règle. Elles aident donc à établir la conformité des produits lors d'un contrôle routier. L'émission des lettres de voiture doit donc se faire selon un protocole qui garantit autant que possible, la conformité de l'exploitation. À partir du moment où la lettre de voiture est une forme de certification, les agents qui émettent des lettres de voiture en sont responsables. Le protocole d'émission des lettres de voiture doit donc protéger les agents dans leur jugement et les décharger de leur responsabilité lorsque les vérifications nécessaires et raisonnables ont été réalisées dans l'exercice de leurs fonctions.

1. L'émission des lettres de voiture « exploitations industrielles »

Pour les exploitations industrielles, les lettres de voiture sont émises par carnets à souches de 50 lettres numérotées et pré-parafées. Chaque lettre doit être pré-parafée lorsque sont indiqués le nom de l'exploitant et le numéro de permis. Comme ce carnet peut permettre 50 chargements qui représentent un volume considérable de bois, il est impératif que les numéros de ces lettres de voiture soient enregistrées au répertoire de contrôle d'une part, et d'autre part, que les contrôles en amont aient été suffisants. Avant d'émettre un carnet de lettres de voiture, la Délégation départementale doit s'assurer :

- que l'exploitant a fourni le **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DF10 OUVRANT DROIT À LA DÉLIVRANCE DES LETTRES DE VOITURE** qui est émis par la Délégation provinciale ;
- que le titre est en règle et n'est grevé d'aucun contentieux ;
- que chaque lettre du carnet mentionne le numéro du titre parafé par l'agent ;
- qu'il y a eu au moins un contrôle d'exploitation depuis la dernière émission d'un carnet de 50 lettres de voiture¹ ;
- qu'en absence du nombre suffisant de contrôles, que l'émission des lettres de voiture soit suspendue tant qu'un contrôle d'urgence n'a pas eu lieu et ait été dûment enregistré au répertoire de contrôle.

Pour les petits exploitants qui ont une faible activité ou pour l'exploitation d'une assiette dont le rythme de progression est très lent, le Délégué départemental peut décider de délivrer un carnet de 50 lettres mais de n'en parafer qu'un certain nombre (10, 25...) à la fois. Cette option permet de donner le temps d'effectuer des contrôles mieux coordonnés avec les périodes réelles d'exploitation.

Au moment de l'émission d'un carnet de lettres de voiture, le formulaire « ÉMISSION DE LETTRES DE VOITURE » doit être rempli et acheminé au répertoire provincial de contrôle dans les 2 jours suivants.

2. L'émission des lettres de voiture « forêts communales, communautaires et des particuliers »

L'émission des lettres de voiture pour les forêts communales, communautaires et des particuliers se fait pour une quantité ou un volume déjà exploité. Lors d'une exploitation commerciale impliquant l'évacuation des bois, les grumes doivent être marquées selon la numérotation et les indications établies par l'administration forestière. Il revient à la commune, à la communauté ou au particulier de demander ses numéros d'identification et marques distinctives et non à l'exploitant agréé qui réalise l'exploitation dans le cadre d'une convention établie avec une commune, une communauté ou un particulier. Avant d'émettre une (des) lettre(s) de voiture, la Délégation départementale doit s'assurer :

- sans restreindre le droit de l'administration forestière de procéder à des contrôles en vertu de l'article 32 de la Loi forestière, que l'exploitant a présenté une **ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'EXPLOITATION** délivrée par la commune, la communauté ou le particulier ;
- que chaque lettre mentionne le numéro d'identification de la forêt communale, communautaire ou de particuliers, les volumes ou quantités, et a été parafée ;
- que pour toute situation de doute, l'émission de lettres de voiture soit suspendue tant qu'un contrôle d'exploitation de la forêt communale, communautaire ou des particuliers n'a pas eu lieu et ait été dûment enregistré au répertoire provincial de contrôle.

¹ On devrait atteindre l'objectif d'un contrôle d'exploitation pour 500 m³, ce qui demande de 2 à 3 contrôles par carnet de 50 lettres de voiture.

Lors de l'émission de lettres de voiture pour les forêts communales, communautaires ou de particuliers, le formulaire « ÉMISSION DE LETTRES DE VOITURE » doit être rempli et acheminé au répertoire provincial de contrôle dans les 2 jours suivants.

3. L'émission des lettres de voiture « petits permis »

L'émission des lettres de voiture pour les petits permis concerne les autorisations personnelles (grumes ou bois débités), les permis de bois d'oeuvre (bois débités), les permis spéciaux et les droits d'usage (bois débités). La délivrance de lettre(s) de voiture se fait pour une quantité ou un volume déjà exploité et conditionné. Avant d'émettre une (des) lettre(s) de voiture, la Délégation départementale doit s'assurer :

- que le titre est en règle et n'est grevé d'aucun contentieux ;
- que chaque lettre mentionne le numéro du titre parafé par l'agent et que les volumes y sont inscrits ;
- que les volumes résiduels du permis (voir « registre des coupes / petits permis ») permettent les volumes sollicités pour la (les) lettre(s) de voiture ;
- que pour toute situation de doute, l'émission de lettres de voiture soit suspendue tant qu'un contrôle de petit permis n'a pas eu lieu et ait été dûment enregistré au répertoire de contrôle.

Lors de l'émission de lettres de voiture pour les petits permis, la Délégation départementale doit mettre à jour la fiche « REGISTRE DES COUPES » et en faire parvenir une copie au répertoire provincial de contrôle dans les 2 jours suivants et en même temps que le formulaire rempli « ÉMISSION DE LETTRES DE VOITURE ».

4. L'émission des lettres de voiture pour le bois scié

Le contrôle des lettres de voiture pour le bois scié n'a pas pour but de compliquer les opérations des usines de transformation industrielle mais de démasquer le bois exploité, scié et transporté clandestinement. L'émission des lettres de voiture pour le bois scié est faite à la demande des industriels ou des scieurs indépendants. Pour les scieries industrielles, les lettres de voiture sont émises par carnet de 50 lettres pré-parafées où l'inscription de la société a été faite sur chaque lettre.

Pour les unités de transformation artisanales, les lettres de voiture sont émises pour une quantité ou un volume déjà scié et conditionné. Les lettres de voiture pour les bois débités en forêt sont délivrées dans le cadre de l'émission des lettres de voiture pour les petits permis.

Une scierie artisanale ou industrielle peut prouver l'origine conforme de sa matière première à partir des lettres de voiture « entrée usine ». Le contrôle systématique des parcs à grumes des usines ne fait pas partie du système de contrôle. Des missions d'enquête sont toutefois dépêchées de façon inopinée en vue de l'émission des lettres de voiture lorsqu'il y a des doutes sur la conformité des activités menées dans les parcs à grumes des unités de transformation artisanales ou industrielles.

Avant d'émettre une (des) lettre(s) de voiture à une société de transformation industrielle ou artisanale, la Délégation départementale doit s'assurer :

- que la société puisse prouver l'origine de sa matière première ;
- que pour toute situation de doute, l'émission de lettres de voiture est suspendue tant qu'une mission d'enquête n'a pas eu lieu et ait été dûment enregistrée au répertoire de contrôle.

Lors de l'émission de lettres de voiture pour le bois scié, la Délégation départementale doit faire parvenir au répertoire provincial de contrôle dans les 2 jours suivants le formulaire rempli « ÉMISSION DE LETTRES DE VOITURE ».

5. L'émission des lettres de voiture pour le déplacement et le négoce des grumes

Les grumes qui sont transportées dans le cadre du négoce des grumes ou par une société qui déplace des grumes à partir de parcs à bois attenants à ses usines, doivent être munies de lettres de voiture. L'émission des lettres de voiture pour le transport de ces grumes est faite à la demande des industriels, des acheteurs ou des négociants pour des grumes spécifiées.

Avant d'émettre une (des) lettre(s) de voiture pour le déplacement ou le négoce de grumes, la Délégation départementale doit s'assurer :

- que le bois provient d'un parc à bois connu dont l'origine des grumes peut être contrôlé ;

- que chaque lettre spécifie les caractéristiques des grumes à transporter dont le numéro de DF10 inscrit dans la colonne « N° et marques de la grume », ainsi que les numéros du titre d'origine et de la lettre de voiture d'origine (celle par laquelle le bois est sorti de la forêt) dans la colonne « observations » ;
- que chaque lettre mentionne le nom de la société ou du négociant et est parafée par la Délégation départementale ;
- que pour toute situation de doute, l'émission de lettres de voiture est suspendue tant qu'une mission d'enquête dans le parc à grumes en question n'a pas eu lieu et ait été dûment enregistrée au répertoire de contrôle.

Lors de l'émission de lettres de voiture pour le déplacement et le négoce des grumes, la Délégation départementale doit faire parvenir au répertoire provincial de contrôle dans les 2 jours suivants le formulaire rempli « ÉMISSION DE LETTRES DE VOITURE ».

6. Formulaires

Formulaire d'émission de lettres de voiture

ÉMISSION DES LETTRES DE VOITURE

DÉLÉGATION PROVINCIALE DU _____ **EXERCICE :** _____ - _____

Nom du bénéficiaire de la lettre de voiture : _____

- Exploitation Industrielle** (N° du permis _____)
- Petit permis:** Grumes - Débités - Spéciaux (N° du permis _____)
- Forêt communale, communautaire, particulier** (N° d'identification _____)
- Bois scié**
- Grumes déplacées ou négociées**

JUSTIFICATIF (exploitation Industrielle, petits permis)

- Selon le répertoire de contrôle, le titre est en règle et n'est grevé d'aucun contentieux
- L'exploitation semble conforme sur la base des derniers contrôles effectués sur ce titre

Date	Agent	# Mission	Constat d'infraction
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

- RÉCÉPICÉ DE DÉPÔT DE DF10 OUVRANT DROIT À LA DÉLIVRANCE DES LETTRES DE VOITURE N°** _____

- Les volumes/quantités cumulés au « REGISTRE DES COUPES / PETITS PERMIS » permettent l'émission de (des) lettre(s) de voiture

JUSTIFICATIF (forêt communale, communautaire, particuliers)

- La commune, communauté, particulier a fourni une ATTESTATION D'EXPLOITATION CONFORME

JUSTIFICATIF (bois scié)

- L'unité de transformation artisanale ou industrielle peut prouver l'origine conforme de ses bois

JUSTIFICATIF (déplacement, négoce de grumes)

- Le négociant ou la société peut prouver l'origine conforme de ses bois

DÉCLARATION D'ÉMISSION

- L'émission de (des) lettre(s) de voiture ne nécessite pas de contrôle particulier
- La (les) lettre(s) de voiture a (ont) été émise(s) après la mission de contrôle ou d'enquête suivante :

Date	Agent	# Mission	Constat d'infraction
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

- Le numéro du permis ou d'identification est inscrit sur toutes les lettres du carnet
- Toutes les lettres émises ont été parafées en date du _____
- Lettres de voiture détachées ou carnet de 50 lettres de voiture # _____ numérotées

DE _____	À _____
DE _____	À _____
DE _____	À _____

ENREGISTREMENT

Signature Délégué départemental _____ **Date :** _____

- Enregistrement au répertoire de contrôle le : _____

Délégué provincial (vu) : _____ **Date :** _____

PROTOCOLE DE RÉCOLEMENT ANNUEL D'UNE EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Le récolement annuel d'un permis a pour but de valider un rapport annuel d'intervention (RAIF). On doit évaluer si une assiette de coupe a encore un potentiel suffisant pour autoriser un renouvellement de permis et/ou confirmer que cette assiette doit être fermée à l'exploitation et les paramètres de l'intervention saisis définitivement dans le système de comptabilité forestière.

1. Estimation du volume résiduel

L'estimation du volume résiduel se fait à partir des données de l'inventaire d'exploitation¹ auxquelles on soustrait les volumes exploités déclarés aux DF10. Pour chaque assiette, ce calcul se fait en volume par essence, paramètre que l'on peut trouver sur le rapport de prospection (table de stock) d'une part et dans le module statistique du SIGIF d'autre part. On peut avoir une idée du nombre de pied en divisant par le volume moyen par essence d'un pied (table de stock divisé par table de peuplement) déduit de l'inventaire d'exploitation d'origine. Ce travail peut être fait facilement à la Délégation provinciale qui dispose d'une copie du dossier de demande annuelle de permis et d'un poste du SIGIF où les déclarations (DF10) ont été saisies. Un volume résiduel total (toutes essences) supérieur à 25% du volume initial milite en faveur d'un renouvellement de permis s'il en est demandé ainsi par l'exploitant. Un volume résiduel inférieur à 10% milite en faveur de la fermeture de l'assiette.

2. Localisation des Interventions

Le rapport annuel (RAIF) contient une carte au 1 : 5 000 où sont positionnées les interventions de l'année. Leur parfaite localisation est nécessaire au système de comptabilité forestière et partant, au suivi des plans d'aménagement ou à la planification des ventes de coupe dans le Domaine national. Si une assiette a été contrôlée une ou plusieurs fois durant l'exercice, que le dernier contrôle date de moins de 6 mois et qu'il y a des indications que l'exploitant localise généralement bien ses interventions (matérialisation de blocs, d'assiettes, de zones de protection, carte bien tenue sur le chantier, etc.), le contrôle de terrain n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, une mission de contrôle de récolement doit être faite.

3. Mission de contrôle de récolement

Lors d'une mission de contrôle de récolement, il n'est pas possible d'évaluer les volumes abattus ou résiduels à partir des souches ou autrement. La mission de contrôle de récolement se concentre donc sur la localisation des interventions et la réalisation des autres travaux mentionnés au RAIF.

Une copie de la carte des interventions du RAIF doit être apportée sur le terrain. Le contrôleur jugera si les limites des interventions sont généralement bien positionnées sur la carte ou s'il y a de graves erreurs qui justifient de ne pas émettre le certificat de récolement. Pour les erreurs mineures, le contrôleur peut corriger au pointillé les limites sur la carte. Le rapport de mission de contrôle de récolement se fait en complétant le formulaire de vérification de récolement. Une copie est portée au répertoire provincial de contrôle.

4. Rapport de vérification de récolement et certificat de récolement

Le rapport de vérification de récolement est valide à partir du moment où le Délégué provincial l'a signé. Il doit être joint au rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) lors de sa transmission à la Direction des forêts. Le certificat de récolement est délivré par le SIGIF une fois les interventions saisies dans le système de comptabilité forestière.

5. Formulaires

Rapport de vérification de récolement : exploitation industrielle

¹ On assume que les données de l'inventaire d'exploitation proviennent d'une prospection qui est fiable étant donné son utilité pour l'exploitant. On assume du coup, que la prospection correspond à la meilleure évaluation du potentiel commercial du moment et que cette évaluation est valable pour quelques années.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS
Direction des Forêts

RAPPORT DE VÉRIFICATION DE RÉCOLEMENT
Exploitation Industrielle

DÉLÉGATION PROVINCIALE DU _____

Exploitant : _____

Licence/Concession/Vente de coupe N° : _____

EXERCICE : _____ - _____

ESTIMATION DU VOLUME RÉSIDUEL DE L'ASSIETTE

PROSPECTION INITIALE				COMPILATION DF10	VOLUME RÉSIDUEL	
ESS.	PIEDS	VOL.	(vol./piéd)	VOL .	VOL.	Pieds
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Total	_____	_____	_____	_____	_____	_____

- Le volume résiduel justifie un renouvellement de permis sur cette assiette
- Le volume résiduel ne justifie pas un renouvellement de permis sur cette assiette
- Fermeture de cette assiette

LOCALISATION DES INTERVENTIONS:

Localisation adéquate : OUI NON
 Matérialisation adéquate : OUI NON
 Cartographie corrigée : OUI NON

RÉFÉRENCE

- Historique de contrôle
- Contrôle de récolement Mission N° _____

AUTRES TRAVAUX

ACCEPTATION

OUI NON
 OUI NON
 OUI NON

RÉFÉRENCE

Historique Mission
 Historique Mission
 Historique Mission

REMARQUES

Nom et signature de l'agent contrôleur _____ **Date :** _____

RAF annexé : OUI NON

Signature du Délégué provincial _____ **Date :** _____

ANNEXE 17

PROCOLE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Le contrôle des travaux d'aménagement a pour but d'évaluer la qualité des travaux que le concessionnaire s'est engagé à réaliser. Les contrôles sont programmés lorsque la réalisation des dits travaux touche à sa fin mais assez tôt pour permettre leur reprise le cas échéant. Le Délégué provincial commande une mission de réception des travaux d'aménagement lorsqu'il a reçu des indications de la DF/SDIAF, de l'UTO ou du concessionnaire sur l'opportunité de réaliser une telle mission. Des contrôles (réception) des travaux d'aménagement peuvent être demandés par la DF/SDIAF à des fins d'audit ou de paiements. La Direction des forêts peut aussi sous-traiter le contrôle des travaux d'aménagement à des opérateurs agréés. Dans ces cas particuliers, la Délégation provinciale a pour rôle de coordonner les activités de contrôle et de s'assurer que le personnel de la Délégation ou de l'UTO concernée est associé à la mission. La Délégation provinciale est le dépositaire de première main du rapport de contrôle qui dans tous les cas doit être porté au répertoire provincial de contrôle.

Le contrôle des travaux d'aménagement ne se fait pas de façon inopinée même si la présence d'un représentant du concessionnaire ou de son sous-traitant n'est pas obligatoire. L'agent contrôleur désigné effectue généralement sa mission lorsqu'il a convenu un rendez-vous avec le concessionnaire pour les travaux à réceptionner. En cas d'absence d'un représentant du concessionnaire, la mission de contrôle (réception) des travaux peut quand même avoir lieu.

1. Préparation de la mission de contrôle (réception) des travaux

L'agent contrôleur doit se doter des documents relatifs aux travaux à réceptionner. Il consulte le cahier des charges de la convention d'exploitation, le plan d'aménagement, le plan de gestion quinquennal, le plan de travail annuel (autres travaux), les termes de référence du contrat de sous-traitance, etc. Il doit apporter les cartes ou tout autre document permettant de décrire les travaux à réceptionner. Il doit apporter un formulaire de rapport de mission de contrôle des travaux d'aménagement et tout équipement (chaîne, boussole, GPS, etc.) dont il pourrait avoir besoin.

2. La mission de contrôle (réception) des travaux

À la départ de la mission, les travaux à vérifier doivent être décrits sur le formulaire de rapport de mission de contrôle en y spécifiant les données quantitatives et qualitatives nécessaires. Sur place, et avec le représentant du concessionnaire, le contrôleur procède à l'inspection visuelle des travaux et mesure le cas échéant, les distances et autres paramètres. Toute observation de nature qualitative ou quantitative est portée sur le formulaire de rapport de mission.

Le contrôleur peut juger que les travaux sont conformes aux termes de références mais non terminés ou qu'ils sont conformes et complétés. Dans le cas où les travaux ne sont pas conformes aux termes de référence, le contrôleur mentionne s'il s'agit de défauts mineurs (observations) ou de défauts demandant la reprise des travaux. Le contrôleur a toujours la possibilité de recommander une mission d'enquête pour les défauts graves qu'il n'est pas en mesure d'apprécier.

3. Le suivi d'une mission de contrôle (réception) des travaux

Le rapport d'une mission de contrôle des travaux d'aménagement est transmis au Délégué provincial qui a la charge de délivrer un Certificat de réception des travaux si les travaux sont complétés conformément aux termes de référence. Un certificat de réception des travaux est une lettre portant mention « CERTIFICAT DE RÉCEPTION DES TRAVAUX » à laquelle est jointe une copie du rapport de mission de contrôle. Ce certificat est transmis au concessionnaire et une copie est envoyée à la DF/SDIAF pour archivage dans le dossier de suivi du plan d'aménagement ou pour des besoins de justificatifs de paiement. Si les travaux ne sont pas conformes aux termes de référence, le Délégué peut envoyer un Avis de reprise des travaux. Un avis de reprise des travaux est une lettre portant la mention « AVIS DE REPRISE DES TRAVAUX » dans laquelle sont décrits les travaux à corriger ou à reprendre dans des délais fixés. Dans tous les cas, une copie du rapport de mission de contrôle des travaux visée par le Délégué provincial doit être portée au répertoire de contrôle.

4. Formulaires

Rapport de mission de contrôle : réception des travaux d'aménagement

Planification des réceptions de travaux d'aménagement